

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS de « mouvements de terrain »

Commune de HILSPRICH

(2 / 3) – RÈGLEMENT

- Élaboration

<i>PRESCRIPTION</i>	:	Arrêté préfectoral du 29 février 2012
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	Du 19 mars au 19 avril 2018
<i>APPROBATION</i>	:	Arrêté préfectoral du 15 juin 2018

- Révision

<i>PRESCRIPTION</i>	:	Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	Du 31 mai au 2 juillet 2021
<i>APPROBATION</i>	:	AP n°2021-DDT-SRECC-UPR-9 en date du

(2/3) Vu pour être annexé à l'arrêté N°2021-DDT-SRECC-UPR-9 en date du

17 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Table des matières

TITRE I – PORTÉE DU PPRNMT – PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	5
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE LARÉVISION.....	5
CHAPITRE 2 : LE ZONAGE DU PPRN _{MT}	6
CHAPITRE 3 : EFFETS DU PPRN _{MT}	7
ARTICLE 3.1 : Hiérarchie des normes entre le PPRN _{mt} et les documents d'urbanisme.....	7
ARTICLE 3.2 : Opposabilité du PPRN _{mt}	7
ARTICLE 3.3 : Contrôle de la conformité des travaux prescrits par le PPRN _{mt}	7
ARTICLE 3.4 : Les responsabilités et infractions attachées au PPRN _{mt}	8
ARTICLE 3.5 : Financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention (Note technique du 11 février 2019, relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs).....	8
ARTICLE 3.6 : Assurance des biens et des activités.....	9
ARTICLE 3.7 : Révision ou modification du PPRN _{mt}	10
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE HILSPRICH, AU REGARD DU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	11
CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES ANNEXES AU RÈGLEMENT.....	11
ARTICLE 1.1 : GÉNÉRALITÉS.....	11
ARTICLE 1.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES AFFAISSEMENTS DE TERRAIN ET DÉMARCHES D'ÉTUDE DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	12
ARTICLE 1.1.2. CHOIX D'UNE ÉCHELLE D'ENDOMMAGEMENT.....	13
ARTICLE 1.2 : ANNEXES DU RÈGLEMENT.....	16
CHAPITRE 2 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ.....	17
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES PARGE, ROUGE ET JAUNE	18
ARTICLE 3.1 : PROJETS NOUVEAUX.....	18
ARTICLE 3.1.1. SONT INTERDITS.....	18
ARTICLE 3.1.2. SONT AUTORISÉS.....	18
Article 3.1.2.1 : Mise aux normes, reconstruction, bâtiments agricoles, bâtiments des services publics.....	18
Article 3.1.2.2 : Constructions et travaux divers.....	19
Article 3.1.2.3 : PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES.....	19
Article 3.1.2.4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES.....	21
ARTICLE 3.2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	21
ARTICLE 3.2.1. SONT INTERDITS.....	21
ARTICLE 3.2.2. SONT AUTORISÉS.....	21

Article 3.2.2.1 : Mise aux normes.....	22
Article 3.2.2.2 : Travaux divers.....	22
ARTICLE 3.2.3. PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES.....	23
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE.....	25
ARTICLE 4.1 : PROJETS NOUVEAUX.....	25
ARTICLE 4.1.1. SONT INTERDITS.....	25
ARTICLE 4.1.2. SONT AUTORISÉS.....	25
Article 4.1.2.1 : Projets nouveaux.....	25
Article 4.1.2.2 : PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES.....	26
Article 4.1.2.3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES.....	27
ARTICLE 4.2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	28
ARTICLE 4.2.1. SONT INTERDITS.....	28
ARTICLE 4.2.2. SONT AUTORISÉS.....	28
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX PROJETS DE CONSTRUCTION NEUVES.....	30
ARTICLE 5.1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES DE TYPE 1, TYPE 2, TYPE 3 et TYPE 4.....	30
ARTICLE 5.1.1. RÉGULARITÉ DES FORMES ET DES RIGIDITÉS.....	30
ARTICLE 5.1.2. IMPLANTATION.....	31
ARTICLE 5.1.3. CONSTRUCTIONS MITOYENNES OU ACCOLÉES.....	32
ARTICLE 5.1.4. TRANCHÉE PÉRIPHÉRIQUE.....	36
ARTICLE 5.1.5. FONDATION.....	37
ARTICLE 5.1.6. SUPERSTRUCTURE.....	39
ARTICLE 5.1.7. TOITURES.....	41
ARTICLE 5.1.8. MATÉRIAUX.....	42
ARTICLE 5.1.9. ÉLÉMENTS NON STRUCTURAUX.....	43
ARTICLE 5.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES CONSTRUCTIFS ALTERNATIFS (TYPES 5 ET 6).....	48
ARTICLE 5.2.1. PRÉAMBULE.....	48
Article 5.2.1.1 : Constructions à ossature bois.....	48
Article 5.2.1.2 : Constructions à ossature métallique.....	50
ARTICLE 5.2.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SYSTÈMES CONSTRUCTIFS ALTERNATIFS.....	51
Article 5.2.2.1 : Dispositions spécifiques de constructibilité des constructions à ossature bois.....	53
Article 5.2.2.2 : Dispositions spécifiques de constructibilité de construction à ossature métallique.....	54
CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	55
ARTICLE 6.1 : RECONNAISSANCE DE LA CONSTRUCTION EXISTANTE.....	55
ARTICLE 6.1.1. Collecte d'informations.....	55
ARTICLE 6.1.2. <i>Recensement des dommages caractéristiques</i>	56
ARTICLE 6.1.3. Localisation de la construction existante.....	59
ARTICLE 6.2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION.....	60
ARTICLE 6.2.1. Modification des espaces sous la toiture.....	60
ARTICLE 6.2.2. Surélévation de la construction existante.....	63

ARTICLE 6.2.3. Extension latérale liée.....	69
ARTICLE 6.2.4. Modification du système porteur.....	77
ARTICLE 6.2.5. Changement de destination et changement d'affectation.....	79
ARTICLE 6.2.6. Travaux éventuels sur des éléments non structuraux.....	79
ARTICLE 6.3 : DISPOSITIFS DE RENFORCEMENT.....	84
ARTICLE 6.3.1. Diminution des sollicitations sur les bâtis.....	85
ARTICLE 6.3.2. Augmentation de la résistance et de la ductilité des bâtis.....	89
ARTICLE 6.3.3. Relevage des bâtiments.....	98
ARTICLE 6.4 : OUTIL D'AIDE A LA DÉCISION.....	98
ARTICLE 6.4.1. Principe de l'approche.....	99
ARTICLE 6.4.2. Niveaux d'endommagement des bâtiments types.....	100
ARTICLE 6.4.3. Détermination des facteurs de pondération.....	103
ARTICLE 6.4.4. Détermination des gains de renforcement.....	106
TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	108
ANNEXES.....	109

TITRE I – PORTÉE DU PPRNmt – PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE LA RÉVISION

Le présent règlement du Plan de Prévention du Risque Naturel « mouvements de terrain » (PPRNmt) s'applique au territoire communal de HILSPRICH. Il définit les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre le risque généré par les mouvements de terrains, de type « affaissements » dus à la dissolution d'une couche de sel.

Conformément à l'article R. 562-3 du Code de l'Environnement, le règlement du PPRNmt précise, en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1) et 2° du II de l'article L. 562-1 du même code ;
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Conformément à l'article R. 562-5 du Code de l'Environnement, le règlement peut rendre obligatoires des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés existant à la date d'approbation du PPRNmt dans un délai maximum de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. Ces mesures sont réalisées sous la responsabilité des propriétaires, exploitants ou utilisateurs. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (III de l'art. L. 562-1 du même code).

Les dispositions prescrites sont applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de tous biens et activités futurs, à l'exécution de tous types de travaux ; et ce, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur (Loi sur l'Eau, ICPE...).

Les dispositions constructives pour les constructions neuves, ont été étudiées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), et sont définies dans son rapport n°26054802, daté du 07/11/2017.

Les dispositions constructives pour les constructions existantes, ont été étudiées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), et sont définies dans son rapport n°26058856, daté du 07/11/2017. Ces dispositions constructives applicables aux constructions existantes conduisent à une **révision du PPRNmt initial approuvé par l'arrêté préfectoral 2018 – DDT/SRECC/UPR N°06 du 15 juin 2018** selon la procédure établie par l'article R. 562-10 du code de l'Environnement.

Tout propriétaire, qui détecterait un affaissement de terrain, devra signaler l'apparition du phénomène, à la mairie afin de prendre les mesures nécessaires de sécurité.

CHAPITRE 2 : LE ZONAGE DU PPRNmt

Le zonage réglementaire est établi à partir de la cartographie de l'aléa affaissement déterminés par l'étude BRGM et de l'analyse des enjeux.

Le territoire exposé de la commune a été divisée en 4 catégories de zones réglementées.

- une zone **PARME (P)**, correspondant à la zone d'aléa très fort ;
- une zone **ROUGE (R)**, définie avec un aléa fort ;
- une zone **JAUNE (J)**, correspondant à la zone d'aléa moyen ;

Les trois zones ci-dessus sont **inconstructibles**, hormis quelques exceptions.

- une zone **VERTE (V)**, qualifiée d'aléa faible.

Cette zone est **constructible** sous réserve de respecter les prescriptions du règlement.

ARTICLE 3.1 : Hiérarchie des normes entre le PPRNmt et les documents d'urbanisme

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRNmt approuvé est annexé aux documents d'urbanisme et vaut **servitude d'utilité publique**.

Le PPRNmt est approuvé par arrêté préfectoral (art. R. 562-9 du code de l'Environnement), après enquête publique. Il fait l'objet de mesures de publicités destinées à informer les populations concernées. À compter de son approbation, les collectivités territoriales possédant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont tenues, dans un délai de trois mois, à l'annexer à celui-ci (art. L. 153-60 du code de l'urbanisme). À la fin du délai, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. Les maires sont responsables de la prise en considération du risque « mouvements de terrain » sur leurs communes en général et de l'application du PPRNmt sur leur commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du document d'urbanisme. Par ailleurs, en présence d'un document d'urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives entre ce document et le PPRNmt qui s'appliquent. Il est également inclus dans les cartes communales.

En cas d'absence d'un document d'urbanisme (RNU), le PPRNmt s'applique de plein droit.

ARTICLE 3.2 : Opposabilité du PPRNmt

Le règlement du PPRNmt est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, le délai d'un an court à compter de cette publication (art. L. 152-7 du code de l'urbanisme).

Les tiers concernés par la mise en œuvre du PPRNmt peuvent engager un recours gracieux devant le Préfet de département de la Moselle ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du présent PPRN.

ARTICLE 3.3 : Contrôle de la conformité des travaux prescrits par le PPRNmt

Conformément à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, le recollement est obligatoire, sous un délai de **5 mois**, en cas de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Conformément à l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente dispose d'un délai de **trois mois**, à compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement des travaux, pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.

Ce délai est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R. 462-7.

ARTICLE 3.4 : Les responsabilités et infractions attachées au PPRNmt

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage des constructions, travaux et/ou installations. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect d'une disposition du PPRNmt est constitutif d'une infraction pénale réprimée en application de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme aux articles L. 480-1 à L. 480-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 126-1 du code de construction et de l'habitat, le plan de prévention des risques naturels prévisibles fixe des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et leurs installations.

ARTICLE 3.5 : Financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention (Note technique du 11 février 2019, relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs)

L'objectif d'un PPRNmt est de mettre en sécurité les biens et les personnes concernées par le risque mis en évidence sur le territoire communal. Le PPRNmt peut prescrire des mesures relatives aux biens et activités existants afin d'en réduire leur vulnérabilité.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite des 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par le risque « mouvement de terrain », objet du PPRNmt. Passé le délai imposé par l'article R.562-5 du code de l'Environnement, le préfet peut procéder à une mise en demeure, voire ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire

Conformément au guide relatif à la mobilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mars 2019, mis en place par la note technique du 11 février 2019, l'éligibilité aux mesures du FPRNM est détaillé dans ce guide. Il existe 18 catégories définies dans ce guide. Par ailleurs, les demandes de subventions sont instruites par les services de l'État (DDT, DREAL ou préfecture) et celles-ci sont accordées dans les conditions prévues par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Le PPRNmt rend obligatoire des mesures d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation sur les biens immobiliers existants à la date d'approbation du plan. Les personnes concernées par ces financements sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés. Les dépenses éligibles sont les coûts des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPRNmt approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Les études et travaux de prévention éligibles à ce financement doivent avoir été définis en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et leur réalisation rendue obligatoire dans un délai de 5 ans au plus, conformément au III de ce même article, par un PPRN approuvé.

L'article L. 561-3 du code de l'Environnement fixe la nature des dépenses du FPRNM qui peuvent être engagés pour réduire le risque et les conditions auxquelles ces dépenses sont subventionnées. L'article 136 de la loi de finances n°2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée par l'article 125 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 fixe les limites maximales à hauteur duquel le fonds peut être engagée. *A titre d'exemple, le taux maximum de financement pour un PPRN approuvé est de 50 % pour les études, 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, de 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection, 40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel.*

ARTICLE 3.6 : Assurance des biens et des activités

Conformément aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances, il y a obligation des assureurs à indemniser les victimes des catastrophes naturelles en étendant leurs garanties (« CatNat ») aux biens et aux activités aux effets de ces catastrophes. Cette garantie doit être insérée dans les contrats. Dans le cas où les terrains sont classés inconstructibles, la garantie s'applique aux biens et aux activités existant antérieurement à la publication du plan et elle ne s'applique pas pour des biens construits ou des activités exercées illégalement. Sur décision du bureau central de tarification, il est possible de déroger à la garantie « CatNat » si les biens et activités sont couvertes par le PPRN et que les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le PPRN ne sont pas réalisés dans le délai imparti.

Conformément aux articles A. 125-1 et suivants du code des assurances, un nouveau dispositif de franchise a été mis en place. Celui-ci ne s'applique plus dès que le PPR est approuvé.

ARTICLE 3.7 : Révision ou modification du PPRNmt

Conformément à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé pour

- la prise en compte de nouvelles informations (caractéristiques des risques, évolution de la vulnérabilité...);
- l'intégration des enseignements de l'application du PPRNmt en cours ;
- la réalisation de travaux identifiés dans le PPRNmt.

Conformément aux articles L. 562-4-1 et R 562-10-1 du code de l'environnement (CE), le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1 du CE, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE HILSPRICH, AU REGARD DU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES ANNEXES AU RÈGLEMENT

ARTICLE 1.1 : GÉNÉRALITÉS

Un projet se définit comme étant à la date d'approbation du PPRNmt, la réalisation de travaux de toute nature, d'aménagements, d'installations ou d'ouvrages, de constructions nouvelles, l'extension, la réhabilitation de bâtiment, le changement de destination ou d'affectation, et la reconstruction des biens existants.

Pour rappel,

les obligations d'entretien des constructions et ouvrages, ainsi que toute nouvelle construction, de quelque nature que ce soit, sont à la charge et sous la responsabilité des propriétaires.

Par principe,

- lorsqu'un projet de construction est traversé par une limite de zone réglementée, ce sont les dispositions de la zone la plus contraignante qui s'appliquent ;
- si un bâtiment est concerné par plusieurs zones réglementaires, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent à l'ensemble du bâtiment ;

Pour l'application du présent règlement :

- Les règles concernant les projets nouveaux sont applicables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages nouveaux ainsi que de constructions nouvelles à compter de la date d'approbation du PPRNmt ;
- Les règles concernant les biens existants sont applicables aux travaux portant sur les ouvrages, biens ou activités installés à la date d'approbation du présent PPRNmt.

ARTICLE 1.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES AFFAISSEMENTS DE TERRAIN ET DÉMARCHES D'ÉTUDE DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La connaissance préalable de l'intensité des mouvements de terrain contribue à une meilleure compréhension des phénomènes physiques pouvant être à l'origine des désordres sur la structure durant l'affaissement du sol. De plus, le comportement d'un bâti dépend notamment de la nature des aléas parmi lesquels on distingue deux caractères principaux, progressif ou brutal. Le dernier caractère peut en effet avoir un impact compte tenu des éventuels effets dynamiques induits, ce qui conduit à une rupture brutale ou plus précisément, un effondrement instantané.

Pour le cas de la commune de Hilsprich, les effets prévisibles à considérer en surface des affaissements éventuels sont fournis par le BRGM. Les affaissements sont des dépressions topographiques en forme de cuvette à grand rayon de courbure dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture avec ou sans fractures ouvertes. Néanmoins, ce dernier rapport ne présente qu'une cartographie de l'éventualité d'apparition d'un affaissement qui va conditionner les classes de l'aléa car l'intensité du phénomène sera toujours élevée dans le cas d'apparition ou d'évolution latérale de l'affaissement. Il ne résulte que d'une compréhension des données qui sont disponibles à un instant donné. Les connaissances peuvent évoluer en fonction de l'état d'avancement des futurs travaux, des nouvelles investigations étant nécessaires pour confirmer le schéma structural et le modèle de dissolution de sel.

À titre d'illustration, la figure 3.2 donne, sous forme d'une courbe d'évolution de la pente mesurée par le propriétaire de la maison individuelle de la figure 3.1, du 16 juin 2008 au 16 avril 2015, en fonction de la durée d'affaissement. On observe que l'augmentation de la pente est lente et progressive (environ 2 % sur une durée de 7 ans). En conséquence, aucun caractère dynamique n'est donc attendu.



Figure 3.1 : Une maison individuelle en pente

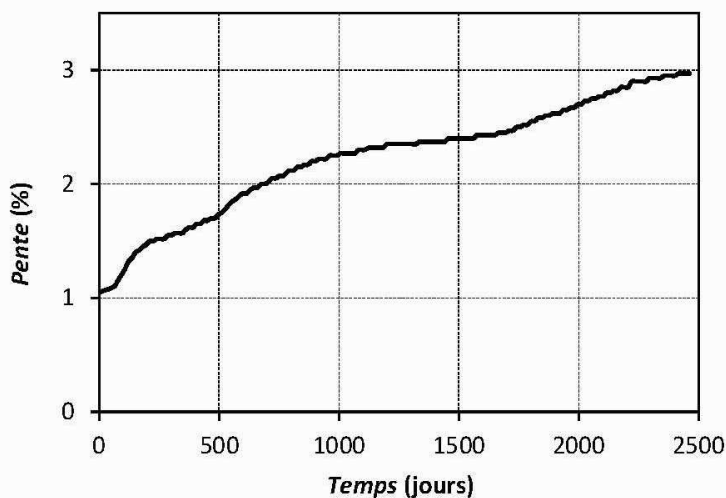


Figure 3.2 : Évolution de l'inclinaison de la maison en fonction du temps

Dans un autre contexte des affaissements miniers, différentes études ont montré que les phénomènes de mise en pente et de déformations horizontales sont prédominants dans la dégradation d'une structure (voir entre autres : Al Heib et al., 2003 [6]; CSTB, 2004 [7]).

Pour les raisons qui ont été abordées ci-dessus, et tenant compte du fait que le mouvement de translation et la courbure du terrain ont un impact sur les réseaux enterrés, sans avoir de grande incidence sur la stabilité globale des bâtis, l'étude du CSTB a retenu deux paramètres que sont la pente et la déformation horizontale dont les valeurs maximales sont les suivantes :

- la pente maximale de l'affaissement de terrain : 3 %
- la déformation horizontale maximale de l'affaissement de terrain : 15 mm/m.

La pente a été limitée à 3 %, valeur considérée comme très sévère qui ne permet plus une vie confortable et présente des risques de chute des objets. Au-delà de 3 %, il convient d'envisager des dispositifs spécifiques de relèvement pour remettre à niveau les bâtiments.

ARTICLE 1.1.2. CHOIX D'UNE ÉCHELLE D'ENDOMMAGEMENT

L'échelle d'endommagement du National Coal Board (1975) a été adoptée de manière à hiérarchiser les désordres attendus dans la structure d'un bâtiment donné. Cette échelle comprend cinq niveaux de N1 à N5 correspondant aux désordres prévisibles énumérés comme suit :

Pour le **niveau N1** (dommages négligeables ou très légers) :

1. fissures très légères dans les plâtres ;
2. légères fissures isolées dans le bâtiment, non visibles de l'extérieur.

Pour le **niveau N2** (dommages légers) :

1. plusieurs fissures légères visibles à l'intérieur du bâtiment ;
2. les portes et fenêtres peuvent se coincer ;
3. des réparations aux murs et plafonds peuvent être nécessaires.

Pour le **niveau N3** (dommages appréciables) :

1. fissures légères visibles de l'extérieur ;
2. les portes et fenêtres sont coincées ;
3. les canalisations sont rompues.

Le **niveau N4** correspond aux dommages subis de niveau sévère dont les désordres peuvent être :

1. des canalisations rompues ou dégradées ;
2. des fractures ouvertes dans les murs ;
3. des châssis de portes et fenêtres tordus ;
4. des sols en pente ;
5. murs hors d'aplomb ou bombés, localement étayés ;
6. quelques déchaussements des poutres ;
7. en cas de compression, un chevauchement des joints dans les toits et soulèvement des murs en briques, avec fissures horizontales.

Le dernier **niveau N5**, correspondant aux dommages très sévères, représente l'effondrement partiel ou total quasi-certain :

1. le bâtiment doit être reconstruit partiellement ou complètement,
 2. les poutres des planchers et de la toiture sont déchaussées et nécessitent d'être étayées
 3. l'inclinaison des planchers et des murs est très importante,
 4. en cas de compression, gauchissement et bombement sévères des murs
- et du toit.

Les trois premiers niveaux d'endommagement (N1 à N3) correspondent aux dommages architecturaux. Les deux derniers niveaux de désordres (N4 et N5) correspondant respectivement aux dommages fonctionnels (état limite de service (ELS)) et structurels (état limite ultime (ELU)), ne permettent plus d'assurer la « viabilité » du bâtiment du fait de désordres trop importants, et avec risque d'effondrement partiel ou total pour le dernier niveau.

Plus précisément, on constate que les deux désordres prévisibles du premier niveau d'endommagement (niveau N1) de la construction sont des désordres visuels engendrés par de faibles déformations. Ces désordres n'occasionnent pas de modification de géométrie des éléments du bâtiment, susceptible de compromettre la sécurité des occupants.

Les trois désordres prévisibles du niveau N2, engendrés par les déformations, restent faibles mais peuvent néanmoins entraîner le coincement des fenêtres et des portes. Pour ces derniers, statistiquement à l'échelle d'un ensemble de bâtiments, les déformations observées sont suffisamment faibles pour que l'on puisse admettre qu'une faible proportion des bâtiments sera sujette à ce problème. De plus, les mouvements d'affaissement se produisent sur des durées relativement étalées, selon les connaissances qu'on en a aujourd'hui. Il n'y a pas de risque intrinsèquement lié à la chute brutale d'objets ou d'éléments d'équipement, en raison de la faible amplitude des mouvements de ce niveau d'endommagement et donc, il n'y a pas de risque pour l'occupant. Le seul risque que l'on pourrait envisager pour ces désordres serait une panique des occupants ne pouvant pas sortir du fait du coincement des portes et fenêtres, et tentant par là des évacuations risquées (défenestration, par exemple). Mais ce risque reste extrêmement limité en raison du caractère progressif des déformations d'une part, et de la faible proportion de bâtiments touchés, d'autre part. Toutefois, il pourrait être utile de diffuser un message clair aux occupants des bâtiments concernés, pour les engager au calme, en cas de premiers mouvements ressentis.

Les sept désordres prévisibles dont trois du niveau N3 et quatre désordres 1 à 4 du niveau N4, plus sévères que les précédents, présentent un risque de panique accentué par rapport à ce qui est décrit ci-dessus pour les trois désordres du niveau N2. Mais ces désordres sont réputés pouvant également conduire à des ruptures de canalisations par de faibles changements de géométrie. En conséquence, la présence de canalisations de gaz représente ici le risque majeur pouvant être appréhendé, risque très largement pondéré par le caractère progressif de l'affaissement. Dans ces conditions, les installations au gaz ne sont pas recommandées.

Les trois désordres 5, 6, 7 du niveau d'endommagement N4 et ceux du niveau N5, sont définis en lien avec des changements importants de géométrie (murs hors d'aplomb, etc...) et avec des risques de chutes d'éléments de structure ou d'équipement. Ces deux niveaux d'endommagement présentent des risques certains pour la sécurité des occupants qui ne peuvent pas être pondérés par le délai d'évacuation, car il s'agit là d'une situation d'effondrement ou d'impraticabilité des ouvrages, ce qui n'était pas le cas pour les niveaux de N1 à N3 et une partie de N4, pour lequel il s'agissait d'une situation d'amorce de désordres.

Pour se placer du côté de la sécurité et en vue de la simplification de la démarche, il est raisonnable de considérer que, pour les niveaux d'endommagement de N1 à N3, la sécurité des occupants ne peut pas être directement menacée, du fait de l'absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipement et du caractère progressif de l'affaissement tandis que pour les niveaux N4 et N5, la sécurité des occupants est menacée en l'absence de dispositifs de surveillance adaptés.

ARTICLE 1.2 : ANNEXES DU RÈGLEMENT

Selon les zonages et les projets de construction, les dispositions du règlement du PPRNmt sont précisées et complétées par les annexes suivantes :

ANNEXE 1 :

« *Définition des typologies pour les projets neufs* » (extrait de l'étude du CSTB de 2017).

ANNEXE 2 :

« *Cahier des charges pour la réalisation d'une étude de projet de construction neuve hors typologie* »

Pour les projets de constructions neuves hors typologie, ce cahier des charges décrit les effets des affaissements sur le bâti et fixe le niveau d'endommagement à ne pas dépasser.

Cette étude spécifique :

- démontrera la prise en compte du risque affaissement telle que décrite dans le cahier des charges ;
- détaillera le choix des dispositions retenues pour la faisabilité des travaux, sur le sol ou en sous-sol, en réponse à la problématique posée (phénomène d'affaissement à considérer, niveau d'endommagement limite acceptable).

ANNEXE 3 :

« *Modèle d'attestation pour la réalisation d'une étude de projet de construction neuve hors typologie* »

Pour les projets de constructions neuves hors typologie et conformément à l'article R 431-16 f du code de l'urbanisme, cette attestation est établie par le concepteur (architecte ou expert) et fournie par le maître d'ouvrage dans tout dossier de demande de permis de construire.

Ces justificatifs devront certifier, en situation de désordre, des précautions prises au regard du risque mouvement de terrain.

ANNEXE 4 :

« *Définition des typologies des bâtiments existants* » (extrait de l'étude du CSTB « Étude de définition des dispositions constructives pour les constructions existantes » 7 novembre 2017).

CHAPITRE 2 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Les exploitants et propriétaires privés des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de télécommunication, etc ..., doivent assurer la surveillance de l'état, de l'étanchéité et du bon fonctionnement de leurs ouvrages.

Pour chaque construction implantée en zone d'aléa, un contrôle de l'état de la structure et des branchements (eau, électricité, gaz, etc....) sera réalisé tous les 5 ans, à la charge du propriétaire.

Les propriétaires des bâtiments ou ouvrages devront mettre en œuvre les mesures et réaliser les travaux nécessaires pour :

- préserver la sécurité des personnes (ancrage des toitures, ...) ;
- limiter les dommages aux biens ;
- réduire la vulnérabilité des biens.

Le délai de réalisation doit permettre de respecter les objectifs ci-dessus.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES PARME, ROUGE ET JAUNE

Comme explicité en détail dans la note de présentation, les zones sont impactées graduellement :

- en zone parme, par un aléa très fort ;
 - en zone rouge, par un aléa fort ;
 - en zone jaune, par un aléa moyen ;
- et sont représentées respectivement par les zones « P – R – J » au plan annexé.

Compte tenu des phénomènes et des aléas pris en considération, de leur intensité et des résultats des recherches menées, il apparaît prématuré de définir des mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

ARTICLE 3.1 : PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 3.1.1. SONT INTERDITS

- les travaux, constructions, ouvrages et aménagements de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux énumérés à l'article 3.1.2 ci-après ;
- les installations au gaz ;
- Les travaux de forages quels que soient leurs usages (géothermie, eau, etc.), à l'exception des forages destinés à la recherche scientifique.

ARTICLE 3.1.2. SONT AUTORISÉS

Article 3.1.2.1 : Mise aux normes, reconstruction, bâtiments agricoles, bâtiments des services publics

- Les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les reconstructions à surface de plancher inférieure ou égale en cas de sinistre autre que celui lié à l'aléa affaissement et sans augmentation de la capacité d'accueil.
- **Uniquement en zones ROUGE et JAUNE**, les bâtiments et installations nécessaires à l'activité agricole, à l'exception des locaux d'habitation, même occasionnels ou saisonniers ;
- **Uniquement en zone JAUNE**, les bâtiments nécessaires pour répondre aux besoins des services publics, à l'exception des locaux d'habitation, même occasionnels ou saisonniers ;

sont autorisées sous réserve :

- soit de respecter la typologie définie à l'annexe 1 du règlement (étude CSTB) et les prescriptions définies à l'article 3.1.2.3.a du présent chapitre ;
- soit de faire l'objet d'une étude spécifique selon les prescriptions de l'annexe 2 du règlement (cahier des charges) et de joindre à la demande de permis de construire une attestation d'un architecte ou d'un expert, selon le modèle proposé en annexe 3 du règlement et de respecter les prescriptions de l'article 3.1.2.3.b du présent chapitre ;
- et dans tous les cas, de toujours respecter les prescriptions relatives au joint d'affaissement (article 3.1.2.3 ci-après).

Article 3.1.2.2 : Constructions et travaux divers

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 3.1.2.3.c et 3.1.2.4 du présent chapitre :

- les constructions non habitables de moins de 20 m² d'emprise au sol (de type : abris à bois, abri de jardin, abris pour le stationnement des véhicules...);
- les affouillements et exhaussements du sol ;
- les aires non couvertes de jeux et de sport, aires non couvertes de stationnement ;
- les clôtures sans fondations ;
- les infrastructures de transport, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets ;
- les ouvrages et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne peuvent être implantés en d'autres lieux ;
- Les piscines hors sol et sans ancrage dans le sol ;
- Les installations ou constructions posées sur le sol (sans fondation et sans ancrage), telles que les résidences mobiles de loisirs (« mobil-home »).

Article 3.1.2.3 : PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES

Les constructions mitoyennes ou accolées sont **interdites**. Il est obligatoire de prévoir un vide entre deux constructions appelée joint vertical d'affaissement. Ce joint est destiné à éliminer les transmissions de charge d'un bâtiment à l'autre en cas d'affaissement et doit être maintenu libre et dégagé de tous objets ou matériaux susceptibles de l'obstruer et de le rendre impropre à sa destination première.

La largeur du joint vertical d'affaissement entre deux bâtiments voisins est défini au chapitre 5.

IMPORTANT : Si un bâtiment existant est implanté en limite séparative, toute construction projetée sur la parcelle voisine ne pourra pas s'implanter en limite séparative contre le bâtiment existant. Le projet de construction devra être séparé de la

construction existante par un joint vertical d'affaissement défini ci-dessus.

a : Type de construction relevant de l'annexe 1 du règlement (étude CSTB)

Les projets correspondant à l'un des types de constructions défini par l'annexe 1 du règlement (étude CSTB) doivent respecter les dispositions constructives définies au chapitre 5.

b : Projets hors typologie soumis à étude spécifique

Les constructions ou installations résultant d'une obligation réglementaire (type par exemple ICPE, ERP...), les reconstructions après sinistre hors typologie et les bâtiments et installations agricoles hors typologie (cf 3.1.2.1) sont subordonnées :

- à la réalisation d'une étude spécifique préalable selon les prescriptions de l'annexe 2 du règlement (cahier des charges) qui définit les dispositions constructives garantissant la résistance du bien à l'aléa afin de limiter les impacts prévisibles sur le bâti au niveau N3 ;
- à la production, à la demande de permis de construire, conformément à l'article R431-16f du Code de l'Urbanisme, d'une attestation d'un architecte ou d'un expert, selon le modèle proposé en annexe 3 du règlement.

c : Prescriptions diverses relatives aux projets, constructions ou travaux divers

Les projets ou travaux cités dans l'article 3.1.2.2 du présent chapitre ne sont pas soumis à une étude spécifique, mais sont assujettis au respect des dispositions suivantes :

- les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la vulnérabilité d'une construction existante ;
- les ouvrages ou constructions édifiés devront être séparés des constructions existantes au moins par un joint, permettant d'absorber un mouvement de terrain sans dommage pour les travaux neufs comme pour l'existant. La largeur du joint vertical d'affaissement entre deux bâtiments voisins est défini au chapitre 5.
- les façades légères (exemple verrières) ou les toitures en verre sont proscrites ;
- les installations de gaz sont proscrites ;
- en ce qui concerne les canalisations sous pression et les installations d'évacuation des eaux usées ou pluviales :
 - la pénétration dans le bâtiment doit s'effectuer par un dispositif souple ou des éléments de liaison déformables
 - aucune canalisation ne doit être posée dans l'emplacement libre des joints d'affaissement.

Article 3.1.2.4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRNmt.

Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

Plus spécifiquement, pour les réseaux représentant un danger pour la vie humaine, direct ou indirect, en cas de dysfonctionnement, telle que la rupture de canalisations de gaz, une surveillance périodique est obligatoire.

ARTICLE 3.2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de la première mise en application du PPRNmt.

ARTICLE 3.2.1. SONT INTERDITS

- Les travaux ou interventions sur un bien existant sans prise en compte du risque ;
- les travaux et aménagements de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux énumérés à l'article 3.2.2 ci-après ;
- les installations au gaz ;
- **En zones PARME et ROUGE :**
 - les changements de destination ou d'affectation, ayant pour effet de créer un nouveau logement ou d'augmenter les enjeux exposés aux risques ;
 - l'aménagement des combles pour la création de nouveaux logements est interdit.

ARTICLE 3.2.2. SONT AUTORISÉS

Les projets **limitativement** énumérés ci-dessous aux articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2 sous réserve des conditions définies pour chacun d'eux le cas échéant au présent article et :

- que la solution technique retenue y compris en phase chantier, est celle qui a le moindre impact sur le phénomène même si des mesures compensatoires sont prévues ;

- que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets ;
- qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité des terrains et des constructions existantes dans le bassin de risque ;

Article 3.2.2.1 : Mise aux normes

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3-2-3 du présent chapitre et du chapitre 6 ci-après :

- Les travaux et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Article 3.2.2.2 : Travaux divers

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3-2-3 du présent chapitre et du chapitre 6 ci-après :

- **Uniquement en zone JAUNE**, les changements de destination ou d'affectation ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes (ravalement de façade, réfection de toiture, remplacement des menuiseries extérieures, mise aux normes sanitaires...) ;
- Les travaux de mise en sécurité, de mise aux normes, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, et de rénovation énergétique ;
- les travaux de réhabilitation visant notamment à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- les modifications d'aspect extérieur tels que les percements à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art, notamment des documents techniques unifié (DTU) et qu'elles n'aient pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité de la construction ;
- les travaux qui sont de nature à renforcer la structure du bâtiment ou à diminuer la vulnérabilité de la construction ou encore à augmenter la sécurité des personnes ;
- Les travaux réalisés en application des mesures de prévention ou de réduction de la vulnérabilité, prescrites par le présent règlement sur les biens existants ;
- Les travaux sur les infrastructures, les réseaux et ouvrages techniques des services publics ;
- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets ;
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;

- les annexes et extensions des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général ;
- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement ;
- les clôtures.

ARTICLE 3.2.3. PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES

Les constructions mitoyennes ou accolées sont **interdites**. Il est obligatoire de prévoir un vide entre deux constructions appelée joint vertical d'affaissement. Ce joint est destiné à éliminer les transmissions de charge d'un bâtiment à l'autre en cas d'affaissement et doit être maintenu libre et dégagé de tous objets ou matériaux susceptibles de l'obstruer et de le rendre impropre à sa destination première.

La largeur du joint vertical d'affaissement entre deux bâtiments voisins est défini au chapitre 5.

IMPORTANT : Si un bâtiment existant est implanté en limite séparative, toute construction projetée sur la parcelle voisine ne pourra pas s'implanter en limite séparative contre le bâtiment existant. Le projet de construction devra être séparé de la construction existante par un joint vertical d'affaissement défini ci-dessus.

a : Type de construction relevant de l'annexe 1 du règlement (étude CSTB)

Les projets correspondant à l'un des types de constructions défini par l'annexe 1 du règlement (étude CSTB) doivent respecter les dispositions constructives définies au chapitre 5.

b : Projets hors typologie soumis à étude spécifique

Les constructions ou installations résultant d'une obligation réglementaire (type par exemple ICPE, ERP...), les reconstructions après sinistre hors typologie et les bâtiments et installations agricoles hors typologie (cf 3.1.2.1) sont subordonnées :

- à la réalisation d'une étude spécifique préalable selon les prescriptions de l'annexe 2 du règlement (cahier des charges) qui définit les dispositions constructives garantissant la résistance du bien à l'aléa afin de limiter les impacts prévisibles sur le bâti au niveau N3 ;
- à la production, à la demande de permis de construire, conformément à l'article R431-16f du Code de l'Urbanisme, d'une attestation d'un architecte ou d'un expert, selon le modèle proposé en annexe 3 du règlement.

c : Prescriptions diverses relatives aux projets, constructions ou travaux divers

Les projets ou travaux cités dans l'article 3.2.2.2 du présent chapitre sont assujettis au respect des dispositions suivantes :

- les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la vulnérabilité d'une construction existante ;
- les ouvrages ou constructions édifiés devront être séparés des constructions existantes au moins par un joint, permettant d'absorber un mouvement de terrain sans dommage pour les travaux neufs comme pour l'existant. La largeur du joint vertical d'affaissement entre deux bâtiments voisins est défini au chapitre 5.
- les façades légères (exemple verrières) ou les toitures en verre sont proscrites ;
- en ce qui concerne les canalisations sous pression et les installations d'évacuation des eaux usées ou pluviales :
 - la pénétration dans le bâtiment doit s'effectuer par un dispositif souple ou des éléments de liaison déformables
 - aucune canalisation ne doit être posée dans l'emplacement libre des joints d'affaissement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Considérant l'aléa faible de mouvement de terrain, la zone verte est constructible.

ARTICLE 4.1 : PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 4.1.1. SONT INTERDITS

- Tous les projets nouveaux, travaux ou interventions sur un bien existant sans prise en compte du risque ;
- Les installations au gaz.
- Les travaux de forages quels que soient leurs usages (géothermie, eau, etc.), à l'exception des forages destinés à la recherche scientifique ;
- Les reconstructions de biens détruits par l'affaissement ;
- Les piscines enterrées ou semi-enterrées.

ARTICLE 4.1.2. SONT AUTORISÉS

Article 4.1.2.1 : Projets nouveaux

À l'exception de ceux interdits à l'article 4.1.1 du présent chapitre, les projets nouveaux sont autorisés sous réserve :

- soit de respecter la typologie définie à l'annexe 1 du règlement (étude CSTB) et les prescriptions définies à l'article 4.1.2.2.a du présent chapitre ;
- soit de faire l'objet d'une étude spécifique selon les prescriptions de l'annexe 2 du règlement (cahier des charges) et de joindre à la demande de permis de construire une attestation d'un architecte ou d'un expert, selon le modèle proposé en annexe 3 du règlement et de respecter les prescriptions de l'article 4.1.2.2.b du présent chapitre.
- **et dans tous les cas, de toujours respecter les prescriptions relatives au joint d'affaissement (chapitre 5 ci-après).**

Par exception aux dispositions ci-dessus, les constructions non habitables de moins de 20 m² d'emprise au sol (de type abris à bois, abris de jardin et abris non clos pour le stationnement des véhicules...), les installations ou constructions posées sur le sol (sans fondation et sans ancrage), telles que les résidences mobiles de loisirs (« mobil-home »), ainsi que les piscines hors sol et sans ancrage dans le sol ne sont pas assujetties au respect d'un type de construction défini à l'annexe 1 du règlement (étude CSTB) ou subordonné à la réalisation d'une étude spécifique selon les prescriptions de l'annexe 2 du règlement (cahier des charges).

Article 4.1.2.2 : PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES

Les constructions mitoyennes ou accolées sont **interdites**. Il est obligatoire de prévoir un vide entre deux constructions appelée joint vertical d'affaissement. Ce joint est destiné à éliminer les transmissions de charge d'un bâtiment à l'autre en cas d'affaissement et doit être maintenu libre et dégagé de tous objets ou matériaux susceptibles de l'obstruer et de le rendre impropre à sa destination première.

La largeur du joint vertical d'affaissement entre deux bâtiments voisins est défini au chapitre 5.

IMPORTANT : Si un bâtiment existant est implanté en limite séparative, toute construction projetée sur la parcelle voisine ne pourra pas s'implanter en limite séparative contre le bâtiment existant. Le projet de construction devra être séparé de la construction existante par un joint vertical d'affaissement défini ci-dessus.

a : Type de constructions relevant de l'annexe 1 du règlement (étude CSTB)

Les projets correspondant à l'un des types de constructions défini par l'annexe 1 du règlement (étude CSTB) doivent respecter les dispositions constructives définies au chapitre 5.

b : Projets hors typologie soumis à étude spécifique

Sur la base de l'annexe 1 du règlement (étude CSTB), les constructions hors typologie sont subordonnées :

- à la réalisation d'une étude spécifique préalable, selon les prescriptions de l'annexe 2 du règlement (cahier des charges), qui définit les dispositions constructives garantissant la résistance du bien à l'aléa, afin de limiter les impacts prévisibles sur le bâti au niveau N3 ;
- à la production, à la demande des permis de construire, conformément à l'article R431-16f du Code de l'Urbanisme, d'une attestation d'un architecte ou d'un expert, selon le modèle proposé en annexe 3 du règlement.

L'obligation d'une étude spécifique préalable ne s'appliquent pas aux constructions non habitables de moins de 20 m² d'emprise au sol (de type : abris à bois, abris de jardin, abris non clos pour le stationnement des véhicules...). Ces constructions sont assujetties aux prescriptions des chapitres 5 et 6.

c : Prescriptions diverses relatives aux projets, constructions, ou travaux divers

Les projets ou travaux cités dans l'article 4-1-2 du présent chapitre sont assujettis au respect des dispositions suivantes :

- les travaux ne devront pas avoir pour effet d'augmenter la vulnérabilité d'une construction existante ;
- les ouvrages ou constructions édifiés seront séparés des constructions existantes au moins par un joint permettant d'absorber un mouvement de terrain sans dommage pour les travaux neufs comme pour l'existant. La largeur du joint vertical d'affaissement entre deux bâtiments voisins est défini au chapitre 5 ;
- les façades légères (exemple verrières) ou les toitures en verre seront exclues ;
- en ce qui concerne les canalisations sous pression et les installations d'évacuation des eaux usées ou pluviales :
 - la pénétration dans le bâtiment s'effectuera par un dispositif souple ou des éléments de liaison déformables
 - aucune canalisation ne sera posée dans l'emplacement libre des joints d'affaissement.

Article 4.1.2.3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRNmt.

Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire, de s'assurer de la prise en compte des risques lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

Plus spécifiquement, pour les réseaux représentant un danger pour la vie humaine, direct ou indirect, en cas de dysfonctionnement, telle que la rupture de canalisations de gaz, une surveillance avec une périodicité est obligatoire.

ARTICLE 4.2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

ARTICLE 4.2.1. SONT INTERDITS

- Tous travaux et modifications pouvant entraîner une augmentation du risque et de l'exposition des populations concernées ;
- Les installations de gaz ;
- Toute reconstruction d'un bien détruit par un « affaissement ».

ARTICLE 4.2.2. SONT AUTORISÉS

À l'exception de ceux cités à l'article précédent, les projets sont admis sous réserve :

- que la solution technique retenue y compris en phase chantier, est celle qui a le moindre impact sur le phénomène même si des mesures compensatoires sont prévues ;
- que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets dans le bassin de risque ;
- qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité des terrains et des constructions existantes dans le bassin de risque ;
- de respecter les prescriptions définies au chapitre 6.

Les projets sur des constructions existantes, tels que ceux énumérés ci-après, sans que cette liste soit limitative, sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions définies au chapitre 6 et aux conditions ci-dessous :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes (ravalement de façade, réfection de toiture, remplacement des menuiseries extérieures, mise aux normes sanitaires...);
- les travaux de réhabilitation visant notamment à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- les changements de destination ou d'affectation dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter les risques ;
- les travaux de mise en sécurité, de mise aux normes, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de rénovation énergétique ;
- les modifications d'aspect extérieur tels que les percements à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art, notamment des DTU et qu'elles n'aient pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité de la construction ;
- les travaux qui sont de nature à renforcer la structure du bâtiment ou à diminuer la vulnérabilité de la construction ou encore à augmenter la sécurité des personnes ;
- les travaux réalisés en application des mesures de prévention ou de réduction de la vulnérabilité prescrites par le présent règlement sur les biens existants ;
- les démolitions à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets ;

- les exhaussements du sol, affouillements du sol, aires non couvertes de jeux et de sport, aires non couvertes de stationnement ;
- les clôtures ;
- les infrastructures de transport, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets ;
- les ouvrages et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne peuvent être implantés en d'autres lieux.

ARTICLE 5.1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES DE TYPE 1, TYPE 2, TYPE 3 et TYPE 4

ARTICLE 5.1.1. RÉGULARITÉ DES FORMES ET DES RIGIDITÉS

Une régularité des formes et des rigidités, tant en plan horizontal qu'en élévation, assure une meilleure distribution des sollicitations dans l'ossature en faisant participer tous les éléments. Les mesures visent, en premier lieu, à éviter l'apparition de concentrations de contraintes dans la structure. De ce point de vue, la structure doit avoir la forme compacte et simple d'un parallélépipède dont le rapport longueur/largeur est compris entre 1 et 2. Dans la mesure du possible, on essaiera de concevoir une structure dont la forme au sol se rapproche le plus possible du carré. Cette forme permet également de diminuer le risque lié au phénomène de distorsion.

Les parties enterrées devront reposer sur un même plan horizontal (voir également : Neuhaus, 1965 [9 ; Soots, 1969 [10 ; Whittaker et Reddish, 1989 [11 ; ICE, 1977 [12]). Les constructions ne doivent posséder aucun décrochement au niveau du sol et de l'infrastructure, même partiel (figure 5.1.1).

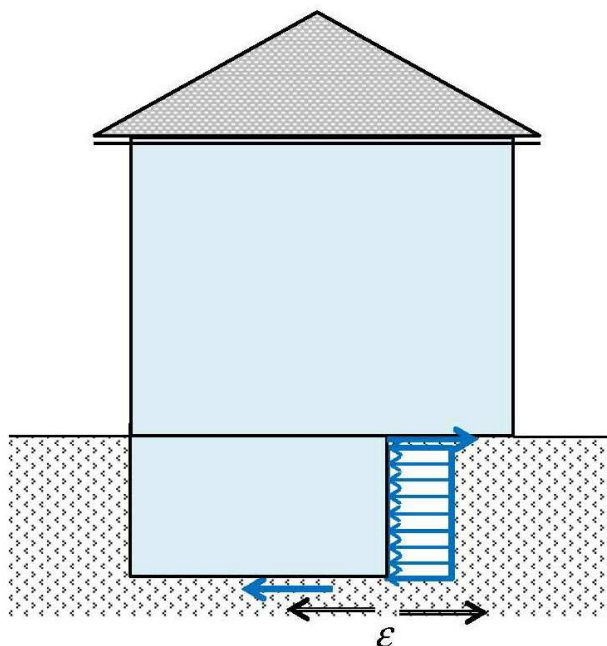


Figure 5.1.1 : Exemple de sollicitations supplémentaires sur la partie enterrée

Depuis les fondations jusqu'à la superstructure, les éléments structuraux doivent être correctement alignés et superposés afin de permettre un comportement le plus homogène possible de la structure. Les bâtiments ne doivent pas comporter de porte-à-faux ou d'avancée de plancher supérieur soutenu par un poteau. En particulier, si des éléments risquent de perturber son comportement (cage d'escalier, cave partielle sous

l'ouvrage...), il faut les concevoir au centre de l'ouvrage (Kwiatek, 1998, [13]), avec éventuellement un joint de désolidarisation entre la cave et la superstructure.

Dans le cas de formes complexes, les constructions doivent être ramenées à des sous-structures simples indépendantes séparées les unes des autres par des joints verticaux (voir figure 5.1.2 par exemple), tant au niveau des fondations qu'au niveau de la superstructure.

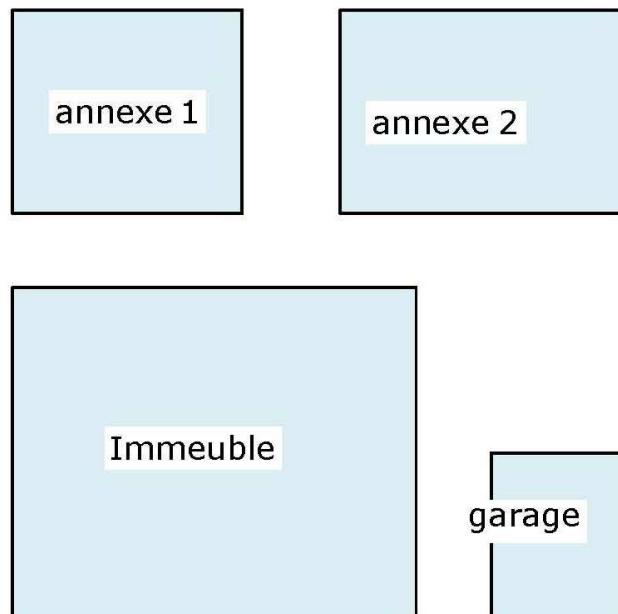


Figure 5.1.2 : Exemple d'un bâtiment de forme complexe se composant de sous-structures indépendantes

ARTICLE 5.1.2. IMPLANTATION

Le phénomène d'affaissement de terrain modifie, par nature, l'organisation originelle du sol. Une topographie accidentée et un relief de terrain accusé peuvent avoir des conséquences amplifiées sur les constructions environnantes.

Pour éviter des effets défavorables cumulés, les constructions doivent être éloignées des zones susceptibles d'induire d'autres désordres potentiels telles que les zones de tête ou de pied des talus, des falaises ou zones de risbermes ou encore, si possible, les terrains en pente. Il en découle que les mesures d'implantation qui suivent ont principalement pour objectif d'éviter un changement des états d'équilibre des terres en cas de mouvement du sol d'assise, un glissement de terrain par instabilité dans le cas d'un talus et un risque d'éboulis dans le cas d'une falaise située à proximité. Cependant, le cas des nappes phréatiques doit faire l'objet d'une préoccupation particulière de la part des constructeurs. En fonction de l'amplitude de l'affaissement et du niveau centennal de la nappe phréatique, un dispositif de rabattement de la nappe permettant d'abaisser le niveau de l'eau environnante, est nécessairement à prévoir dès que le niveau exceptionnel et conventionnel des eaux (correspondant au niveau des plus hautes eaux connues et/ou prévisibles) est supérieur au niveau bas du rez-de-chaussée de la construction.

En résumé, les prescriptions sont les suivantes :

- La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête et d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure à 10 %. Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à trois fois la hauteur du talus ou de la falaise (figure 5.2.1).

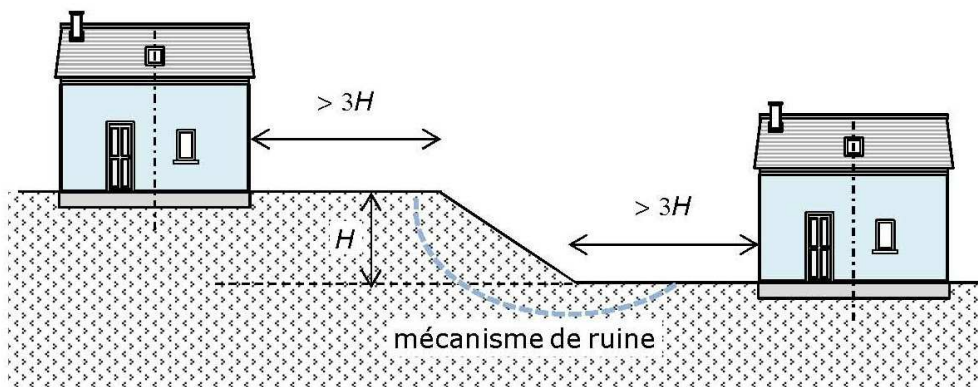


Figure 5.2.1 : Implantation par rapport à des talus et à des falaises dont les pentes sont réputées stables

- Les bâtiments doivent être implantés en dehors d'un terrain dont la pente moyenne est supérieure à 10 %. Au-delà de cette déclivité, le risque de changements des états d'équilibre des terres n'est plus maîtrisable pour les types de constructions visées par l'étude.
- Si les conclusions de l'étude aboutissent à un rabattement de nappe, la construction est interdite.

ARTICLE 5.1.3. CONSTRUCTIONS MITOYENNES OU ACCOLÉES

Dans le cas des constructions mitoyennes ou accolées, il est obligatoire de prévoir un vide entre chaque construction que l'on appellera joint vertical d'affaissement par la suite. Afin d'éliminer des transmissions de charges d'un bâtiment à l'autre, ces joints doivent être maintenus libres et dégagés de tous objets ou matériaux susceptibles de l'obstruer et de le rendre impropre à sa destination première. Ils doivent être protégés sur toutes leurs faces par les couvre-joints qui sont capables d'absorber des déplacements relatifs entre deux constructions, sans transmettre des efforts notables.

On note que la largeur du joint vertical d'affaissement est beaucoup plus importante que celle du joint thermique ou utilisé pour se prémunir en cas de séisme. Cette largeur est calculée de manière à éviter la collision entre les bâtiments adjacents en cas d'affaissement comme suit.

Adoptant une modélisation simplifiée de type portique, la largeur de joint vertical d'affaissement entre deux bâtiments est la somme de deux contributions :

$$j_{1,2} = j_{1,2/\varepsilon} + j_{1,2/\text{courbure}}$$

où $j_{1,2/\varepsilon}$ et $j_{1,2/\text{courbure}}$ sont respectivement les contributions dues à la déformation horizontale et à la courbure du terrain.

La largeur du joint vertical d'affaissement due à la déformation horizontale du terrain s'écrit :

$$j_{1,2/\varepsilon} = j_{1,2/0} (\varepsilon + 1) - (\Delta L_1 / 2 + \Delta L_2 / 2)$$

où $j_{1,2/0}$ est la largeur du joint vertical initial entre deux bâtiments de longueurs L_1 et L_2 avant l'apparition de la déformation horizontale du terrain, tandis que :

$$\Delta L_1 = c_{\varepsilon 1} L_1 \varepsilon \quad \text{et} \quad \Delta L_2 = c_{\varepsilon 2} L_2 \varepsilon$$

sont respectivement les déplacements horizontaux des pieds du mur de chaque bâtiment par rapport à leurs plans initiaux (voir figure 5.2.3), $c_{\varepsilon 1} \leq 1$ et $c_{\varepsilon 2} \leq 1$ étant les coefficients de transmission de la déformation horizontale du sol aux bâtiments.

De même, la distance d'isolement entre les bâtiments peut être raccourcie lors de la formation en cuvette, c'est-à-dire sous l'effet de la courbure du terrain. Dans cette configuration, la largeur du joint vertical d'affaissement due à la courbure du terrain s'écrit :

$$j_{1,2/\text{courbure}} = j_{1,2/0} - (p_1 H_1 + p_2 H_2)$$

où $j_{1,2/0}$ est la largeur du joint vertical initial entre deux bâtiments de hauteurs H_1 et H_2 avant l'apparition de la courbure du terrain, tandis que :

$$p_1 = L_1 / 2R_{\min} \quad \text{et} \quad p_2 = L_2 / 2R_{\min}$$

sont respectivement les inclinaisons des murs de chaque bâtiment par rapport à leurs plans verticaux initiaux (voir figure 5.2.4), R_{\min} étant le rayon de courbure minimal de la cuvette d'affaissement.

Tenant compte du fait que la courbure du terrain n'est pas connue à ce jour ainsi que la déformation horizontale du terrain $\varepsilon \ll 1$, et que dans tous les cas $p_1 \leq p_{\max}$ et $p_2 \leq p_{\max}$, pour se placer du côté de la sécurité, la condition de désolidarisation entre deux constructions voisines vérifiant :

$$j_{1,2/\varepsilon} \geq 0$$

conduit à la condition de la largeur initiale du joint d'affaissement :

$$j_{1,2/0} \geq p_{\max}(H_1 + H_2) + \frac{\varepsilon(c_{\varepsilon 1}L_1 + c_{\varepsilon 2}L_2)}{2(\varepsilon + 1)} \cong p_{\max}(H_1 + H_2) + \frac{\varepsilon(c_{\varepsilon 1}L_1 + c_{\varepsilon 2}L_2)}{2}$$

Par mesure de simplification, la largeur du joint à respecter peut être calculée en retenant les paramètres suivants :

- les coefficients $C_{\varepsilon 1}$ et $C_{\varepsilon 2}$ peuvent être pris égal à 1 ;
- p_{\max} est égal à 3 ‰ et ε égale à 15 mm/m, la largeur minimale du joint doit être égale à :

$$0,03 (H_1 + H_2) + 0,0075 (L_1 + L_2)$$

Lorsque le joint doit être prévu entre deux bâtiments de type (1 à 4), la largeur à respecter est au moins égale à celle donnée par le tableau 5.2.1 ci-après.

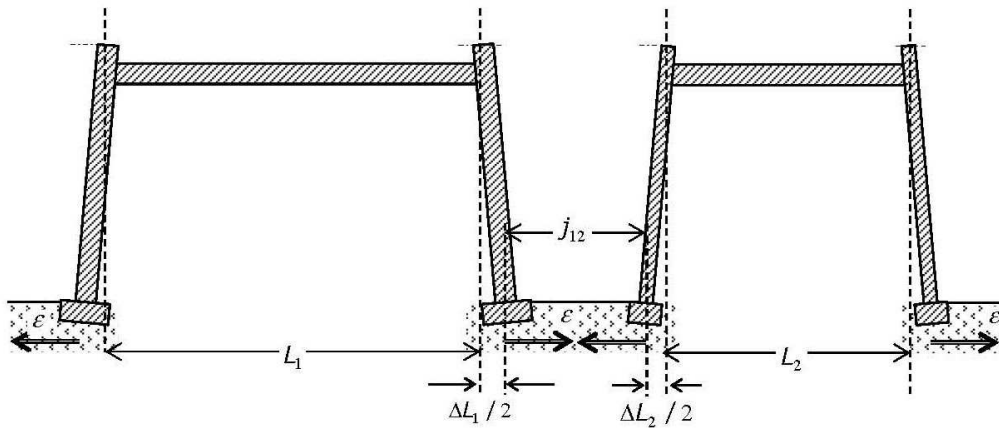


Figure 5.2.3 : Largeur du joint vertical d'affaissement due à la déformation horizontale du sol

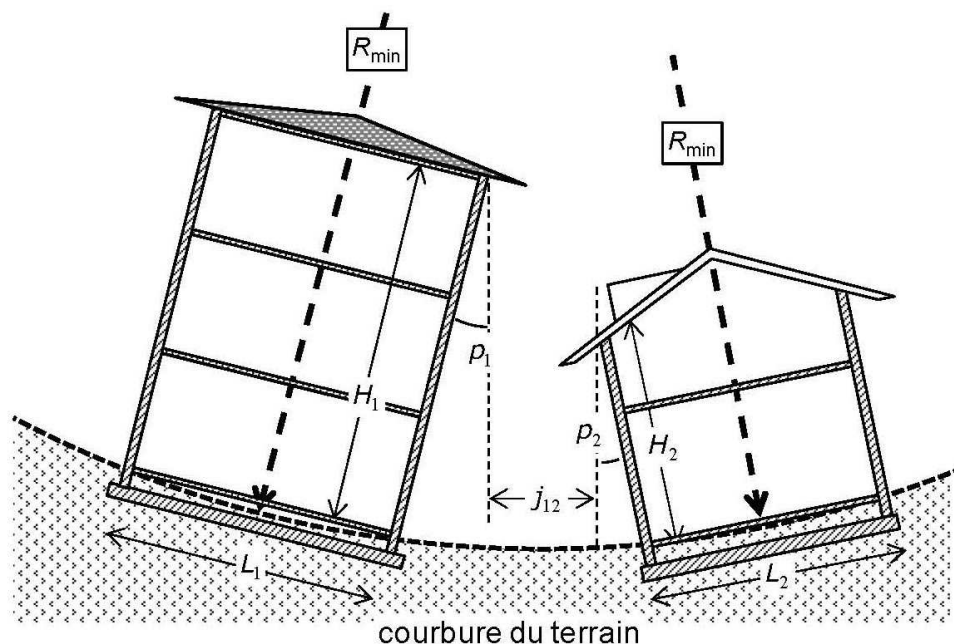


Figure 5.2.4 : Largeur du joint vertical d'affaissement due à la courbure du terrain

Selon les types de bâtiments, le tableau 5.2.1 montre les résultats de calculs effectués pour déterminer la largeur du joint d'affaissement nécessairement mis en œuvre, la déformation horizontale maximale étant égale à 15 mm/m et la pente maximale étant égale à 3 %.

Tableau 5.2.1 : Largeur du joint d'affaissement entre deux bâtiments types voisins pour une déformation horizontale du terrain allant jusqu'à 15 mm/m et une pente maximale du terrain allant jusqu'à 3% (pente de l'affaissement = pente du bâtiment)

Bâtiments types	Largeur du joint d'affaissement (cm)			
	Type 1 (Ex : Maison individuelle)	Type 2 (Ex : Bâtiment collectif)	Type 3 (Ex : Petit ERP)	Type 4 (Ex : Entrepôts)
Type 1 (Ex : Maison individuelle)	43	57,5	41,5	61
Type 2 (Ex : Bâtiment collectif)	57,5	72	56	75
Type 3 (Ex : Petit ERP)	41,5	56	40	59
Type 4 (Ex : Entrepôts)	61	75	59	78

On observe sur le tableau 5.2.1 que la largeur du joint vertical d'affaissement apparaît relativement importante, ce qui pourrait poser des problèmes de mise en œuvre. Cette valeur importante vient du fait que les calculs effectués en tenant compte de la pente d'affaissement maximale (p_{max}) surestiment le raccourcissement de la distance d'isolement entre les bâtiments lors de la formation en cuvette (l'effet de la courbure). De ce point de vue, il est conseillé de réviser la largeur du joint d'affaissement selon le rayon de courbure du terrain dès que ce dernier est caractérisé.

ARTICLE 5.1.4. TRANCHÉE PÉRIPHÉRIQUE

Une tranchée périphérique doit être réalisée selon les prescriptions figurant ci-après. La tranchée périphérique (voir entre autres : NCB, 1975 [8] ; Peng et al., 1996 [14]; Deck, 2002 [15], Al Heib, 2008 [16]), INERIS, 2008 [17]; Hor, 2012 [18]), réalisée sur le pourtour du bâtiment et remplie de matériaux très compressibles (pour qu'elle ne s'effondre pas elle-même) est susceptible d'encaisser en grande partie des déformations horizontales du sol et de protéger ainsi les murs enterrés. Cette solution permet de réduire la déformation horizontale du sol induite sur le bâtiment d'environ 60 % en zone de compression et 40 % en zone de traction (Peng et Cheng, 1981 [19]).

La tranchée doit être placée au voisinage du niveau de fondations ou de sous-sol. Néanmoins, une tranchée périphérique trop proche de la structure pourrait perturber la stabilité de la structure elle-même, car sa présence à proximité immédiate peut induire dans la fondation un tassement important.

La figure 5.2.6 ci-dessous représente un exemple de la localisation et des matériaux de remplissage de type coke des tranchées périphériques. D'autres matériaux très compressibles pourraient être envisageables en fonction de leur comportement mécanique, leur coût ainsi que leur impact environnemental :

- scories des centrales thermiques de moins de 25 mm (NCB, 1975 [8]) : tranchée proche de la structure et descendant juste sous les fondations ;
- foin (Peng et al., 1996 [14]) : tranchée de 60 cm de largeur, de 60 cm sous la base des fondations et à environ 1,2 m de la structure ;
- polystyrène extrudé de profondeur entre 60 cm et 1 m, de largeur variant de 40 à 60 cm et à 2 m maximum de la structure.

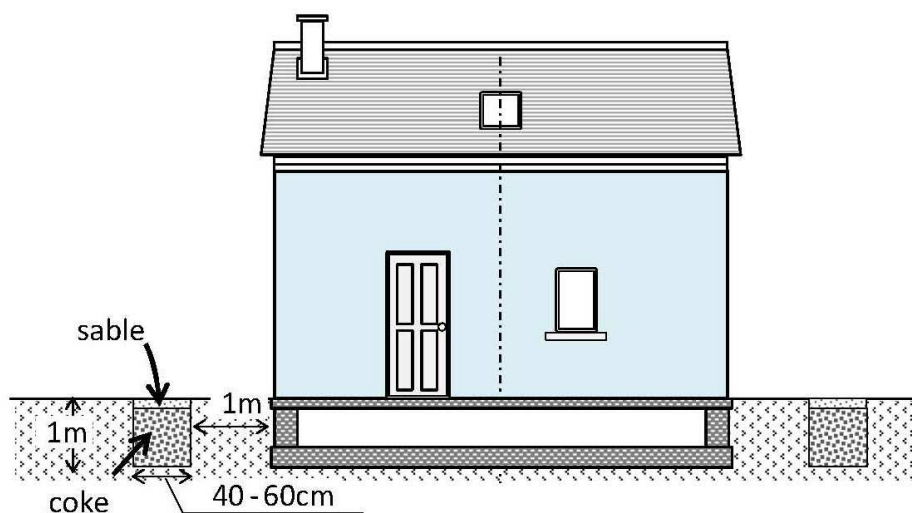


Figure 5.2.5 : Exemple de tranchée compressible périphérique à l'aide de remplissage de type coke

ARTICLE 5.1.5. FONDATION

La fondation représente la partie en contact avec le sol où les efforts sont transmis à la structure. De ce point de vue, l'ensemble des fondations doit être ferrillé conformément à l'Eurocode 2 sous combinaisons accidentelles pour résister à l'effort horizontal engendré par la déformation horizontale du sol et des réactions verticales.

À titre de simplification, l'effort horizontal sur les fondations engendré par la déformation horizontale (voir figure 5.3.1) s'écrit :

$$F_t = \frac{1}{2} P\mu$$

où p et μ sont respectivement le poids du bâtiment et le coefficient de frottement de l'interface sol/fondation, ce dernier étant de 2/3 (Neuhaus, 1965 [9]; Yokel et al., 1981 [20] et Deck, 2002 [15]).

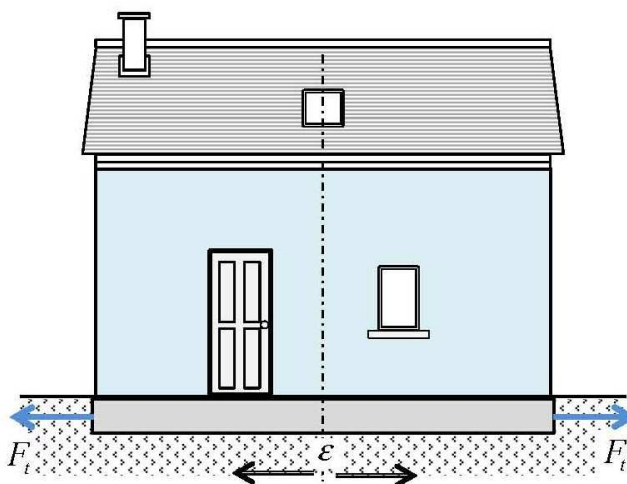


Figure 5.3.1 : Efforts de traction-compression engendrés par la déformation horizontale du sol

Dans le plan horizontal, les fondations doivent être filantes et constituer un système homogène. Dans le cas de fondations isolées, elles doivent être reliées entre elles par un réseau de longrines intérieures et périphériques rendant l'ensemble rigide dans les deux directions de son plan principal et interdisant tout déplacement relatif (voir figure 5.3.2 par exemple). Ces longrines doivent être solidarisiées des fondations par scellement des armatures.

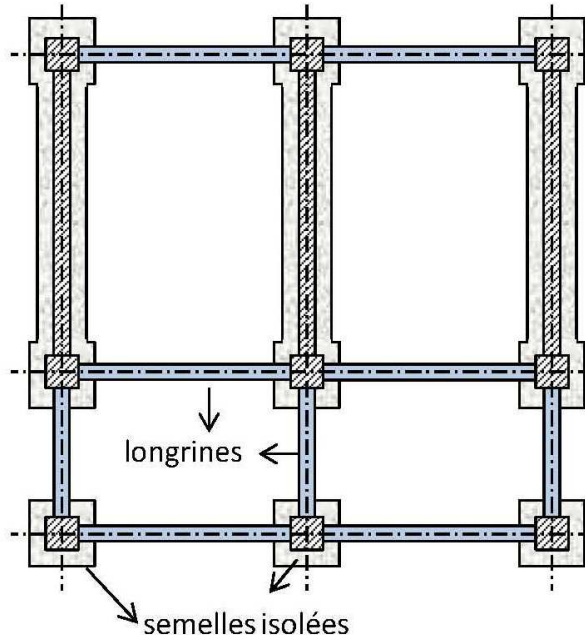


Figure 5.3.2 : Exemple de liaisolement des fondations isolées

Pour une meilleure maîtrise de l'interaction sol-structure, les fondations doivent être coulées sur le sol avec interposition d'une couche de sable de 10 cm d'épaisseur minimum.

Dans la direction verticale, toutes les fondations doivent être hors gel (profondeur minimale de 95 cm) et réalisées sur un même plan, aucun décrochement vertical n'étant permis. Dans la mesure du possible, les charges seront réparties au mieux sur l'ensemble des fondations et la contrainte du sol sera la plus homogène possible (voir figure 5.3.3).

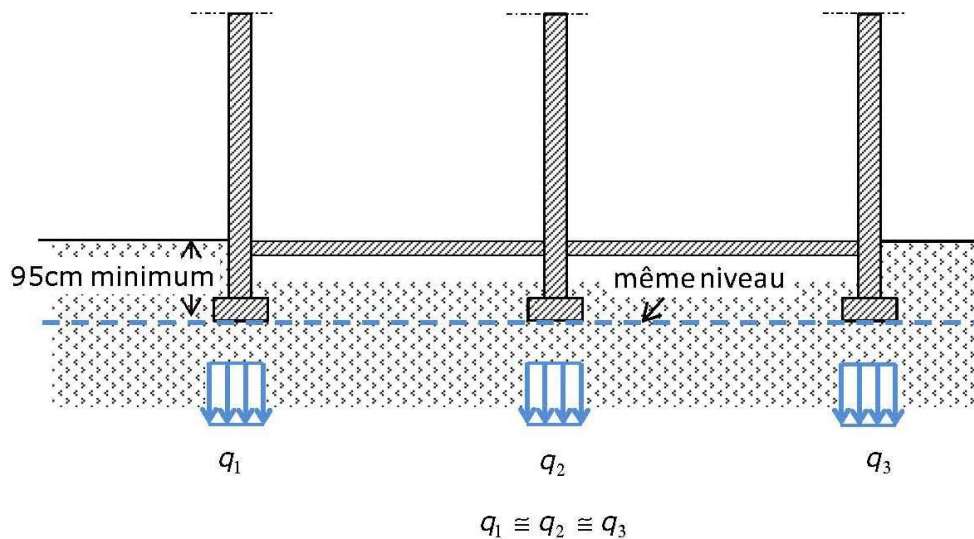


Figure 5.3.3 : Plan d'assise des fondations

Les fondations d'ouvrages secondaires, tels que murets, terrasse, doivent être indépendantes et désolidarisées de l'ouvrage principal (figure 5.3.4).

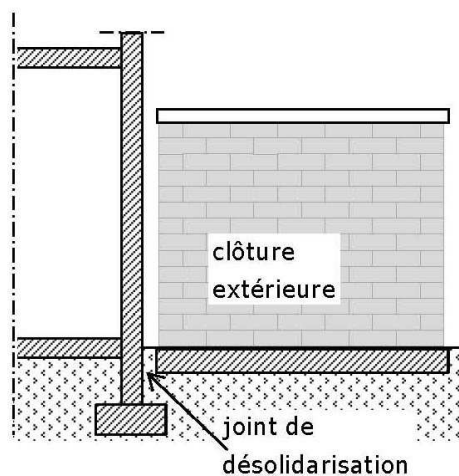


Figure 5.3.4 : Désolidarisation des fondations des ouvrages secondaires

ARTICLE 5.1.6. SUPERSTRUCTURE

Il est essentiel de pouvoir assurer une distribution correcte des charges au sein de la structure par la répartition uniforme de la résistance et la rigidité tant qu'en plan qu'en hauteur. Dans ce cas, la transmission des efforts entre les éléments de structure peut être assurée par la continuité des armatures aux angles des chaînages. De ce point de vue, les renforcements classiques de type chaînage peuvent augmenter la résistance et

la ductilité du bâtiment. Il en résulte que des chaînages continus constitués d'armatures filantes à recouvrement ou ancrage total doivent être disposés aux extrémités des voiles ou des panneaux, à toutes les intersections de murs porteurs (chaînages verticaux), à toutes les intersections des murs et de planchers (chaînages horizontaux en parties haute et basse des murs) (figure 5.3.5). L'importance essentielle des chaînages est de permettre au bâti d'avoir un comportement relativement rigide dans les zones de mise en pente acceptable.

Les ouvertures, portes et fenêtres, amèneront à des concentrations de contraintes en cas d'affaissement de terrain. En conséquence, il est conseillé de limiter le nombre d'ouverture dans les parois. La superstructure doit comporter des ouvertures aussi petites que possible. Des ouvertures seront superposées, éloignées des angles et placées afin de conserver des pans de murs de largeur minimum de 1,5 m sur chaque façade (voir figure 5.3.5 par exemple). De même, les éléments maçonnés de grande dimension doivent être recoupés d'un chaînage vertical tous les 3 m maximum pour éviter les grandes déformations.

L'aire totale des ouvertures doit être inférieure à 30 % de l'aire de la façade. Ces ouvertures doivent également être encadrées par des chaînages. Les chaînages d'encadrement d'ouvertures évitent la formation de fissures diagonales dans les trumeaux et reprennent les tractions qui se développent dans les angles. Cette technique de renforcement, bien que très classique, appelle à des précautions comme suit pour une meilleure mise en œuvre :

- veiller au recouvrement suffisant des armatures aux niveaux des coins ;
- prévoir des cadres ou des épingles régulièrement espacés lorsque les encadrements sont en béton armé ;
- soigner la liaison entre le chaînage et les murs pour une bonne transmission des efforts ;
- contrôler le retrait du béton et s'assurer qu'il ne remet pas en cause l'efficacité de l'encadrement.

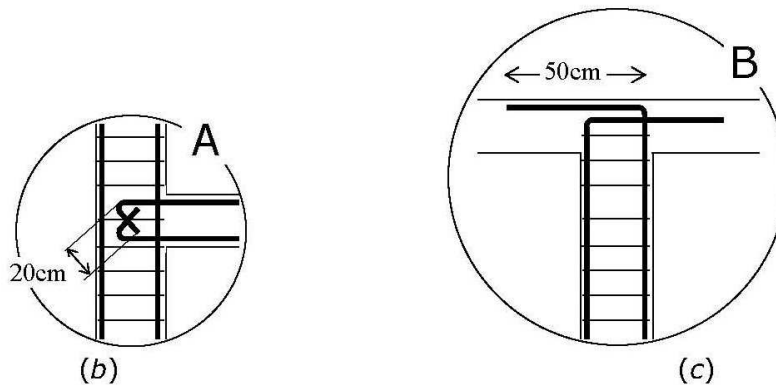
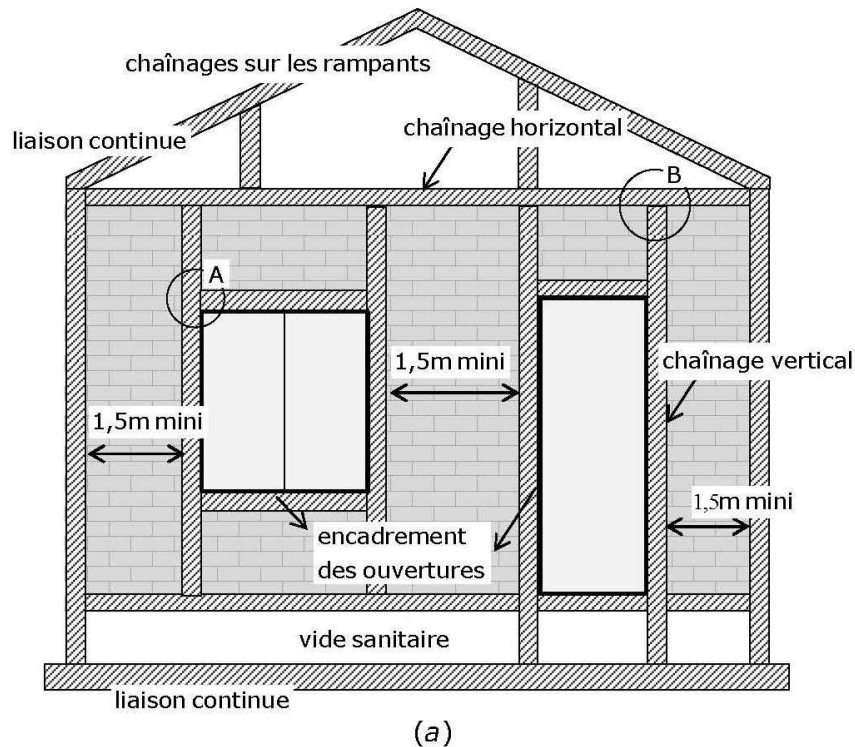


Figure 5.3.5 : Exemple de (a) chaînages d'encadrement des ouvertures d'un mur en maçonnerie, (b) croisement des raidisseurs horizontal et vertical et (c) croisement du raidisseur vertical et du plancher

ARTICLE 5.1.7. TOITURES

Bien que les toitures ne résistent pas à des déplacements différentiels imposés à leur base, elles ont cependant peu d'importance sur le comportement global du bâti en cas d'affaissement de terrain. L'absence ou la faiblesse des liaisons des murs à la toiture et aux diaphragmes de plancher, un défaut dans l'installation de toiture contreventée, une insuffisance de raideur dans son plan ou une toiture trop lourde sont des facteurs contribuant principalement à la rupture d'une toiture (voir Zacek, 1996 [22] pour plus de détails). De ce point de vue, les dispositions de renforcement de la toiture (charpentes traditionnelles, fermes...) sont à entreprendre avant toutes autres mesures plus importantes visant la structure principale. Elles permettent d'éviter la fragilité des éléments, souvent en bois, dont la chute représente un danger certain pour la sécurité

des occupants et pourrait affecter la structure principale.

La structure de toiture doit être fixée aux chaînages à des endroits qui ne seront pas déstabilisés par le report de charges ponctuelles, l'ancrage pouvant être réalisé à l'aide d'équerres ou sabots métalliques, ou de chevilles.

La pente de la toiture doit tenir compte de la pente prévisible maximale de l'affaissement afin de continuer à assurer la fonction d'étanchéité (définie en situation de concomitance du vent et de la pluie) et du clos et couvert. Il en découle qu'on doit prévoir une pente de toiture au moins égale à la somme de la pente minimale admissible requise dans le DTU (correspondant au type de toiture retenu) et de la pente prévisible maximale d'affaissement de 3 %. Il faut ensuite mettre en place un écran de sous toiture dont la mise en œuvre est prévue dans le DTU de la série 40. Les écrans souples devront relever de la procédure d'Avis Technique en tant que procédé non traditionnel.

Compte tenu du risque d'effondrement sous accumulation d'eau, risque inhérent aux toitures en tôles d'aciers nervurées, les revêtements d'étanchéité sur support en tôles d'aciers nervurées sont proscrits pour les pentes de toit inférieures à 3 %. De plus, les descentes d'eau pluviales doivent être prévues au minimum à chaque angle de la toiture afin d'assurer une évacuation de l'eau en cas de mise en pente du bâtiment, cette dernière étant prise égale à la pente maximale prévisible de l'affaissement plus 1 % au minimum. Dans ce cas, les gouttières et les descentes d'eau doivent être dimensionnées selon le DTU 60.11 et en fonction de la plus grande surface « mouillée » de la toiture possible.

Les tuiles en ardoise ou en bandeaux bitumés et les couvertures en tuiles plates en terre cuite ou en béton, sont proscrites pour assurer la fonction d'étanchéité en cas de concomitance vent/pluie lors d'un affaissement entraînant la mise en pente du bâtiment en dehors du plan d'écoulement de sa toiture.

ARTICLE 5.1.8. MATÉRIAUX

Les matériaux employés, de préférence du type « béton armé » devront répondre aux spécifications techniques les plus exigeantes. À ce sujet, le projeteur pourra se reporter aux règles de calcul du béton armé et du béton précontraint, définies dans les Eurocodes correspondants.

Les matériaux utilisés aussi bien en structure qu'en clos et couverts doivent présenter des performances de résistance et un niveau de durabilité largement éprouvés. Cela suppose qu'ils doivent :

- être conformes, pour ceux relevant du domaine traditionnel, aux documents normatifs en vigueur (DTU et Normes NF ou EN) ;
- relever de l'Avis Technique pour les matériaux et procédés innovants.

Par ailleurs, les matériaux doivent satisfaire à des exigences de caractéristiques minimales, afin d'éviter une détérioration prématurée des performances mécaniques de l'ouvrage. Ces considérations conduisent à établir les prescriptions et recommandations comme suit.

A – Béton

Le béton utilisé doit être de bonne qualité et facile à mettre en œuvre, plutôt ductile, et dispose la résistance caractéristique minimale à la compression de 25 MPa. En exécution, il convient de veiller à respecter la constance des propriétés du béton.

B – Armatures

Pour assurer une réserve de déformation plastique des éléments en béton armé, les armatures doivent être à haute adhérence (HA), de nuance Fe E 500 (limite élastique à 500 MPa) et disposer d'un allongement garanti sous charge maximale d'au moins 5 %. Les distances d'enrobage des aciers vis-à-vis de la paroi la plus voisine doivent respecter les dispositions constructives définies dans l'Eurocode 2.

C – Aciers pour charpente métallique

Les aciers utilisés pour la construction métallique doivent disposer d'une nuance minimale de Fe E 235 (limite élastique à 235 MPa).

D – Éléments de maçonneries

Les éléments de maçonneries peuvent être pleins ou creux. Ils peuvent être :

- en blocs pleins de béton courant (granulats calcaires ou siliceux) ou de béton cellulaire ;
- en blocs perforés de béton à perforations verticales ;
- en blocs creux en béton courant ;
- en briques creuses de terre cuite à perforations horizontales ;
- en briques pleines de terre cuite ;
- en blocs perforés de terre cuite à perforations verticales.

Les blocs pleins ou assimilés doivent disposer d'une épaisseur minimale de 15 cm. Les éléments présentant des fissures ou des épaufrures significatives (pouvant nuire à la résistance) sont systématiquement à retirer de la construction.

Les blocs perforés sont assimilés à des blocs pleins aux deux conditions suivantes :

- disposer de perforations verticales perpendiculairement au plan de pose ;
- avoir une résistance supérieure à 12 MPa ;

Les blocs creux doivent comporter une cloison intermédiaire orientée parallèlement au plan du panneau et disposer d'une épaisseur minimale de 20 cm.

Les blocs de béton doivent répondre aux résistances minimales suivantes :

- 6 MPa pour les blocs creux de 20 cm d'épaisseur (B60 ou B80) ;
- 12 MPa pour les blocs pleins ou perforés de 15 cm d'épaisseur (B120 ou B160).

Les blocs de briques de terre cuite doivent répondre aux résistances minimales suivantes :

- 6 MPa pour les briques creuses de terre cuite de 20 cm d'épaisseur (BCTC 20 – 60 et BCTC 20 -80) ;
- 6 MPa pour les briques pleines en blocs perforés de terre cuite de 20 cm d'épaisseur minimale (BPTC 20 – 60, par exemple) ;
- 12 MPa pour les blocs perforés de terre cuite de 15 cm d'épaisseur (BPTC 15 – 120 et BPTC 15 – 150).

E – Mortier de jointoiment

Le mortier utilisé pour le jointoiment doit être aussi plastique et souple que possible. Les grains de sable, constitutifs du mortier, doivent être inférieurs à 5 mm tandis que l'épaisseur des joints doit être supérieure à 15 mm.

ARTICLE 5.1.9. ÉLÉMENTS NON STRUCTURAUX

Lors d'un affaissement de terrain, les éléments non structuraux peuvent être mis en charge par l'ossature porteuse qui se déforme, notamment dans le cas des ossatures flexibles. Ces éléments, n'ont aucune fonction porteuse et rigides, peuvent alors devenir provisoirement porteurs et risquer de subir des dommages importants s'ils ne sont pas conçus pour résister à ces charges (leur présence peut influencer sur le comportement général de la structure). En conséquence, les éléments non structuraux doivent être conçus pour ne pas avoir d'incidence sur le comportement de la structure de la construction. Les dispositions qui suivent, répondent à cette exigence et permettent de maintenir la fonction de l'élément. Ils sont prescrits pour le respect de l'intégrité du bâtiment au niveau de la structure, du clos et couvert, des réseaux d'eaux et des corps d'état secondaires, les corps d'état techniques tels que le chauffage, la VMC, l'électricité n'étant pas visés par l'étude.

A – Murs de clôture

Les murs de clôture doivent impérativement être désolidarisés du bâtiment.

B – Façades légères

En comparaison avec des façades traditionnelles en maçonnerie ou en béton, une façade légère est construite avec des matériaux légers et industriels. Elle peut être :

- une façade rideau, située entièrement en avant du nez de plancher ;
- une façade semi-rideau, dont la paroi extérieure est située en avant du nez de plancher et la paroi intérieure située entre deux planchers consécutifs ;
- une façade panneau insérée entre planchers ;

- une verrière inclinée à plus de 15° par rapport à la verticale, qui se prolonge en façade.

Compte tenu du caractère fragile des façades légères, ces dernières sont proscrites.

C – Menuiseries extérieures

Pour éviter les désordres résultant de la déformation du gros œuvre, il y a lieu de permettre un déplacement relatif entre le gros œuvre et la menuiserie. Un principe général consiste à réserver des jeux suffisants selon les niveaux d'endommagement prévisibles. Cela peut aller de pattes équerres avec trous de fixation oblongs jusqu'à des dispositions spécifiques détaillées ci-après. En effet, les dispositions classiques autorisent un défaut d'équerrage de 5 mm maximum, expliquant le coincement des vantaux à partir du niveau d'endommagement N2.

Il est nécessaire de limiter la taille des fenêtres (côté inférieure à 1,5 m) et les prévoir de format sensiblement carré ($0,9 \leq \text{hauteur/largeur} \leq 1,1$) ; tout élancement prononcé pouvant être préjudiciable quelles que soient les dispositions constructives envisagées. Cela conduit à exclure des ouvrants coulissants qui sont souvent de grandes dimensions et qui par ailleurs présentent un cadre dormant de faible rigidité. De plus, les dispositions d'étanchéité doivent être adaptées pour conserver leur intégrité. En conséquence, toute étanchéité par mastic est à exclure.

D – Escaliers

Les escaliers peuvent être en bois, métal ou en béton armé. Les escaliers maçonnés, les escaliers sur voûte sarrasine ainsi que des marches prévues en console dans les murs sont proscrits.

Les escaliers doivent être conçus au centre de l'ouvrage dans le cas où un escalier intérieur est envisagé, et avec un joint de désolidarisation entre la cave et la superstructure dans le cas de l'escalier extérieur.

E – Éléments en console verticale

Il peut s'agir d'acrotères, de garde-corps, de corniches ou de tout autre élément en maçonnerie fixé uniquement à leur base.

Compte tenu de la mise en pente de la construction lors de l'affaissement, les éléments en console verticale quand ils sont réalisés en maçonnerie doivent être encadrés par des chaînages horizontaux et verticaux (espacés tous les 3 m maximum) et reliés à la structure porteuse (voir par exemple la figure 5.3.6).

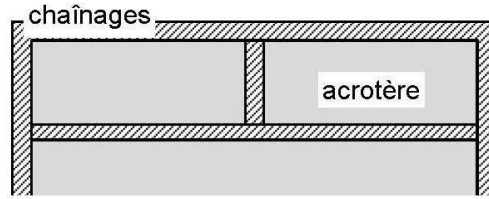


Figure 5.3.6 : Exemple d'encadrement des éléments en console vertical

F – Conduits maçonnés

Du fait de l'inclinaison du bâtiment lors de l'affaissement et des sollicitations induites sur la souche, les cheminées doivent systématiquement être pourvues de raidisseurs métalliques situés à chaque angle du terminal (les souches peuvent également être munies de haubanage). Les conduits de fumée doivent être adossés aux murs intérieurs sans affaiblir la section résistante du mur.

À l'intérieur de la construction, les conduits doivent être liaisonnés à la charpente et à chaque plancher par des attaches métalliques. Afin de réduire l'élançement des souches, il est fortement recommandé d'implanter les cheminées à proximité du faîtage (notamment en cas de forte inclinaison de la toiture).

G – Cloisons

Les cloisons de distribution intérieure, sans fonction porteuse ou de contreventement, sont en général très flexibles. En cas d'affaissement de terrain, la détérioration des cloisons délimitant les couloirs d'évacuation ou les cages d'escalier, est due à leur mise en charge par l'ossature déformée.

Pour les cloisons en maçonnerie :

Pour les cloisons dont l'épaisseur $e \geq 10$ cm, la superficie entre raidisseurs S doit être limitée à 20 m^2 et la diagonale d à 50 fois l'épaisseur. S'agissant des cloisons dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 10 cm, la superficie entre raidisseurs doit être limitée à 14 m^2 , la plus grande dimension ne doit pas excéder 5 m et la diagonale doit être inférieure à 100 fois l'épaisseur brute. (voir figure 5.3.7 pour plus de détails).

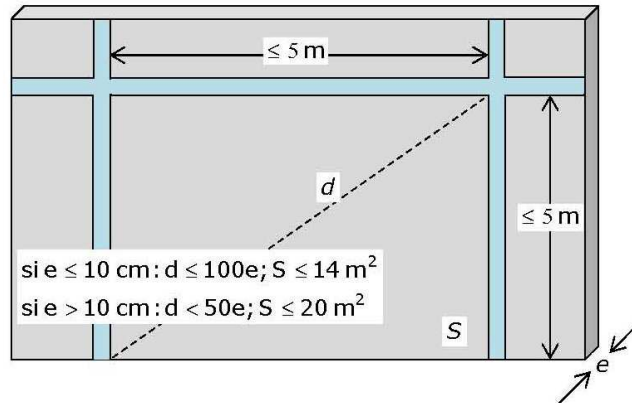


Figure 5.3.7 : Raidisseurs des cloisons en maçonnerie

Les cloisons régissant sur la hauteur d'étage doivent être rendues solidaires de la sous face du plancher supérieur pour éviter leur déversement. Les cloisons, n'atteignant pas le plafond, doivent être encadrées par des éléments en béton armé, métal ou bois, solidarisés entre eux et liés au gros œuvre de sorte qu'elles ne présentent pas de bords libres (figure 5.3.8).

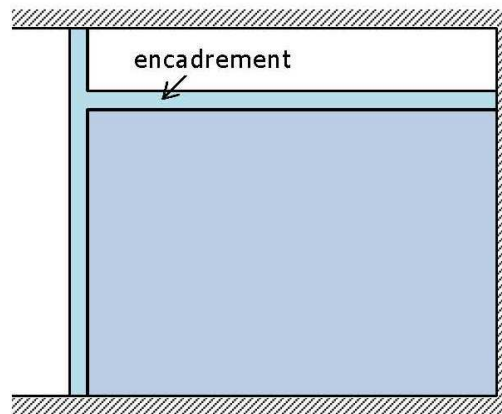


Figure 5.3.8 : Encadrement des cloisons n'atteignant pas le plafond

Pour les cloisons en carreaux de plâtre :

Les cloisons en carreaux de plâtre ne conviennent pas pour le type 4 du fait de la flexibilité de l'ossature métallique. Pour d'autre type de bâtiment, ces cloisons doivent être désolidarisés de la structure par un joint périphérique de 3 cm d'épaisseur et constitué d'un matériau durablement compressible. Elles doivent disposer également de raidisseurs tous les 5 m dans les parties courantes, aux extrémités des cloisons en épi et en partie haute quand elles ne régissent pas sur toute la hauteur d'étage.

La stabilité de la cloison vis-à-vis des forces perpendiculaires au plan de l'élément doit être assurée par des lisses ou attaches appropriées. En conséquence, les huisseries de portes doivent permettre un déplacement relativement libre dans le plan des cloisons, par exemple par utilisation des cornières à trous oblong.

Il est interdit par ailleurs de réaliser des huisseries banchées ou maçonnées, car ces dernières représentent une rigidité importante par rapport à celle des cloisons. Cette différence de rigidité peut en effet engendrer des dégradations locales aux endroits des liaisons.

Pour les cloisons en plaques de plâtre :

Pour assurer l'intégrité des cloisons en plaques de plâtre en cas d'affaissement, ces cloisons devront être découplées de la structure :

- en plaçant l'ossature de la cloison dans un profil solidaire de la structure porteuse ;
- en mettant un joint entre la plaque supérieure et la sous face du plancher pour permettre une translation verticale de l'ossature par rapport au support béton.

H – Réseaux

Installations au gaz :

La présence de canalisations de gaz représente un risque majeur pouvant être très largement pondéré par le caractère progressif de l'affaissement. Dans ces conditions, il convient de proscrire les installations au gaz.

Canalisations pour l'eau et installations d'évacuation :

Il s'agit ici du réseau sous pression ainsi que des réseaux d'eau de pluie et d'eaux usées. Lors de l'affaissement de terrain, il est nécessaire que les installations et les conduites de distribution puissent continuer à fonctionner et que la conception prévoie une réparation de dégâts inévitables. Les dispositions constructives proposées ci-après répondent à la nécessité de supporter une extension, une compression et une inclinaison du bâtiment lors de l'affaissement.

La pénétration des canalisations dans le bâtiment doit s'effectuer par un dispositif souple –dispositif en ligne ou éléments de liaison en métal déformable. Il est interdit de disposer des canalisations, quelles que soient leurs dimensions, dans les chaînages et dans les panneaux de contreventement. Aucune canalisation ne doit être placée dans l'emplacement libre des joints d'affaissements. La fixation des canalisations extérieures (gouttières et descentes d'eaux pluviales, par exemple) doit être prévue par des étriers ou tout autre dispositif qui ne les maintiennent pas solidement aux murs.

Les liaisons entre les réseaux extérieurs (installations de raccordement au réseau public) et le bâtiment ainsi que celles entre le bâtiment et l'égout, doivent être placées au milieu de la façade avant. Les canalisations peuvent être regroupées dans un emplacement prévu à cet effet (puisard) dont les parois sont soigneusement désolidarisées du bâtiment.

Les canalisations secondaires doivent avoir au moins une inclinaison supérieure à celle prescrite dans les Normes et DTU en vigueur. Cette mesure constructive, qui tient compte du changement de la pente des canalisations lors de l'inclinaison du bâtiment, permet la vidange des installations d'eau sous pression.

ARTICLE 5.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES CONSTRUCTIFS ALTERNATIFS (TYPES 5 ET 6).

ARTICLE 5.2.1. PRÉAMBULE

Le choix des matériaux et celui des systèmes constructifs jouent un rôle déterminant dans la résistance des constructions vis-à-vis des effets de l'affaissement de terrain. De ce point de vue, l'aptitude des systèmes à se déformer plastiquement lors des efforts élevés sans pour autant réduire sensiblement leurs capacités résistantes constitue une solution préférable par rapport à certains procédés constructifs traditionnels plus fragiles.

Deux procédés constructifs alternatifs particulièrement adaptés pour résister à des affaissements du terrain (procédé à comportement ductile notamment) ont été retenus :

- les constructions à ossature bois visées au NF DTU 31.2 ;
- les constructions à ossature métallique.

Par rapport aux procédés traditionnels, les procédés de constructions alternatives offrent :

- un rapport résistance/poids supérieur ;
- une capacité à accepter des déformations plus importantes du fait de la ductilité de leurs assemblages mécaniques.

Article 5.2.1.1 : Constructions à ossature bois

Les procédés recensés pour la présente étude peuvent être classés en trois types :

- structures de type poteau-poutre ;
- structures de type panneaux de bois reconstitués de grande dimension ;
- structures en éléments empilés.

La plupart des systèmes constructifs peuvent s'envisager avec différents soubassements : dalle sur terre-plein ou dalle sur vide sanitaire. Les assemblages entre les différents éléments sont collés et/ou mécaniques. Les assemblages mécaniques utilisent parfois des éléments métalliques de type cornières. La colle est essentiellement utilisée pour la reconstitution de panneaux de bois et pour la réalisation d'assemblages en complément ou non d'assemblages mécaniques (vis, clous...).

Pour permettre à l'ensemble des éléments en bois d'être à l'abri de l'humidité stagnante, le premier plancher est généralement réalisé en béton armé (dalle sur terre-plein, plancher entrevous sur vide sanitaire...), alors que les suivants sont généralement réalisés en bois. Les liaisons fondations-superstructure utilisent généralement des connecteurs métalliques (équerres par exemple) qui présentent l'avantage d'être faciles à fixer dans les fondations et qui peuvent permettre de surélever légèrement l'ossature en bois afin de lui éviter d'être en contact avec le béton.

Enfin, les ossatures en bois peuvent être soumises à des variations dimensionnelles liées aux variations hygrométriques. Les liaisons entre éléments d'ossature sont généralement mécaniques (clous, vis...).

A – Structure de type poteau-poutre

Elle consiste en la réalisation d'une ossature en bois selon une trame généralement d'ordre métrique sur laquelle vient se fixer une enveloppe. Cette enveloppe est un complexe plus ou moins élaboré permettant d'assurer au minimum le clos, généralement l'isolation et parfois l'étanchéité (air et eau) et différents services (passage des gaines électriques...).

Cette enveloppe peut être réalisée selon deux familles :

- panneaux (contreplaqué, OSB...) qui peuvent être pris en compte pour assurer le contreventement de l'ouvrage ;
- ou éléments empilés qui ne sont pas pris en compte dans le contreventement et qui ne sont pas porteurs.

Lorsque le contreventement n'est pas assuré par les panneaux ou les éléments empilés, il convient de l'assurer par l'ossature elle-même.

La superstructure est composée d'une succession de portiques identiques. L'espace entre

les portiques est comblé par des panneaux ou des éléments empilés qui ne sont pas porteurs mais qui peuvent assurer ou contribuer au contreventement.

B – Structure de type panneaux de bois reconstitués de grande dimension

Ce type de structure est basé sur l'emploi de panneaux en bois de grandes dimensions (3 m de large et jusqu'à une vingtaine de mètre de long). Sur le marché des constructions, cette structure n'est pas courante. La charpente peut être soit traditionnelle, soit réalisée avec ces mêmes éléments. Les façades peuvent être réalisées par une juxtaposition de panneaux de « petite » dimensions ou au moyen d'un seul panneau de grande dimension.

C – Structure de type éléments empilés

La superstructure est composée de poutres en bois calibrées et empilées. Aux angles de la construction, les poutres sont emboîtées l'une dans l'autre selon le même procédé que les chalets nordiques (en rondins massifs). La charpente est réalisée de manière traditionnelle.

Ce type de structure, bien que pas courante, est inspirés des structures de types chalets nordiques dont les murs sont constitués de troncs d'arbres. On se limitera ici à décrire les procédés utilisant des poutres en bois calibrées et qui aboutissent à des maisons dont l'architecture intérieurs et extérieurs reste classique.

Les poutres en bois calibrées sont fabriquées en usine. Elles ont ainsi les mêmes dimensions et sont usinées afin de permettre leur emboîtement. Contrairement à l'utilisation de troncs non calibrés qui nécessitent une main d'œuvre très qualifiée et un temps de mise en œuvre long, l'utilisation de poutres calibrées rend le procédé accessible à des entreprises moins spécialisées. Les liaisons entre éléments d'ossature sont réalisées par emboîtement et n'utilisent ni connecteurs, ni colle.

Article 5.2.1.2 : Constructions à ossature métallique

Le procédé comprend une ossature métallique porteuse et peut être constitué de :

- planchers en béton armé ou en bois sur solivage en poutrelles métalliques ;
- charpente de toiture en cornières métalliques ;
- parois extérieures en dalles nervurées en béton armé avec revêtement ;
- cloisons de distribution en plaques de parements en plâtre.

La superstructure est composée de profilés métalliques, soudés ou boulonnés entre eux pour constituer des pans de stabilité en deux ou trois dimensions. Les planchers sont principalement de type collaborant (acier et béton) ou éventuellement en bois. D'une manière générale, les ossatures principales sont assemblées par boulonnage ou soudage alors que les ossatures secondaires (lorsqu'il y en a) sont assemblées par vissage.

Les procédés recensés pour la présente étude peuvent être classés en deux types :

- Structures de type poteaux poutres ;
- Structures de type profilés métalliques minces.

A – Structure de type poteaux poutres

Ces structures représentent la construction métallique traditionnelle. Elles sont réalisées à partir de profilés standard et permettent la construction de bâtiment de grandes dimensions. La superstructure est composée de portiques dans une ou deux directions. L'espace entre les portiques est parfois comblé par une ossature secondaire qui supporte le bardage. Les liaisons entre les fondations et la superstructure utilisent généralement des connecteurs métalliques ancrés dans le béton des fondations et boulonnés avec la superstructure.

B – Structures de type profilés métalliques minces

Ce type de structure représente la grande majorité des concepts de maisons individuelles (type Phénix par exemple). L'intérêt est d'associer la légèreté de la structure métallique et une plus grande facilité de mise en œuvre des profilés minces. En pratique, la superstructure est composée d'une série de profilés minces très rapprochés (entraxe inférieur à 1 m). Les profilés sont tenus en tête et en pied par des rails. Dans la plupart des cas, le contreventement est assuré par des croix de saint André. L'intérieur est habillé suivant les techniques de plaques de plâtre sur ossature métallique. L'extérieur est réalisé à partir d'éléments en béton ou en plastique. Les liaisons entre les fondations et la superstructure sont réalisées au niveau du rail bas et au moyen de chevilles métalliques pour béton (chevilles à frapper ou à expansion). L'espacement de ces fixations tient compte essentiellement des efforts de vent.

ARTICLE 5.2.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SYSTÈMES CONSTRUCTIFS ALTERNATIFS

La protection des bâtiments, vis-à-vis des dommages liés aux risques d'affaissement de terrain, peut comporter trois étapes successives qui sont similaires à celles proposées pour les procédés traditionnels, à rappeler ici :

- le choix d'une typologie du bâti neuf ;
- la diminution des sollicitations induites par l'affaissement de terrain sur les bâtis ;
- l'augmentation de la résistance et de la ductilité des bâtis ;

Compte tenu du fait que des procédés constructifs alternatifs présentent les points communs suivants :

- les réseaux, les revêtements de sol et les menuiseries utilisés sont identiques à ceux mis en place dans les systèmes traditionnels ;
- les cloisons séparatives et les cloisons de distributions sont constituées de panneaux (bois ou plâtre) sur une ossature bois ou métallique, les solutions de type carreaux de plâtre ou de terre cuite n'étant pas employées ;
- les soubassements sont identiques aux modes constructifs traditionnels ;
- le faible poids des structures à ossature bois ou à ossature métallique, comparées aux structures à ossatures en béton, conduit à des fondations généralement plus petites ;
- la conception des liaisons adéquates entre les niveaux est délicate ;

La typologie comporte deux types, dont le nombre de niveaux est limité à deux.

Le bâtiment de type 5 présentant les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire sur deux niveaux (R+1), ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme ;
- Ossature en bois, ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, balcons, éléments élancés ;
- Surface au sol maximale de 130 m² avec un rapport longueur/largeur compris entre 1 et 2, hauteur d'étage de 3 m.

Le bâtiment de type 6 présentant les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire sur deux niveaux (R+1), ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme ;
- Ossature en métal, ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, balcons, éléments élancés ;
- Surface au sol maximale de 130 m² avec un rapport longueur/largeur compris entre 1 et 2, hauteur d'étage de 3 m.

Exemple d'usage du type 5 ou type 6 : maison individuelle (figure 7.2.1).

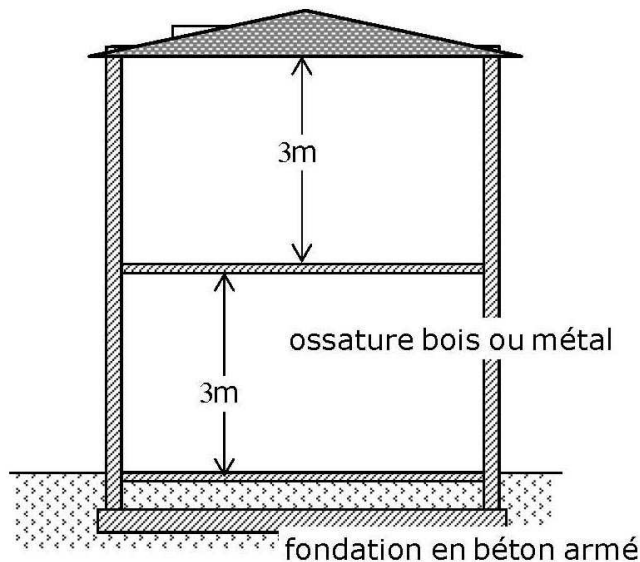


Figure 7.2.1 : Exemple d'un bâtiment de type 5 (à ossature bois) ou de type 6 (à ossature métallique) : maison individuelle R+1

Il en résulte des dispositions générales de constructibilité suivantes :

- Implantation : mêmes prescriptions que pour les constructions de type 1 à 4 ;
- Constructions mitoyennes ou accolées : mêmes prescriptions que pour les constructions de type 1 à 4 ;
- Fondation : mêmes prescriptions que pour les constructions de type 1 à 4 ;
- Toitures : mêmes prescriptions que pour les constructions de type 1 à 4 ;
- Matériaux : le béton et les armatures pour les fondations et planchers ainsi que les aciers pour les charpentes métalliques ont les mêmes prescriptions que pour les constructions de type 1 à 4 ;
- Éléments non structuraux : mêmes prescriptions que pour les constructions de type 1 à 4, sauf :
 - o les cloisons de type carreaux de plâtre ou de terre cuite sont proscrites ;
 - o le poids des conduits en maçonnerie doit être supporté par la fondation en béton armé et non pas par l'ossature en bois ou en métal ;
 - o les conduits de fumée métalliques, légers et flexibles, sont à préférer.

Dans le cas où un appui est légèrement dénivélé vers le bas lors d'une formation en cuvette de l'affaissement, cet appui n'est donc plus au contact de la poutre dans son état initial non chargé. En conséquence, des vérifications par calculs avec des dénivellations d'appui doivent être réalisées au préalable.

Il est préférable que la structure représente un degré d'hyperstaticité important, ce qui permet de soulager les éléments les plus sollicités en redistribuant les efforts sur les travées adjacentes (Zacek, 1996 [22]).

Article 5.2.2.1 : Dispositions spécifiques de constructibilité des constructions à ossature bois

En dehors des causes dues à des conceptions architecturales et structurales incorrectes, les désordres pourraient se produire sur les constructions à ossature bois par la détérioration des assemblages des éléments constructifs (Zacek, 1996 [22]), ce qui conduit ensuite à une déformation importante de l'ossature et aux dommages importants des éléments non structuraux. En conséquence, la conception des assemblages doit être particulièrement soignée. La forme des assemblages ne doivent pas favoriser des concentrations de contraintes dans des éléments de l'ossature. La résistance ultime des éléments en bois doit être supérieure à celle des assemblages. Les joints collés sont à éviter pour les assemblages sollicités en traction. Les assemblages à enture, à mi-bois, à tenon-mortaise et à queue d'aronde sont proscrits.

En outre, il convient d'utiliser le bois de meilleure qualité pour les éléments les plus sollicités, car les défauts locaux du bois (nœuds) diminuent sa résistance et sa rigidité. Lorsque le bois est protégé de l'humidité permanente et des variations hygrométriques auxquelles il est particulièrement sensible, ce matériau possède une résistance appréciable en traction et en compression dans la direction de ses fibres. En général, les constructions à ossature bois doivent disposer d'un système à murs porteurs répondant aux principes suivants :

- les panneaux utilisés dans la composition des murs doivent être résistants à l'humidité ;
- le nombre de panneaux de contreventement doit être identique à tous les étages ;
- la répartition des panneaux doit permettre leur superposition dans la hauteur de la construction afin d'éviter des phénomènes de torsion pouvant intervenir lors d'une inclinaison de bâtiment ;
- le contreventement est assuré soit par un système triangulé, soit par un voile rigide constitué d'un panneau en contreplaqué d'au moins 14 mm d'épaisseur cloué sur tous les montants de l'ossature ;
- chacun des quatre angles doit au moins comporter deux panneaux de contreventement.

On évite tout de même les parements extérieurs en maçonnerie dont le comportement sous déformations imposées est significativement différent de la structure en bois. Par ailleurs, les parements extérieurs constitués de deux couches d'enduit à base de ciment de chaux sur un support métallique (type métal déployé) liaisonné ou panneaux bois paraissent une mesure constructive compatible avec le comportement d'une ossature bois. Les revêtements extérieurs en enduit plastique semblent, eux aussi, convenir.

Article 5.2.2.2 : Dispositions spécifiques de constructibilité de construction à ossature métallique.

Il est bien connu que l'acier résiste aussi bien à la traction qu'à la compression et au cisaillement. Ce matériau représente également une excellente ductilité et homogénéité. Néanmoins, la flexibilité des ossatures métalliques est incompatible avec la faible déformabilité des éléments non-structuraux tels que des cloisons intérieures. En conséquence, les fixations des éléments non-structuraux doivent être conçues de manière à tolérer sans dommage les déplacements de l'ossature.

Les ossatures métalliques doivent être raidies par des diaphragmes. Les assemblages doivent être ductiles. Au niveau de la liaison entre la structure et les fondations, les chaînages verticaux doivent être placés :

- à tous les angles de la construction ;
- aux jonctions des murs ;
- au droit et en continuité des poteaux reprenant les palées de contreventement ;
- de part et d'autre des ouvertures de soubassement.

Le chaînage du plancher bas du rez-de-chaussée doit comporter des barres d'armatures longitudinales reliées entre elles par des cadres. Au niveau de l'ossature métallique, tous les assemblages doivent être boulonnés. Au droit des poteaux métalliques assurant le contreventement, la liaison doit être prolongée jusqu'au bas des fondations par des chaînages verticaux.

Il est également important de protéger des pieds de poteaux contre la corrosion. Lorsque les plaques d'assise ne sont pas accessibles à l'entretien, un mastic étanche doit empêcher toute infiltration entre les poteaux et le sol (Zacek, 1996 [22]).

ARTICLE 6.1 : RECONNAISSANCE DE LA CONSTRUCTION EXISTANTE.

L'intervention sur une construction existante exige d'une part une analyse approfondie de son état, les potentiels risques et limites ainsi que l'origine des dégradations, et d'autre part, une connaissance du fonctionnement, le mode d'entretien et des usagers. En pratique, contrairement aux bâtiments neufs pour lesquels le dimensionnement est connu, il est malheureusement rare d'être en possession des informations précises et détaillées de la structure des constructions existantes, notamment des anciennes.

ARTICLE 6.1.1. Collecte d'informations.

Compte tenu du fait que l'exécution des travaux de réhabilitation ou de renforcement peut entraîner la création de désordres, une étude de diagnostic est une étape importante permettant au maître d'ouvrage de hiérarchiser les propriétés d'investissement et de programmer les phasages de travaux. Pour pallier le manque de renseignements, la première analyse est axée sur la prise de connaissance de l'ouvrage, notamment par un premier examen visuel court et synthétique qui aborde tous les aspects du problème. Elle consiste par exemple en un relevé des dimensions, caractéristiques et techniques, stabilité, composition murs / planchers / couverture / charpente, état des matériaux, installation techniques, sondages.

Il s'agit ensuite d'examiner le positionnement des escaliers, la répartition des ouvertures en façade, la composition des charpentes et couvertures, la constitution des planchers ainsi que des installations dangereuses pour la sécurité des occupants telle que les réseaux de gaz, les dépôts de matière inflammable,... Dans certain cas, une étude spécifique plus approfondie du sol se révèle nécessaire pour éviter les phénomènes de tassement différentiel (cause de fissures et de décalage de niveaux entre des parties de l'édifice). Les travaux de réhabilitation doivent aussi s'inscrire dans un ensemble de réseaux (électricité, éventuellement eau ou gaz, et des évacuations) qui peuvent aussi conduire à intervenir lourdement sur les VRD (voiries réseaux divers).

Recommandations :

Les sources permettant d'analyser la vulnérabilité d'une construction existante vis-à-vis d'un affaissement de terrain sont variables et dépendent du projet. Pour aider l'ingénieur en charge d'une opération de collecte d'informations, nous recommandons dans ce qui suit une procédure qui comporte 5 étapes essentielles (voir Amir-Mazaheri et al., 2010 [8] pour plus de détails) :

- **La première étape** consiste à analyser des documents existants. Il peut s'agir ici des documents ou des guides techniques (codes applicables à l'époque de la construction, données géotechniques, notes d'hypothèses, notes de calcul, plans de coffrage,...), des documents établis lors de la construction (permis de construire, date de mise en service, fiches de fabrication, tests sur les matériaux,

plans d'exécution,...) et des enregistrements durant la vie de l'ouvrage (dossiers de maintenance ou de travaux modificatifs, rapports d'incidents).

- **La deuxième étape** se réfère à la reconstitution des plans de coffrage lorsque, même rare, ces derniers sont disponibles. Dans ce cas, il est important de prendre en compte les éventuelles modifications de la structure survenues depuis sa construction ou tout autre changement de l'usage du bâtiment.
- **La troisième étape** vise à faire un état des lieux de la structure dont l'objectif est de relever les dégradations visibles, susceptibles d'affecter l'intégrité de la structure principale et son comportement mécanique. Sur la base de ce relevé, la tenue du bâtiment dans le temps pourrait être appréhendée, notamment en prenant en compte des événements naturels surmontés (inondation, tempête, séisme, incendie,...).
- **La quatrième étape** repose sur l'analyse du report de charges dans l'usage actuel, ou prévu.
- **La cinquième et dernière étape**, consiste à restituer le plan d'armatures lorsque ce dernier est disponible pour s'assurer de leur conformité avec le bâtiment réel.

Il est également recommandé dans le respect des normes en vigueur de vérifier les caractéristiques mécaniques des matériaux constitutifs, à l'aide des tests de caractérisation sur des échantillons représentatifs (compression du béton et traction de l'acier par exemple). Pour une valeur standard conforme à l'usage à l'époque de la construction, un nombre d'échantillons limité peut s'assurer de la validité de l'hypothèse. Au contraire, lorsqu'une démarche d'optimisation est envisagée pour tenir compte d'une valeur supérieure, un nombre de tests suffisant pour garantir la représentativité des échantillons et la constance de la caractéristique mécanique doit être effectué. Pour cela, il est possible de se référer aux normes européennes définissant les procédures d'essais et la détermination des coefficients de sécurité pour estimer le nombre d'essais (voir Amir-Mazaheri et al., 2010 [8] pour plus de détails).

ARTICLE 6.1.2. Recensement des dommages caractéristiques.

Nous avons vu plus haut que l'objectif de la collecte d'informations est de récolter le maximum de renseignements utiles à l'examen du comportement des bâtis. Elle permet ainsi d'étudier finement les causes d'endommagement éventuelles afin d'identifier les défauts de mise en œuvre et de conception pouvant en être à l'origine. Ainsi, les dommages caractéristiques de la construction peuvent être synthétisés comme suit.

Effondrement de la toiture :

Causes principales :

- déformations importantes des murs (flambement et flexion des murs trop fragiles) ;
- arrachement des solives et des charpentes.

Défauts principaux :

- toiture trop lourde ;
 - absence de liaisons ou d'ancrages de la charpente dans les murs en maçonnerie ;
 - charpente non contreventée (pas de plan rigide qui assurerait une fonction tirant-bouton) ;
 - absence de chaînages horizontaux et verticaux.
-

Brèches dans les murs :

Causes principales :

- poinçonnement des murs.

Défauts principaux :

- déclivité du sol trop importante (éboulement de terrain fortement prévisible).
-

Destructions des murs mitoyens :

Causes principales :

- collision entre constructions voisines.

Défauts principaux :

- largeur de joint insuffisante ;
 - joint rempli de matériaux incompressibles ;
 - planchers situés à une altimétrie sensiblement différente pour les constructions à mur mitoyen unique et les constructions rapprochées.
-

Désolidarisation des planchers :

Causes principales :

- mise en parallélogramme des planchers.

Défauts principaux :

- planchers insuffisamment rigides (planchers en bois par exemple) ;
- absence de chaînages horizontaux entre les planchers et les murs ;
- irrégularité en élévation (la transmission des efforts verticaux ne s'effectue pas en ligne directe).

Dislocation des maçonneries :

Causes principales :

- rupture de maçonneries par traction et cisaillement ;
- arrachement des solives et des charpentes ;
- amplification des déformations dans les murs.

Défauts principaux :

- absence de chaînages horizontaux et verticaux ;
 - absence de plafond rigide ;
 - toiture lourde et non contreventée ;
 - liaisons insuffisantes entre divers éléments ;
 - forme découpée ;
 - dispositions déséquilibrées des éléments rigides.
-

Destruction partielle des façades :

Causes principales :

- torsion d'ensemble ;
- flexion des murs trop importante

Défauts principaux :

- absence de harpage entre les murs ;
 - murs de grande longueur non raidis dans leur plan perpendiculaire ;
 - planchers ne formant pas de diaphragmes rigides (et ne pouvant pas répartir régulièrement les efforts horizontaux sur les parois verticales) ;
 - porte à faux de balcon.
-

Ruptures des maçonneries aux angles :

Causes principales :

- possibilité de transmission d'efforts entre murs perpendiculaires insuffisante ;
- combinaison des effets dus à la flexion, au cisaillement et à la torsion.

Défauts principaux :

- absence de harpage entre les murs ;
 - murs de grande longueur non raidis dans leur plan perpendiculaire ;
 - absence de toiture rigide (pas de diaphragme garantissant une résistance « monolithique »)
-

Fissuration des murs au niveau des trumeaux et des allèges :

Causes principales :

- concentration excessive de contraintes autour des angles rentrants ;
- efforts de traction dus à la flexion des murs ;
- efforts de cisaillement dans le plan des murs.

Défauts principaux :

- absence d'encadrement rigide en périphérie des ouvertures (pas de cadre rigide relié aux chaînages) ;
- absence de toiture rigide ;
- murs de grande longueur non raidis dans leur plan perpendiculaire.

L'identification des défauts et l'analyse des conditions techniques relatives à l'amélioration du comportement de l'ouvrage, gouverneront le choix de décisions des travaux de modifications ou de renforcement sur les constructions existantes. Cette décision concerne aussi bien l'intensité de l'aléa pour laquelle on souhaite un bon comportement des ouvrages que le niveau d'endommagement correspondant de ce dernier.

ARTICLE 6.1.3. Localisation de la construction existante.

Le phénomène d'affaissement de terrain modifie, par nature, l'organisation originelle du sol. Une topographie accidentée et un relief de terrain accusé peuvent avoir des conséquences amplifiées sur les constructions environnantes. Pour éviter des effets défavorables cumulés, les constructions sur lesquelles seront effectuées des modifications ou des renforcements, doivent être éloignées des zones susceptibles d'induire d'autres désordres potentiels telles que les zones de tête ou de pied des talus, des falaises ou zones de risbermes ou encore, si possible, les terrains en pente. En conséquence, des modifications ou renforcements de bâtiment **sont proscrites dans les conditions suivantes :**

- La construction existante est proche d'un rebord de crête ou d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure à 10 %. Cette zone de proximité est inférieure ou égale à trois fois la hauteur du talus ou de la falaise (figure 4.1).

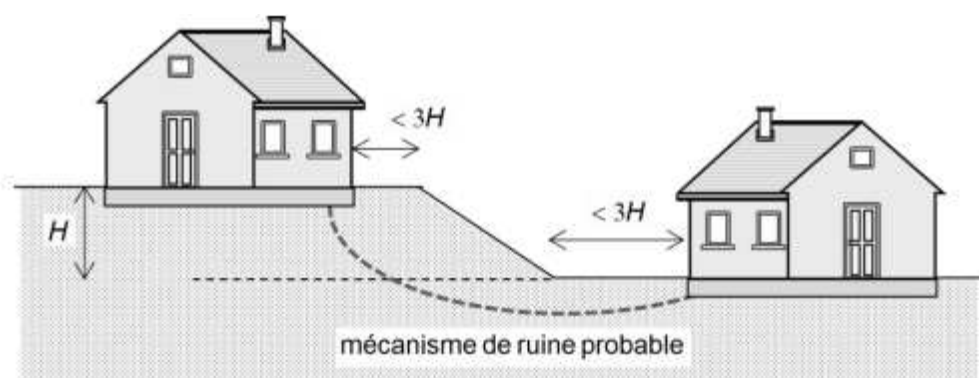


Figure 4.1 : construction existante à proximité des talus et à des falaises dont les pentes ne sont pas réputées stables

- La pente moyenne du terrain naturel est supérieure à 10 %. Au-delà de cette déclivité, le risque de changements des états d'équilibre des terres ou l'instabilité de surface de type éboulement de terrain, n'est plus maîtrisable vis-à-vis des affaissements de terrain.

ARTICLE 6.2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION.

Les travaux de réhabilitation de bâtiments peuvent conduire à une augmentation de charges sur le sol d'assise et/ou à une perturbation de ces dernières. Ils peuvent aussi conduire à une modification de la raideur des éléments composant la structure.

On analyse dans ce qui suit les désordres susceptibles de se produire lors de la réhabilitation d'un bâtiment. Le processus de vérification consiste à comparer la capacité de résistance de la construction en cas des travaux précités, à la sollicitation induite par l'affaissement du terrain. Les capacités résistantes reflèteront donc l'aptitude du bâtiment à encaisser les efforts dus aux déformations horizontales du sol (traction ou compression) et les efforts engendrés par la mise en pente de ce dernier. À l'issue de ces analyses, des règles constructives permettant d'envisager de tels travaux sur les constructions existantes, sans que le risque soit significativement augmenté, seront proposées.

ARTICLE 6.2.1. Modification des espaces sous la toiture.

La modification des espaces sous la toiture peut consister à :

- dégager un espace habitable par la possibilité de supprimer certains éléments qui la composent (figure 5.1) :

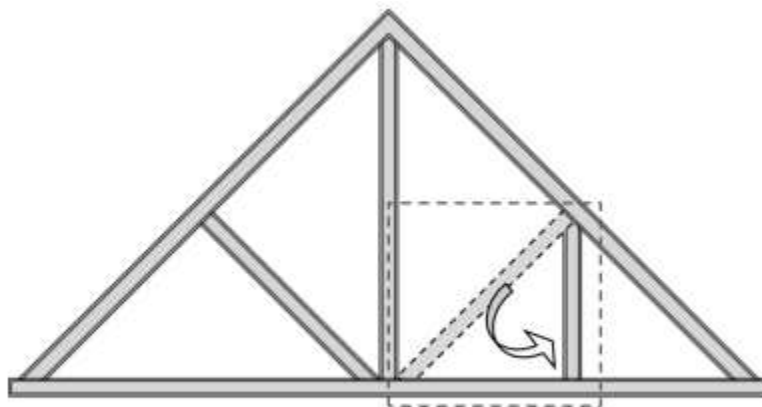


Figure 5.1 : exemple de dégagement d'un espace habitable sous la toiture

- ou dégager la charpente et abaisser le plancher (figure 5.2)

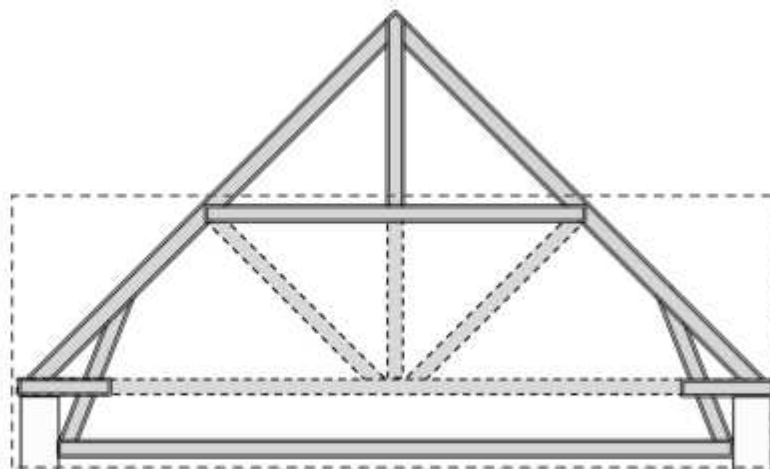


Figure 5.2 : exemple de dégagement de la charpente et d'abaissement du plancher

- ou encore, redresser la pente de la toiture (figure 5.3) :

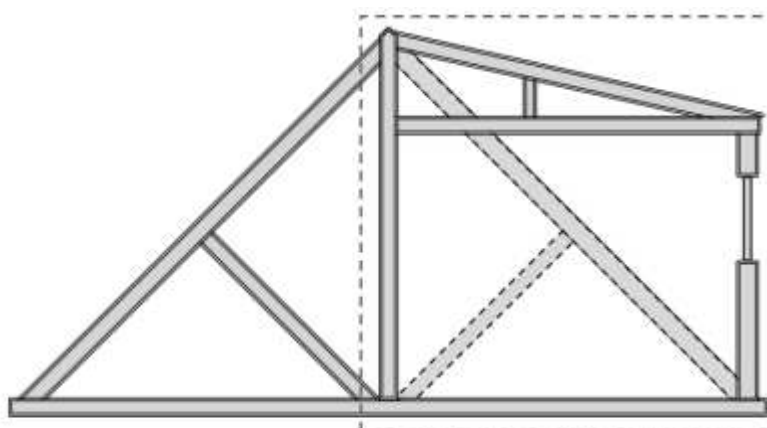


Figure 5.3 : exemple de redressement de la pente de la toiture

Bien que les toitures ne résistent pas à des déplacements différentiels imposés à leur base, elles ont cependant peu d'importance sur le comportement global du bâti en cas d'affaissement de terrain. L'absence ou la faiblesse des liaisons des murs à la toiture et aux diaphragmes de plancher, un défaut dans l'installation de toiture contreventée, une insuffisance de raideur dans son plan ou une toiture trop lourde, sont des facteurs contribuant principalement à la rupture d'une toiture (voir Zacek, 1996 [9] pour plus de détails). De ce point de vue, les dispositions de renforcement de la toiture sont à entreprendre avant toutes autres mesures plus importantes visant la structure principale. Elles permettent d'éviter la fragilité des éléments, souvent en bois, dont la chute représente un danger certain pour la sécurité des occupants et pourrait affecter la structure principale.

Prescriptions :

Quelles que soient les modifications envisagées, la structure de toiture doit être fixée aux chaînages à des endroits qui ne sont pas déstabilisés par le report de charges ponctuelles, l'ancrage pouvant être réalisé à l'aide d'équerres ou sabots métalliques, ou de chevilles (voir figure 5.4 par exemple).

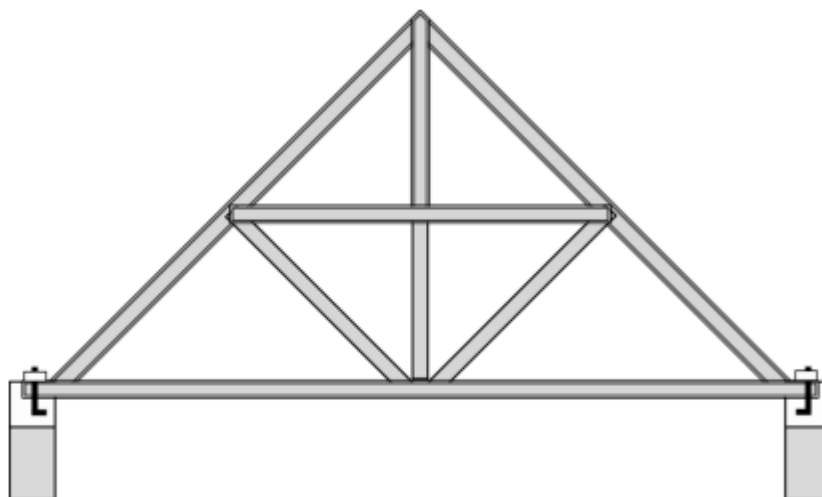


Figure 5.4 : exemple d'ancrage de la toiture dans les chaînages

La pente de la toiture doit tenir compte de la pente prévisible maximale de l'affaissement afin de continuer à assurer sa fonction d'étanchéité (définie en situation de concomitance du vent et de la pluie) et du clos et couvert. Il en découle qu'on doit prévoir une pente de toiture (cas d'un redressement de la pente de la toiture par exemple) au moins égale à la somme de la pente minimale admissible requise dans le DTU (correspondant au type de toiture retenu) et de la pente prévisible maximale due à l'affaissement de terrain du quartier concerné. Il faut ensuite mettre en place un écran de sous toiture dont la mise en œuvre est prévue dans le DTU de la série 40. Les écrans souples devront relever de la procédure d'Avis Technique en tant que procédé non traditionnel.

Dans le cas d'un remplacement de la couverture, les tuiles en ardoise ou en bandeaux bitumés et les couvertures en tuiles plates en terre cuite ou en béton, sont proscrites pour assurer la fonction d'étanchéité en cas de concomitance vent/pluie lors d'un affaissement entraînant la mise en pente du bâtiment en dehors du plan d'écoulement de sa toiture.

En tenant en compte du risque d'effondrement sous accumulation d'eau, risque inhérent aux toitures en tôles d'aciers nervurées, les revêtements d'étanchéité sur support en tôles d'aciers nervurées sont proscrits pour les pentes de toit inférieures à 3 %. De plus, les descentes d'eau pluviales doivent être prévues au minimum à chaque angle de la toiture afin d'assurer une évacuation de l'eau en cas de mise en pente du bâtiment, cette dernière étant prise égale à la pente maximale prévisible de l'affaissement plus 1 % au minimum. Dans ce cas, les gouttières et les descentes d'eau doivent être dimensionnées selon le DTU 60.11 et la norme EN12056, en fonction de la plus grande surface « mouillée » de la toiture.

Recommandations :

Lors d'un remplacement d'une couverture en tuiles mécaniques, les couvertures en tuiles de terre cuite à emboîtement ou à glissement à relief ou en tuiles béton à glissement et à emboîtement longitudinal, sont recommandées. Il est également recommandé de disposer une descente d'eau à chaque extrémité de gouttière.

Pour des travaux d'étanchéité des toitures sur éléments porteurs en maçonnerie ou en béton, la réalisation d'acrotères bas (hauteur maximale de 10 cm) revêtus d'étanchéité jusqu'à l'arête extérieure est à préférer aux acrotères hauts.

ARTICLE 6.2.2. Surélévation de la construction existante.

Il s'agit en général des travaux d'extension en hauteur d'un bâtiment en vue d'augmenter la surface habitable, sans modifier l'emprise au sol. Ces travaux conduisent à une augmentation de la hauteur de bâtiment d'une part, à une augmentation et une redistribution de charges sur le sol d'autre part.

Prescriptions générales :

La surélévation du bâtiment est une intervention très complexe. Elle doit être réalisée par des professionnels experts du métier.

Avant toute intervention de surélévation sur la construction existante, il est nécessaire d'étudier au préalable avec une attention particulière : la capacité portante du sol d'assise, des fondations et de la superstructure et les conséquences éventuelles dus aux changements de l'état d'équilibre ainsi qu'aux reports de charges sur les éléments structuraux. Par exemple, pour vérifier la stabilité (basculement) des ouvrages élancés, il est possible de supposer qu'à partir d'un report de charges d'environ 20 % sur les fondations surcomprimées, l'ouvrage est susceptible de basculer par poinçonnement du sol. Ce report de charge peut être évalué à partir de l'inclinaison maximale de la pente d'affaissement, par adjonction d'un effort latéral supplémentaire appliqué à la construction qui induit un moment à équilibrer au niveau des fondations.

En général, la surélévation du bâtiment conduit à refaire à neuf ou à modifier la toiture initiale. Dans ce cas, la construction de la nouvelle toiture doit respecter les prescriptions et recommandations décrites au paragraphe 6.2.1

A — Distance d'isolement entre bâtiments.

L'augmentation de la hauteur du bâtiment par la surélévation nous amène à nous interroger d'abord sur la distance d'isolement entre des bâtiments existants. Dans cette configuration (figure 5.5), la distance d'isolement entre deux bâtiments voisins vérifie :

$$j_{1,2/0} \geq (p_1 H_1 + p_2 (H_2 + \Delta H_2)) + \frac{\varepsilon (c_{\varepsilon 1} L_1 + c_{\varepsilon 2} L_2)}{2(1 - \varepsilon)}$$

où :

$j_{1,2/0}$: distance d'isolement initiale entre deux bâtiments ;

H_1 et H_2 : hauteurs des bâtiments ;

ΔH_2 : augmentation de la hauteur du bâtiment 2 par la surélévation ;

L_1 et L_2 : longueurs des bâtiments ;

p_1 et p_2 : inclinaisons des bâtiments par rapport à leur plans verticaux initiaux ;

ε : déformation horizontale du sol ;

$c_{\varepsilon 1} \leq 1$ et $c_{\varepsilon 2} \leq 1$: coefficients de transmission de la déformation horizontale du sol aux bâtiments.

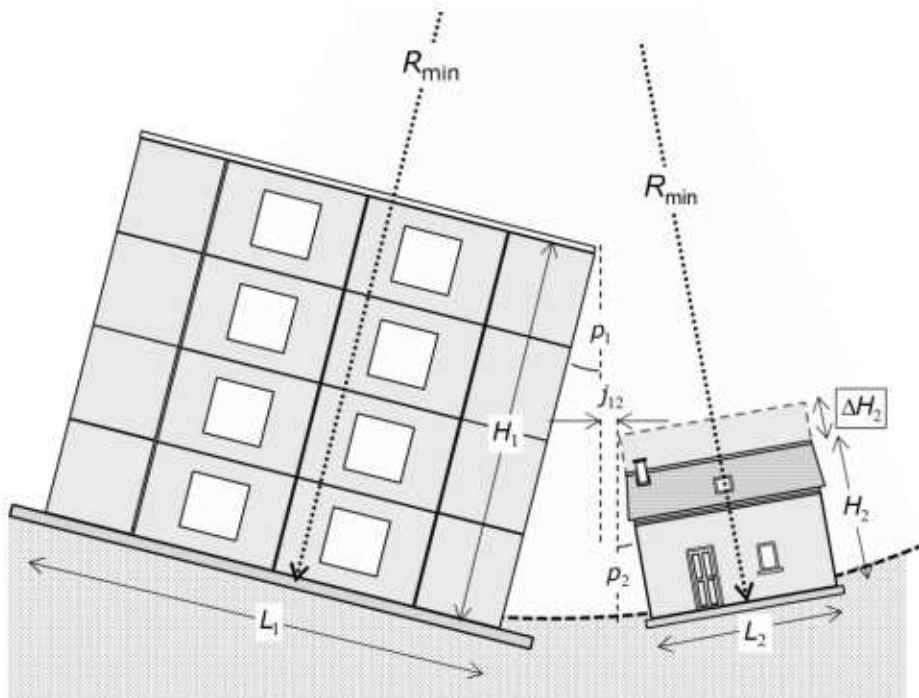


Figure 5.5 : diminution de la distance d'isolement engendrée par la surélévation

Pour se placer du côté de la sécurité, il est possible de prendre $c_{\varepsilon 1}=c_{\varepsilon 2}=1$ et $\varepsilon=\varepsilon_{\max}=15$ mm/m, la formule précédente se simplifie :

$$j_{1,2/0} \geq (\rho_1 H_1 + \rho_2 (H_2 + \Delta H_2)) + 0,1 \times (L_1 + L_2)$$

Tenant compte du fait que, dans tous les cas, $\rho_1 < \rho_{\max}$, $\rho_2 < \rho_{\max}$ et $\varepsilon < \varepsilon_{\max}$, pour se placer du côté de la sécurité, la condition de désolidarisation entre deux constructions voisines conduit à la limite de hauteur de surélévation :

$$\Delta H_2 \leq \left(j_{1,2/0} - \frac{\varepsilon_{\max}(L_1 + L_2)}{2(1 - \varepsilon_{\max})} \right) \frac{1}{\rho_{\max}} - (H_1 + H_2)$$

dans laquelle ρ_{\max} et ε_{\max} sont respectivement la pente prévisible maximale et la déformation horizontale prévisible maximale de l'affaissement du quartier concerné. Dans le cas où la limite de hauteur de surélévation devient négative, par manque de distance d'isolement par exemple, la surélévation est donc interdite.

Pour se placer du côté de la sécurité, il est possible de prendre $\varepsilon_{\max} = 15$ mm/m, et $\rho_{\max} = 3$ %, la formule précédente se simplifie :

$$\Delta H_2 \leq (j_{1,2/0} - 0,1 \times (L_1 + L_2)) \times 33,33 - (H_1 + H_2)$$

Prescriptions :

En résumé, la hauteur de surélévation d'une construction existante doit respecter les conditions suivantes :

$$0 \leq \Delta H \leq \frac{j_0}{\rho_{\max}} - (H + H_{\text{voisine}}) - \frac{\varepsilon_{\max}(L + L_{\text{voisine}})}{2\rho_{\max}(1 - \varepsilon_{\max})}$$

où :

j_0 : distance d'isolement entre deux constructions ;

H : hauteur initiale de la construction sur laquelle la surélévation est envisagée ;

L : longueur initiale de la construction sur laquelle la surélévation est envisagée ;

H_{voisine} : hauteur de la construction voisine ;

L_{voisine} : longueur de la construction voisine ;

ρ_{\max} : pente prévisible maximale de l'affaissement du quartier concerné ;

ε_{\max} : déformation horizontale prévisible maximale de l'affaissement du quartier concerné.

Pour se placer du côté de la sécurité, il est possible de prendre $\varepsilon_{\max} = 15$ mm/m, et $\rho_{\max} = 3$ %, la formule précédente se simplifie :

$$0 \leq \Delta H \leq 33,33 \times J_0 - (H + H_{\text{voisine}}) - 0,3 \times (L + L_{\text{voisine}})$$

B — Surélévation de la toiture.

La surélévation de la toiture, qui peut être partielle (figure 5.6(a)) ou totale (figure 5.6(b)), a essentiellement pour but d'aménager des combles pour permettre un volume habitable plus important.

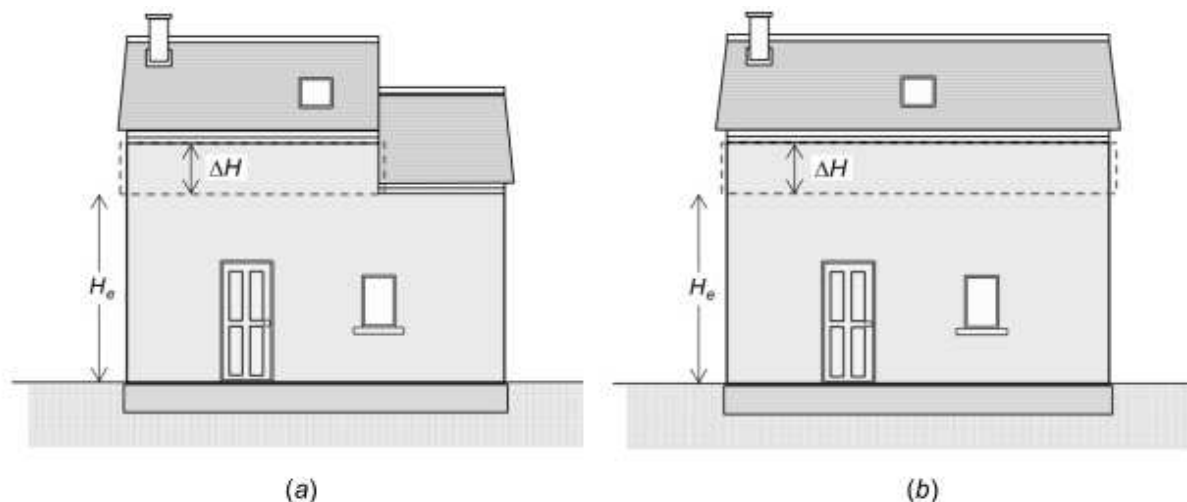


Figure 5.6 : exemple de la surélévation (a) partielle et (b) entière d'une toiture

Prescriptions :

Compte tenu du fait que des concentrations de contraintes deviennent significatives lorsque les deux corps du bâtiment sont de hauteurs très différentes (irrégularité en élévation), l'augmentation de la hauteur ne doit pas dépasser 20 % de la hauteur d'étage sur lequel la surélévation de la toiture est envisagée. Plus précisément :

$$\frac{\Delta H}{H_e} \leq 0,2$$

où H_e et ΔH sont respectivement la hauteur de l'étage et l'augmentation de la hauteur de ce dernier.

Recommandations :

La surélévation de la toiture conduit à une augmentation de la hauteur des murs de façade. Il est donc recommandé de les renforcer et d'éviter les ouvertures qui présentent les risques de concentration de contraintes importants au niveau de ses angles.

C — Surélévation d'un niveau.

La surélévation d'un niveau peut s'agir de l'ajout d'un espace supplémentaire accessible depuis l'intérieur (une nouvelle chambre par exemple – figure 5.7(a)) ou d'un espace indépendant dont l'accès peut être à l'extérieur (un appartement par exemple – figure 5.7(b)). Ces deux figures représentent également des augmentations et redistributions de charges sur le sol ainsi que les sollicitations supplémentaires induites par des mouvements d'affaissement du terrain.



Figure 5.7 : exemple de la surélévation (a) entière et (b) partielle d'un niveau

Il est bien connu que les efforts de frottement agissant sur la surface de contact fondation-sol d'assise dépendent de la contrainte verticale sur la surface de frottement. Il en résulte que l'augmentation du poids de bâtiment par la surélévation conduira à une augmentation des efforts de frottement sur la fondation. Dans le cas où la contrainte verticale n'est pas transmise à la surface de frottement de manière uniforme, les efforts de frottement peuvent provoquer des effets de torsion non négligeables.

Prescriptions :

En pratique, la surélévation d'un niveau correspond à une nouvelle construction au-dessus de la construction existante, avec différentes modifications de cette dernière. La structure du nouvel étage doit avoir la forme compacte et simple d'un parallépipède dont la hauteur est inférieure à celle de l'étage inférieur et le rapport longueur/largeur est compris entre 1 et 2.

Le bâtiment après surélévation ne doit pas comporter de porte-à-faux (figure 5.8) ou d'avancée de plancher supérieur soutenu par un poteau (figure 5.9). En effet, la configuration de porte-à-faux entraîne un déplacement du centre de gravité vers une des façades, ce qui peut créer ensuite un risque de basculement d'ensemble sous l'effet de la mise en pente du terrain.

Depuis l'étage inférieur jusqu'au nouvel étage, les éléments structuraux doivent être correctement alignés et superposés afin de permettre un comportement le plus homogène possible de la structure. En particulier, si des éléments risquent de perturber son comportement (cage d'escalier par exemple), il faut les concevoir au centre de l'ouvrage (Kwiatek, 1998, [10]).

Les escaliers doivent être conçus au centre de l'ouvrage dans le cas où un escalier intérieur est envisagé, et avec un joint de désolidarisation entre la cave et la superstructure dans le cas de l'escalier extérieur. De plus, les escaliers maçonnés, les escaliers sur voûte sarrasine ainsi que des marches prévues en console dans les murs sont proscrits.

Du fait de l'inclinaison du bâtiment lors de l'affaissement et des sollicitations induites sur la souche, les cheminées doivent systématiquement être pourvues de raidisseurs métalliques situés à chaque angle du terminal (les souches peuvent également être munies de haubanage). Les conduits de fumée doivent être adossés aux murs intérieurs sans affaiblir leurs sections résistantes. À l'intérieur de la construction, les conduits doivent être liaisonnés à la charpente et à chaque plancher par des attaches métalliques.

Recommandations :

Des matériaux légers et résistants (métal, bois par exemple) sont mieux adaptés que les matériaux lourds, tant pour la toiture que pour la superstructure.

Afin de réduire l'élançement des souches, il est fortement recommandé d'implanter les cheminées à proximité du faîtage (notamment en cas de forte inclinaison de la toiture).

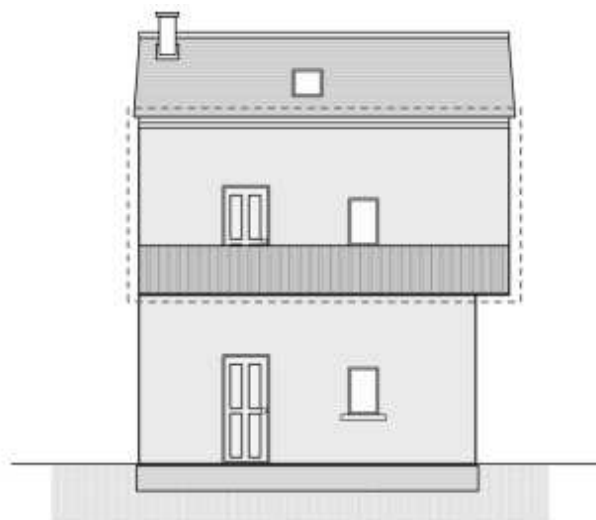


Figure 5.8 : exemple du porte-à-faux engendré par la surélévation d'un niveau (proscrit)

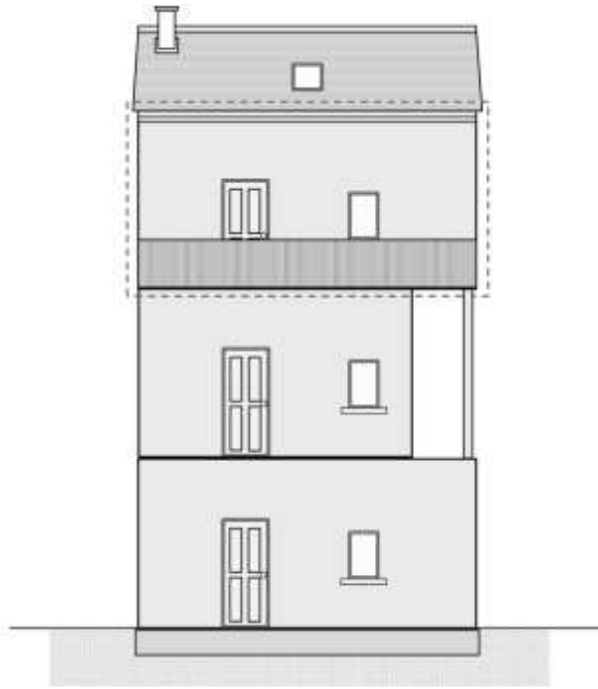


Figure 5.9 : exemple de l'avancée de plancher supérieur soutenu par un poteau (proscrite)

ARTICLE 6.2.3. Extension latérale liée.

Il s'agit d'élargir l'emprise au sol du bâtiment. L'accroche de l'extension sur l'existant exige une réflexion sur le choix de la forme, des matériaux à utiliser et des ouvertures. Ces travaux conduisent à :

- une emprise au sol de bâtiment plus importante ;
- une redistribution de charges sur le sol qui représente un risque de tassement différentiel ;
- une nouvelle fondation liée.

A — Localisation de la construction existante.

Prescriptions :

L'extension de la construction ne doit pas être proche d'un rebord de crête et d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure à 10%. Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à trois fois la hauteur du talus ou de la falaise (figure 5.10).

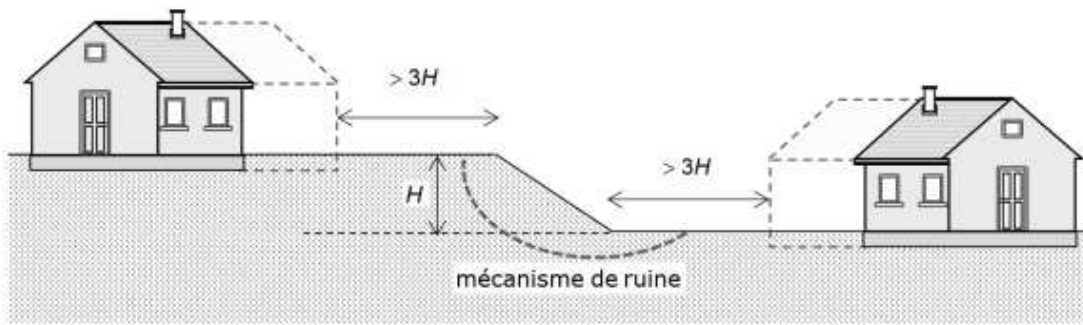


Figure 5.10 : implantation de la partie d'extension du bâtiment par rapport à des talus et à des falaises dont les pentes sont réputées stables

B — Distance d'isolement entre bâtiments.

L'augmentation de la longueur (respectivement la largeur) du bâtiment par l'extension latérale liée vers la construction voisine peut conduire à une diminution de la distance d'isolement entre ces constructions (voir figure 5.11). Dans cette configuration, la distance d'isolement entre deux bâtiments voisins vérifie :

$$j_{1,2/0} \geq (\rho_1 H_1 + \rho_2 H_2) + \Delta L_2 \frac{2(1-\varepsilon) + \varepsilon c_{\varepsilon 2}}{2(1-\varepsilon)} + \frac{\varepsilon(c_{\varepsilon 1} L_1 + c_{\varepsilon 2} L_2)}{2(1-\varepsilon)}$$

où :

- $j_{1,2/0}$: distance d'isolement initiale entre deux bâtiments ;
- H_1 et H_2 : hauteurs des bâtiments ;
- ΔL_2 : augmentation de la longueur du bâtiment 2 par l'extension latérale liée ;
- L_1 et L_2 : longueurs des bâtiments ;
- ρ_1 et ρ_2 : inclinaisons des bâtiments par rapport à leur plans verticaux initiaux ;
- ε : déformation horizontale du sol ;
- $c_{\varepsilon 1} \leq 1$ et $c_{\varepsilon 2} \leq 1$: coefficients de transmission de la déformation horizontale du sol aux bâtiments.

Pour se placer du côté de la sécurité, il est possible de prendre $c_{\varepsilon 1} = c_{\varepsilon 2} = 1$ et $\varepsilon = \varepsilon_{\max} = 15$ mm/m, la formule précédente se simplifie :

$$j_{1,2/0} \geq (\rho_1 H_1 + \rho_2 H_2) + \Delta L_2$$

Tenant compte du fait que, $\rho_1 < \rho_{\max}$, $\rho_2 < \rho_{\max}$ et $\varepsilon < \varepsilon_{\max}$, pour se placer du côté de la sécurité, la condition de désolidarisation entre deux constructions voisines conduit à la limite de longueur d'extension :

$$\Delta L_2 \leq \frac{2(1-\varepsilon)}{2-\varepsilon} \left[j_{1,2/0} - \rho_{\max}(H_1 + H_2) - \frac{\varepsilon_{\max}(L_1 + L_2)}{2(1-\varepsilon_{\max})} \right]$$

dans laquelle ρ_{\max} et ε_{\max} sont respectivement la pente prévisible maximale et la déformation prévisible maximale de l'affaissement du quartier concerné. Dans le cas où la limite de longueur d'extension latérale liée devient négative, par manque de distance d'isolement par exemple, l'extension latérale liée est interdite.

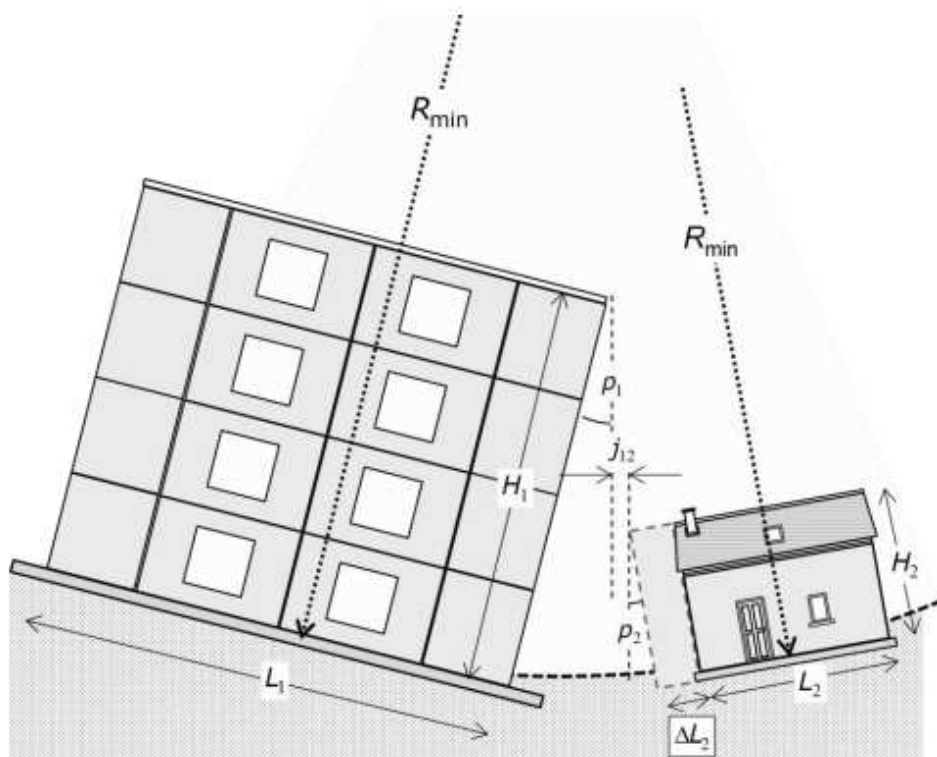


Figure 5.11 : diminution de la distance d'isolement engendrée par l'extension latérale liée

Pour se placer du côté de la sécurité, il est possible de prendre $\varepsilon_{\max} = 15 \text{ mm/m}$, et $\rho_{\max} = 3 \%$, la formule précédente se simplifie :

$$\Delta L_2 \leq j_{1,2/0} - 0,03 \times (H_1 + H_2)$$

Prescriptions :

En résumé, la longueur d'extension latérale liée d'une construction existante doit respecter les conditions suivantes :

$$0 \leq \Delta L \leq \frac{2(1-\varepsilon_{\max})}{2-\varepsilon_{\max}} \left[j_0 - \rho_{\max}(H + H_{\text{voisine}}) - \frac{\varepsilon_{\max}(L + L_{\text{voisine}})}{2(1-\varepsilon_{\max})} \right]$$

où :

- j_0 : distance d'isolement entre deux constructions ;
- H : hauteur de la construction sur laquelle l'extension est envisagée ;
- L : longueur de la construction sur laquelle l'extension est envisagée ;
- H_{voisine} : hauteur de la construction voisine ;
- L_{voisine} : longueur de la construction voisine ;
- ρ_{\max} : pente prévisible maximale de l'affaissement du quartier concerné ;
- ε_{\max} : déformation horizontale prévisible maximale de l'affaissement du quartier concerné.

Pour se placer du côté de la sécurité, il est possible de prendre $\varepsilon_{\max} = 15 \text{ mm/m}$, et $\rho_{\max} = 3 \%$, la formule précédente se simplifie :

$$0 \leq \Delta L \leq J_0 - 0,03 \times (H + H_{\text{voisine}})$$

C — Extension d'un rez-de-chaussée.

Le cas de l'extension du rez-de-chaussée est relativement courant. Elle augmente la surface et modifie la forme initiale de l'emprise au sol. Pour diminuer le risque lié au phénomène de distorsion, on essaiera de concevoir une structure dont la forme au sol se rapproche le plus possible du carré.

Prescriptions :

Lorsque l'extension est faite dans la direction de la longueur (figure 5.12 par exemple), cette augmentation doit respecter la condition :

$$\Delta L \leq 2B - L$$

dans laquelle B , L et ΔL sont respectivement la largeur, la longueur et l'augmentation de cette dernière.

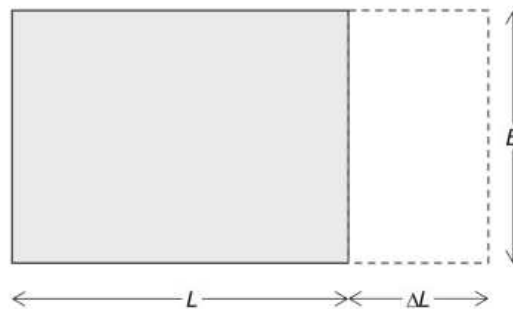


Figure 5.12 : exemple de l'augmentation de la longueur.

Similairement, les conditions dans lesquelles l'extension peut être faite dans la direction de la largeur s'écrivent :

$$\frac{L}{2} - B \leq \Delta B \leq L - B$$

où ΔB désigne l'augmentation de la largeur (figure 5.13).

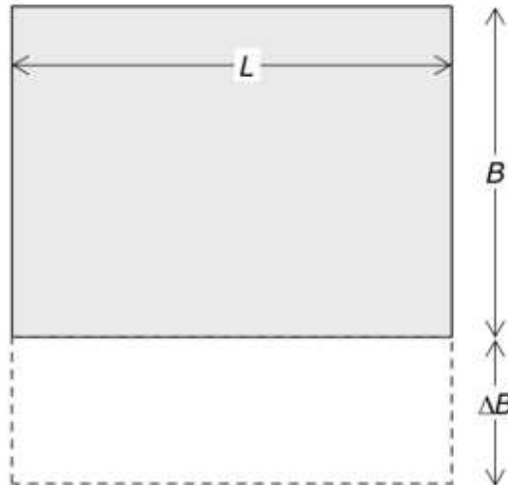


Figure 5.13 : exemple de l'augmentation de la largeur

Dans la direction verticale, toutes les anciennes et nouvelles fondations doivent être réalisées sur un même plan, aucun décrochement vertical n'est permis. Dans la mesure du possible, les charges seront réparties au mieux sur l'ensemble des fondations pour que la contrainte du sol soit la plus homogène possible (voir figure 5.14).

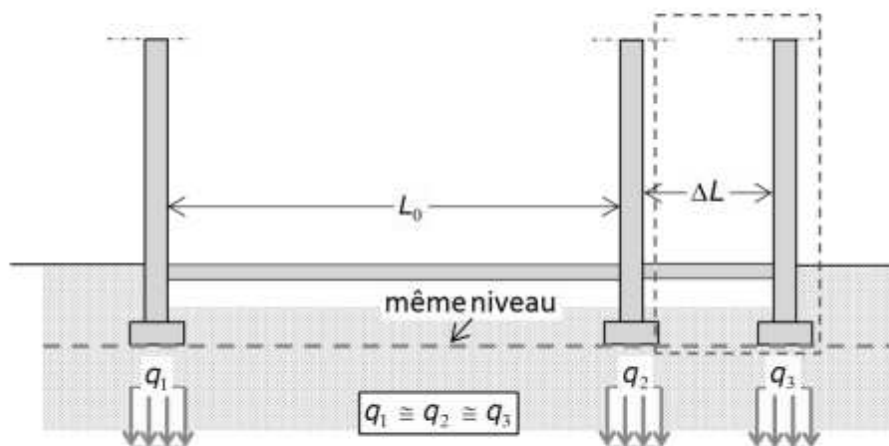


Figure 5.14 : plan d'assise des fondations

Dans le plan horizontal, les anciennes et nouvelles fondations doivent être filantes et constituer un système homogène. Dans le cas où les nouvelles fondations sont isolées, elles doivent être reliées aux anciennes par un réseau de longrines intérieures et périphériques rendant l'ensemble rigide dans les deux directions de son plan principal et interdisant tout déplacement relatif (voir figure 5.15 par exemple). Ces longrines doivent être solidarisiées des fondations par scellement des armatures.

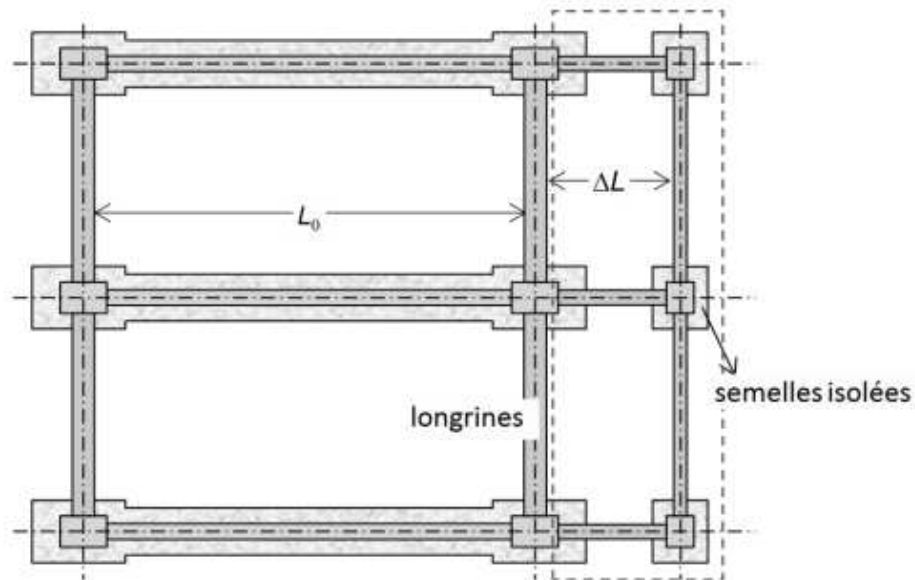


Figure 5.15 : exemple de liaisonnement des fondations isolées

Recommandations :

L'orientation des axes de comportement du bâti coïncidant avec les directions des sollicitations peut réduire la surface sur lesquelles s'exercent la poussée de terre, le frottement et la déflexion. Elle évite également le comportement plus complexe, de type torsion par exemple

Sur la commune de Hilsprich, les directions NO-SE de la cuvette d'affaissement sont des orientations que l'on retrouve à l'échelle régionale, la cuvette d'affaissement ayant la forme allongée de 1000 m de long et de 300 m de large (voir rapport BRGM [5] pour plus de détails). En conséquence, il est recommandé d'orienter les extensions perpendiculairement à la direction radiale de la cuvette (voir figure 5.16), sous réserve des dispositions d'urbanisme.

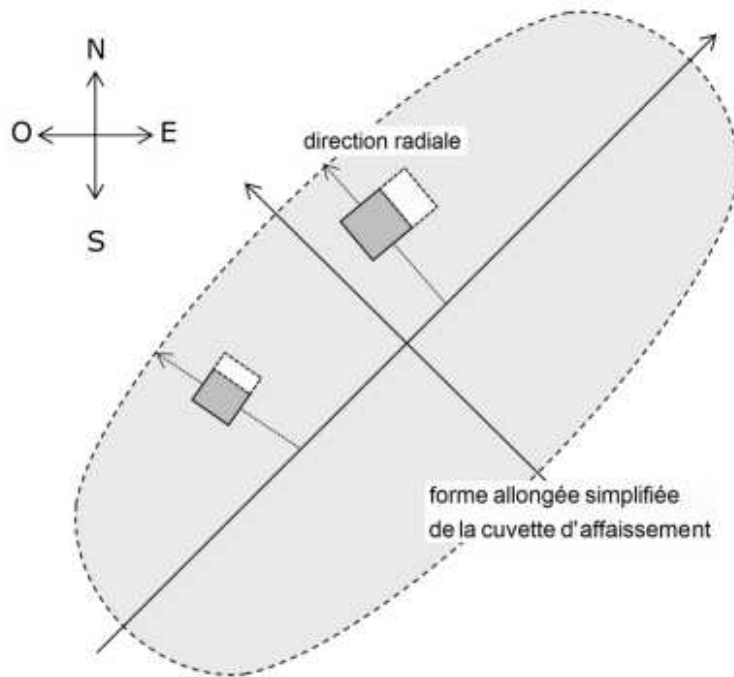


Figure 5.16 : Recommandation pour l'orientation des extensions du bâtiment de la commune de Hilsprich

D — Extension par l'étage supérieur.

Elle est envisageable dans le cas où la longueur (respectivement la largeur) de l'étage supérieur est plus petite que celle de l'étage inférieur.

Prescriptions :

L'extension par l'étage supérieur ne peut, en aucun cas, créer un porte-à-faux ou de l'avancée d'un plancher soutenu par poteaux, ce qui correspond à la condition suivante :

$$L_1 + \Delta L \leq L_0$$

où L_0 et L_1 sont respectivement les longueurs (respectivement les largeurs) de l'étage inférieur et supérieur tandis que ΔL désigne l'augmentation de la longueur (respectivement la largeur) de l'étage supérieur (voir figure 5.17 par exemple).

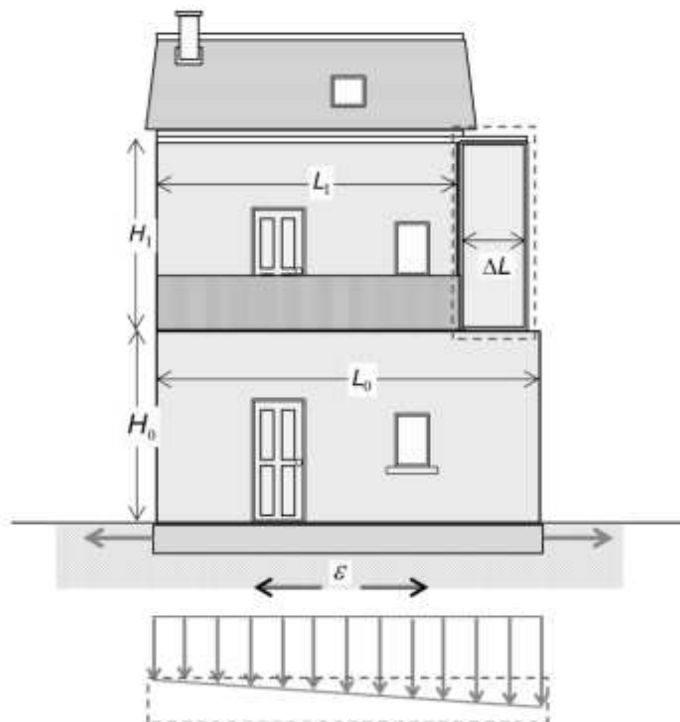


Figure 5.17 : exemple de l'extension par l'étage supérieur

E — Construction avec sous-sol.

Pour assurer une meilleure distribution des sollicitations dans l'ossature en faisant participer tous les éléments, les parties enterrées devront reposer sur un même plan horizontal (voir également : Neuhaus, 1965 [11 ; Soots, 1969 [12 ; Whittaker et Reddish, 1989 [13 ; ICE, 1977 [14]). Cependant, dans le cas de bâtiments avec sous-sol, une extension latérale liée peut créer un décrochement au niveau du sol (voir figure 5.18 par exemple). Il en résulte que la partie d'extension peut se trouver en position « porte-à-faux », ce qui ne permet pas un comportement homogène de la structure.

Prescription :

L'extension latérale d'un bâtiment disposant d'un sous-sol, est proscrite.

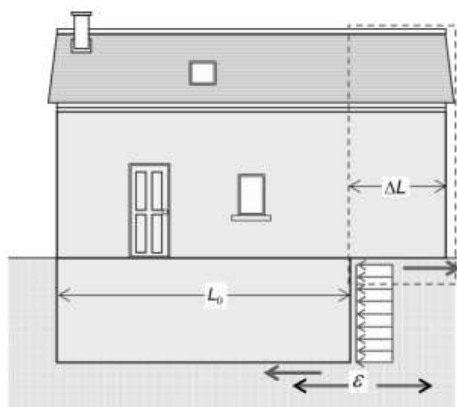


Figure 5.18 : exemple de sollicitations supplémentaires sur la partie enterrée

ARTICLE 6.2.4. Modification du système porteur.

Un système porteur est destiné à supporter l'ensemble des charges des étages supérieurs telles que celles des planchers et de la toiture d'un bâtiment. Lors d'une réorganisation des pièces ou une création des espaces de vie plus ouverts, une modification du système porteur peut se révéler très délicate selon sa composition (matériau) et ce qu'il y a à l'intérieur (de la plomberie, des installations électriques,...). Cette intervention peut avoir des conséquences non négligeables sur la capacité portante des éléments composant la structure d'une part, sur l'équilibre de tout le bâtiment d'autre part. Cependant, un remplacement d'un élément défaillant par un autre identique ou de meilleure capacité portante va dans le sens de la sécurité.

Prescriptions générales :

Lors d'une intervention sur un élément structural du système porteur, les éléments qui viendront remplacer la portance de la partie modifiée doivent être déterminés et vérifiés.

A — Percement des murs porteurs.

En général, un mur porteur est d'épaisseur supérieure à 15 cm. L'ouverture d'un mur pour créer une baie vitrée, une porte ou une fenêtre permet de gagner en luminosité.

Prescriptions :

Il est interdit de percer un mur de contreventement conçu pour résister aux actions horizontales.

B — Percement des façades lourdes.

Prescriptions :

Les ouvertures, portes et fenêtres, amèneront à des concentrations de contraintes en cas d'affaissement de terrain. Dans le cas où un percement du mur de façade est envisagé pour créer des ouvertures, ces ouvertures doivent être aussi petites que possible. Elles doivent être espacées au minimum de 1,5 m, éloignées des angles et placées afin de conserver des pans de murs de largeur minimum de 1,5 m (voir figure 5.19 par exemple).

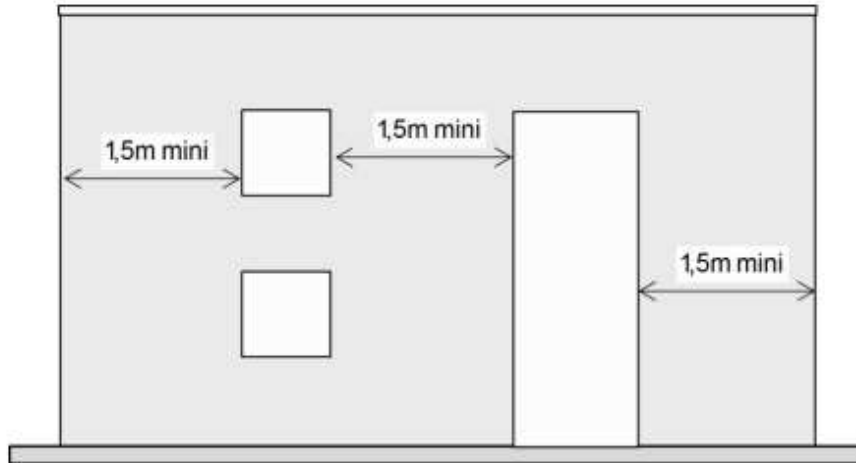


Figure 5.19 : exemple des ouvertures superposées

L'aire totale des ouvertures doit être inférieure à 30 % de l'aire de la façade. Ces ouvertures doivent également être encadrées par des chaînages (voir figure 5.20 par exemple) pour limiter la formation de fissures diagonales dans les trumeaux et les tractions qui se développent dans les angles.

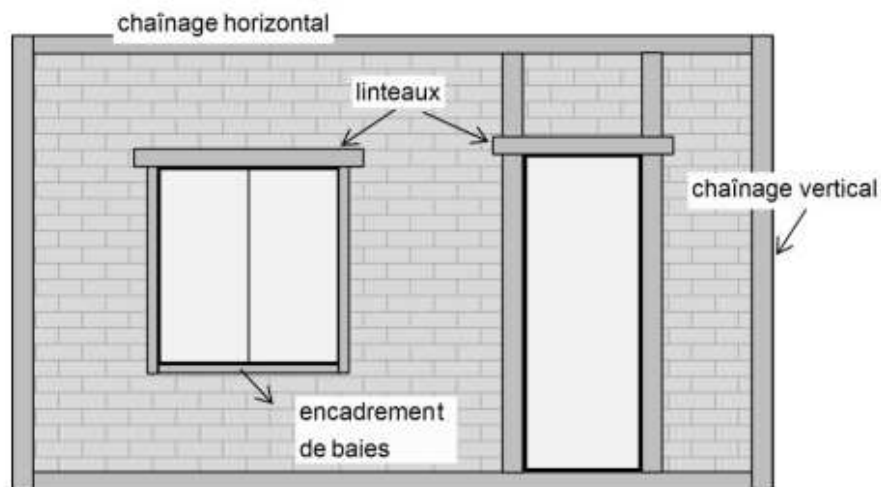


Figure 5.20 : exemple d'encadrements des ouvertures

Recommandations :

Afin de limiter des effets indésirables, il est recommandé de créer des baies qui sont superposées (voir figure 5.21 par exemple).

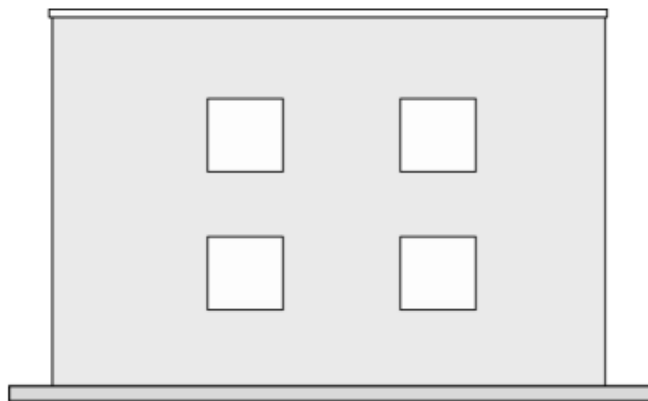


Figure 5.21 : exemple des ouvertures superposées

ARTICLE 6.2.5. Changement de destination et changement d'affectation.

Le changement de destination consiste à faire passer une construction, en totalité ou en partie, d'une utilisation à une autre. Il peut conduire à :

- une modification de la charge d'exploitation appliquée,
- une nouvelle exigence de l'évacuation et de la sécurité des occupants,

ce qui nécessitera ensuite une vérification complète de la stabilité de la structure en fonction de ces modifications et nouvelles exigences.

Dans le cas où le changement de destination est accompagné de travaux modifiant des structures porteuses, il peut être considéré comme un changement du système porteur. Au contraire, si le changement de destination s'effectue avec des travaux d'aménagement intérieur légers, il est proposé d'appliquer différentes dispositions sur les éléments non structuraux pour que les conséquences vis-à-vis de l'affaissement du terrain soient maîtrisées. Ces dispositions sont présentées ci-après.

ARTICLE 6.2.6. Travaux éventuels sur des éléments non structuraux.

En général, des travaux sur les constructions existantes peuvent amener à ajouter ou modifier des éléments non structuraux, par exemple : la modification du volume à l'intérieur par ajout des cloisons, l'utilisation des façades légères pour la partie d'extension latérale liée, ou des interventions sur des réseaux

Lors d'un affaissement de terrain, les éléments non structuraux peuvent être mis en charge par l'ossature porteuse qui se déforme, notamment dans le cas des ossatures flexibles. Ces éléments, sans fonction porteuse et rigides, peuvent alors devenir provisoirement porteurs et risquer de subir des dommages importants s'ils ne sont pas conçus ou renforcés pour résister à ces charges. Ainsi, les dispositions qui suivent, permettent à ces éléments de ne pas avoir d'incidence sur le comportement de la structure et de maintenir leur fonction. Ils sont prescrits pour le respect de l'intégrité du bâtiment au niveau de la structure, du clos et couvert, des réseaux d'eaux et des corps d'état secondaires. Les corps d'état techniques tels que le chauffage, la VMC, l'électricité ne sont pas visés par l'étude.

A — Menuiseries extérieures.

Pour éviter les désordres résultant de la déformation du gros œuvre, il y a lieu de permettre un déplacement relatif entre le gros œuvre et la menuiserie. Un principe général consiste à réserver des jeux suffisants selon les niveaux d'endommagement prévisibles. Cela peut aller de pattes équerres avec trous de fixation oblongs jusqu'à des dispositions spécifiques détaillées ci-après.

Prescriptions :

Il est nécessaire de **limiter la taille des fenêtres (côté inférieur à 1,5 m) et les prévoir de format sensiblement carré ($0,9 \leq \text{hauteur/largeur} \leq 1,1$)**; tout élancement prononcé pouvant être préjudiciable quelles que soient les dispositions constructives envisagées. Cela conduit à exclure des ouvrants coulissants qui sont souvent de grandes dimensions et qui par ailleurs présentent un cadre dormant de faible rigidité. De plus, les dispositions d'étanchéité doivent être adaptées pour conserver leur intégrité. En conséquence, toute étanchéité par mastic est à exclure.

Recommandations :

Peuvent être envisagés pour les habitations, les ouvrants à la française et les ouvrants oscillo-battants; pour les locaux d'activité et les petits établissements recevant du public, d'autres types d'ouvrants tels que ouvrants à l'italienne ou basculants.

Un moyen de désolidariser la menuiserie du gros œuvre peut consister à suspendre le cadre dormant de la menuiserie au linteau et à maintenir les 3 autres côtés dans des précadres en U, préservant à la fois la reprise des efforts de vent, et le libre déplacement. Le jeu entre la rive du cadre dormant et le fond du profil U correspondant au déplacement prévisible du gros œuvre dans son plan est environ de 20 mm pour une baie de 1,5 m de côté. Cette disposition oblige à une conception spécifique des cadres dormants liés au gros œuvre, pour autoriser la reprise du poids du vantail en traverse basse non calée et la transmission en rive supérieure.

Il est également possible d'envisager la mise en place, entre le précadre en U et le dormant, de bandes de mousse imprégnées pré-comprimées ou non sur une largeur de l'ordre de 20 mm. En traverse basse de la baie, il est conseillé de prévoir un drainage du précadre avec une bavette rejet d'eau qui facilitera la pose de la menuiserie en tableau.

B — Cloisons de distribution intérieure.

Les cloisons de distribution intérieure, sans fonction porteuse ou de contreventement, sont en général très flexibles. En cas d'affaissement de terrain, la détérioration des cloisons délimitant les couloirs d'évacuation ou les cages d'escalier, est due à leur mise en charge par l'ossature déformée.

➤ Cloisons en maçonnerie

Prescriptions :

Pour les cloisons dont l'épaisseur est supérieure à 10 cm, la superficie entre raidisseurs S doit être limitée à 20 m^2 et la diagonale d à 50 fois l'épaisseur.

S'agissant des cloisons dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 10 cm, la superficie entre raidisseurs doit être limitée à 14 m^2 , la plus grande dimension ne doit pas excéder 5 m et la diagonale doit être inférieure à 100 fois l'épaisseur brute (voir figure 5.22 pour plus de détails).

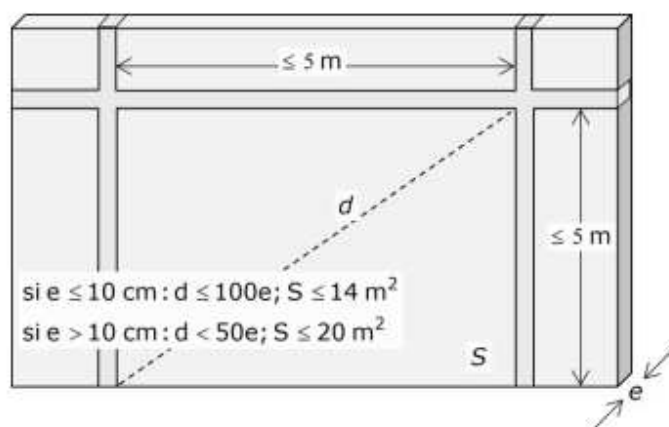


Figure 5.22 : raidisseur des cloisons en maçonnerie

Les cloisons régissant sur la hauteur d'étage doivent être rendues solidaires de la sous face du plancher supérieur pour éviter leur déversement. Les cloisons, n'atteignant pas le plafond (figure 5.23 par exemple), doivent être encadrées par des éléments en béton armé, métal ou bois, solidarisés entre eux et liés au gros œuvre, de sorte qu'elles ne présentent pas de bords libres.

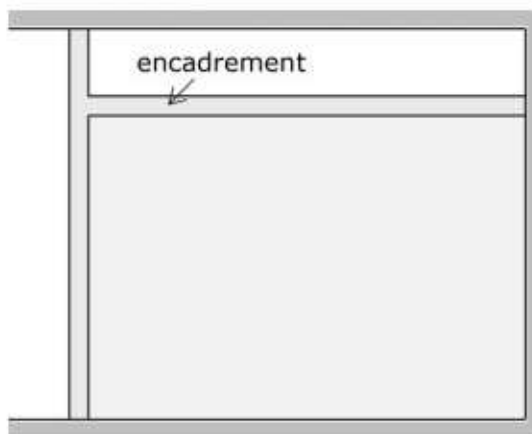


Figure 5.23 : encadrement des cloisons n'atteignant pas le plafond

➤ Cloisons en carreaux de plâtre

Prescriptions :

Les cloisons en carreaux de plâtre ne conviennent pas pour les constructions métalliques du fait de la flexibilité de l'ossature. Pour d'autre type de bâtiment, ces cloisons doivent être désolidarisés de la structure par un joint périphérique de 3 cm d'épaisseur et constitué d'un matériau durablement compressible. Elles doivent disposer également de raidisseurs tous les 5 m dans les parties courantes, aux extrémités des cloisons en épi et en partie haute quand elles ne règnent pas sur toute la hauteur d'étage. La stabilité de la cloison vis-à-vis des forces perpendiculaires au plan de l'élément doit être assurée par des lisses ou attaches appropriées. En conséquence, les huisseries de portes doivent permettre un déplacement relativement libre dans le plan des cloisons, par exemple par utilisation des cornières à trous oblong.

Il est interdit par ailleurs de réaliser des huisseries banchées ou maçonnées, car ces dernières représentent une rigidité importante par rapport à celle des cloisons. Cette différence de rigidité peut engendrer des dégradations locales aux endroits des liaisons.

➤ Cloisons en plaques de plâtre

Recommandations :

La mise en place de ces cloisons est particulièrement recommandée pour les constructions soumises aux affaissements du terrain. Pour assurer leur intégrité en cas d'affaissement, il est nécessaire de découpler ces cloisons de la structure :

- *en plaçant l'ossature de la cloison dans un profil solidaire de la structure porteuse,*
- *en mettant un joint entre la plaque supérieure et la sous face du plancher pour permettre une translation verticale de l'ossature par rapport au support béton.*

C — Intervention sur les réseaux.

➤ Installations au gaz

Prescriptions :

La présence de canalisations de gaz représente un risque majeur pouvant être très largement pondéré par le caractère progressif de l'affaissement. Dans ces conditions, les nouvelles installations au gaz sont proscrites.

➤ Canalisations pour l'eau et installations d'évacuation

Il s'agit ici du réseau sous pression ainsi que des réseaux d'eau de pluie et d'eaux usées. Lors de l'affaissement de terrain, il est nécessaire que les installations et les conduites de distribution puissent continuer à fonctionner et que la conception prévoie une réparation de dégâts inévitables. Les dispositions constructives proposées ci-après répondent à la nécessité de supporter une extension, une compression et une inclinaison du bâtiment lors de l'affaissement.

Prescriptions :

La pénétration des canalisations dans le bâtiment doit s'effectuer par un dispositif souple – dispositif en ligne ou éléments de liaison en métal déformable. Il est interdit de disposer des canalisations, quelles que soient leurs dimensions, dans les chaînages et dans les panneaux de contreventement. Aucune canalisation ne doit être placée dans l'emplacement libre des joints d'affaissements. La fixation des canalisations extérieures (gouttières et descentes d'eaux pluviales, par exemple) doit être prévue par des étriers ou tout autre dispositif qui ne les maintiennent pas solidement aux murs.

Les canalisations secondaires doivent avoir au moins une inclinaison supérieure à celle prescrite dans les Normes et DTU en vigueur. Cette mesure constructive, qui tient compte du changement de la pente des canalisations lors de l'inclinaison du bâtiment, permet la vidange des installations d'eau sous pression.

D — Utilisation de façades légères.

En comparaison avec des façades traditionnelles en maçonnerie ou en béton, une façade légère est construite avec des matériaux légers et industriels. Elle peut être :

- une façade rideau, située entièrement en avant du nez de plancher,
- une façade semi-rideau, dont la paroi extérieure est située en avant du nez de plancher et la paroi intérieure située entre deux planchers consécutifs,
- une façade panneau insérée entre planchers,
- une verrière inclinée à plus de 15° par rapport à la verticale, qui se prolonge en façade.

Prescriptions :

Compte tenu du caractère fragile des façades légères, ces dernières sont **proscrites dans les travaux de réhabilitation**.

E — Éléments en console verticale.

Les éléments en console verticale sont ceux fixés uniquement à leur base, tels que des acrotères, des garde-corps, des corniches.

Prescriptions :

Compte tenu de la mise en pente de la construction lors de l'affaissement, les éléments en console verticale réalisés en maçonnerie doivent être encadrés par des chaînages horizontaux et verticaux et reliés à la structure porteuse (voir par exemple la figure 5.24).

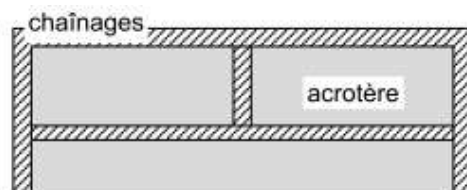


Figure 5.24 : exemple d'encadrement des éléments en console vertical

Recommandations :

Les matériaux légers sont préférables aux matériaux lourds pour les gardes corps.

F — Création et installation des ascenseurs.

La création et l'installation d'un ascenseur, envisagées plutôt pour des bâtiments collectifs, conduisent à des modifications importantes de l'ouvrage existant, notamment en présence d'un sous-sol. Elles nécessitent en général une découpe partielle de l'escalier en maçonnerie et une création d'une cuvette en partie basse.

Prescriptions :

Compte tenu de l'augmentation et de la redistribution de charges sur le sol, lorsque des conditions techniques et d'accessibilité le permettent, l'ascenseur doit être conçu au centre de l'ouvrage pour éviter la perturbation du comportement de ce dernier.

ARTICLE 6.3 : DISPOSITIFS DE RENFORCEMENT.

Pratiquement, la plupart des constructions existantes ne disposent d'aucun dispositif préventif permettant d'atténuer les désordres dus aux affaissements de terrain. Les insuffisances structurales vis-à-vis d'un affaissement du terrain peuvent concerner :

- soit l'ensemble du bâti en remettant en cause la stabilité globale (fondations non ferrillées par exemple), ce qui nécessite des dispositions de renforcement généralisées,
- soit une partie du bâti ne remettant pas en cause la stabilité d'ensemble (une ouverture cintrée par exemple), ce qui nécessite donc des dispositions de renforcement localisées.

En effet, le niveau d'endommagement des bâtiments peut être réduit sensiblement par des renforcements, parfois très simples. Aussi, la diversité des mesures constructives que nous avons pu relever dans cette section traduit des efforts entrepris pour réduire la vulnérabilité des bâtiments, à l'aide des techniques et outils disponibles. Elles visent essentiellement :

- soit à diminuer des sollicitations induites par l'affaissement de terrain sur les bâtis,
- soit à augmenter la résistance et la ductilité de ces bâtis.

ARTICLE 6.3.1. Diminution des sollicitations sur les bâtis.

A — Consolidation du sol d'assise.

Recommandations :

Les modifications des propriétés du sol sont l'une des causes des désordres de la structure vis-à-vis des affaissements de terrain. Compte tenu du fait que le phénomène d'affaissement de terrain modifie, par nature, l'organisation originelle du sol, il est souhaitable tout d'abord de consolider les terrains présentant un risque de glissement ou d'éboulement. Pour ce faire, les méthodes les plus classiques consistent à injecter les terrains de surface sur une certaine épaisseur pour créer une couche de terrain renforcée, suffisamment cohérente pour faire « barrage » à la propagation de la perturbation provenant du sol (voir INERIS, 2008 [15] pour plus de détails).

B — Création d'un joint vertical d'affaissement.

Il consiste à diviser un ouvrage ou des ouvrages accolés, de dimensions importantes et d'emprise au sol complexe, en plusieurs ouvrages indépendants, de dimensions réduites et de forme simple (exemple de la figure 6.1).

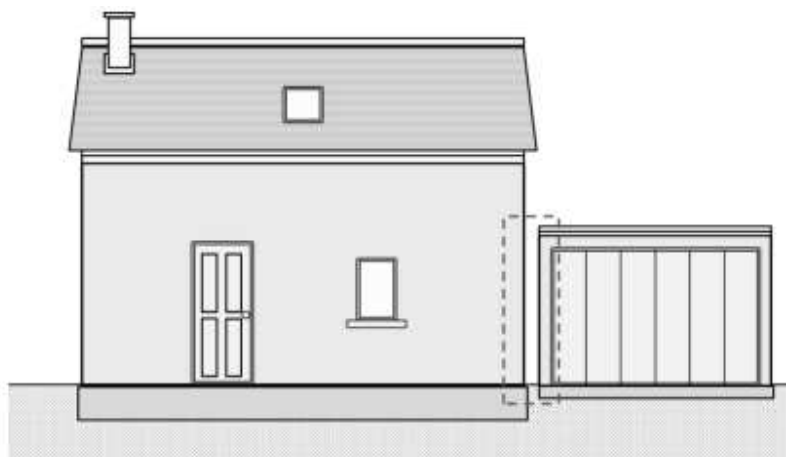


Figure 6.1 : exemple de création d'un joint vertical d'affaissement d'un garage accolé à une maison individuelle

Lorsque des bâtiments accolés forment des blocs de grande dimension, la création d'un joint vertical d'affaissement pourrait nécessiter des travaux lourds, qui consistent à remplacer un mur porteur (généralement un mur mitoyen), par deux murs indépendants séparés par un joint vide sur toute la hauteur de l'ouvrage.

Prescriptions :

Avant toutes interventions, il est nécessaire de vérifier les conditions d'accès entre les murs et le comportement de l'ensemble de la structure pour prévenir des reports de charges. Il s'agit dans certains cas d'étudier la possibilité de doubler le mur et de scier le plancher.

Le joint vertical d'affaissement doit être maintenu libre et dégagé de tous objets ou matériaux susceptibles de l'obstruer et de le rendre impropre à sa destination première. Il doit être protégé sur toutes leurs faces.

Recommandations :

Il est recommandé que la couverture du joint soit réalisée à l'alignement des murs extérieurs de telle sorte qu'aucun matériau n'y pénètre malencontreusement. Cette protection peut, par exemple, s'opérer avec un couvre joint constitué de tôles ondulées déformables ou par un système composé de profilés en élastomères venant s'insérer dans des cadres métalliques latéraux, ou encore plaques rigides fixées sur une seule construction.

C — Désolidarisation des murs de clôture extérieure.

Prescriptions :

Les murs de clôture extérieure pouvant représenter des points durs doivent être désolidarisés des éléments structuraux, soit par un vide ou un joint souple (figure 6.2).

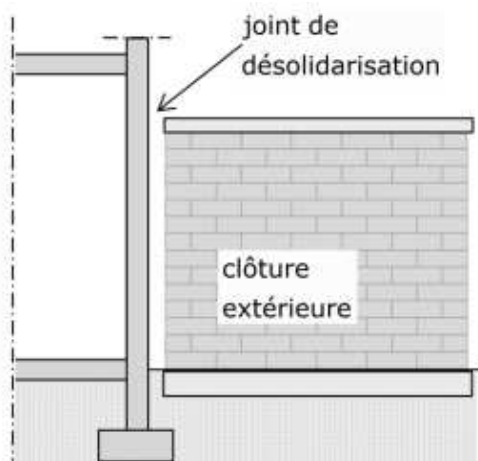


Figure 6.2 : exemple de création d'un joint de désolidarisation

D — Création d'une tranchée périphérique.

La tranchée périphérique (voir entre autres : NCB, 1975 [16] ; Peng *et al.*, 1996 [17] ; Deck, 2002 [18], Al Heib, 2008 [19] ; Hor, 2012 [20]) réalisée sur le pourtour du bâtiment et remplie de matériaux très compressibles (pour qu'elle ne s'effondre pas elle-même) est susceptible d'encaisser en grande partie les déformations horizontales du sol et de protéger ainsi les murs enterrés. Cette solution permet de réduire la déformation horizontale du sol induite sur le bâtiment d'environ 60 % en zone de compression et 40 % en zone de traction (Peng et Cheng, 1981 [21]). La tranchée doit être placée au voisinage du niveau de fondations ou de sous-sol. Néanmoins, une tranchée périphérique trop proche de la structure pourrait perturber la stabilité de la structure elle-même, car sa présence à proximité immédiate peut induire dans la fondation un tassement important.

Recommandations :

La figure 6.3 représente un exemple de la localisation et des matériaux de remplissage de type coke des tranchées périphériques.

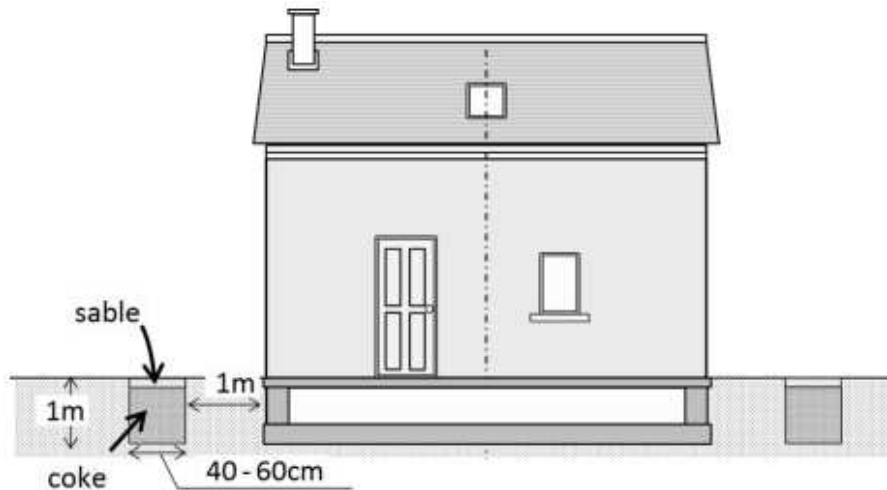


Figure 6.3 : exemple de tranchée compressible périphérique à l'aide de remplissage de type coke

D'autres matériaux très compressibles pourraient être envisageables en fonction de leur comportement mécanique, leur coût ainsi que leur impact environnemental :

- scories des centrales thermiques de moins de 25 mm (NCB, 1975 [16]) : tranchée proche de la structure et descendant juste sous les fondations ;
- foin (Peng et al., 1996 [17]) : tranchée de 60 cm de largeur, de 60 cm sous la base des fondations et à environ 1,2 m de la structure ;
- polystyrène extrudé de profondeur entre 60 cm et 1 m, de largeur variant de 40 à 60 cm et à 2 m maximum de la structure.

E — Création d'un joint de glissement au-dessus des fondations.

La présence d'un joint de glissement au-dessus des fondations permet à la superstructure du bâtiment d'échapper aux efforts dus à la déformation horizontale de l'affaissement se transmettant à la fondation. Elle revient indirectement à augmenter la souplesse de l'ouvrage au niveau de ces fondations (Deck, 2002 [18]).

Prescriptions :

La figure 6.4 représente un exemple de schéma de principe. Après d'éventuels déplacements de la superstructure par rapport aux fondations, il est nécessaire de vérifier que ces dernières sont toujours à l'aplomb des éléments structuraux dans lesquels s'effectue la descente de charges. Dans ce cas, la largeur de la fondation doit en général être surdimensionnée (Nauhaus, 1965 [11]). Il en résulte que la création d'un joint de glissement au-dessus des fondations doit être couplée avec un renforcement de ces dernières. Ce joint doit régner sur un même niveau et concerner toute la superficie du bâtiment.

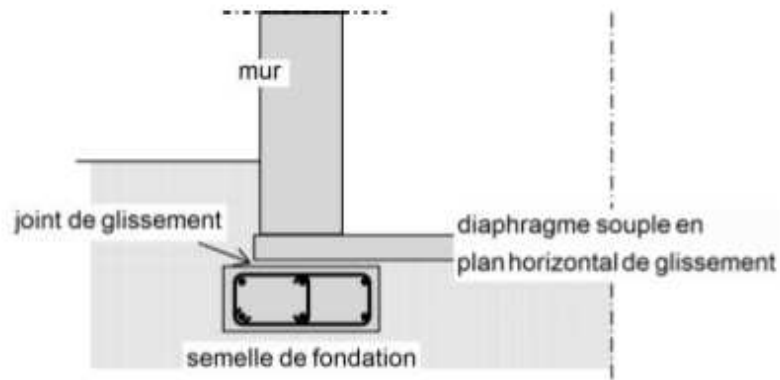


Figure 6.4 : exemple de création d'un joint de glissement au-dessus des fondations

F — Création des appuis glissants.

Cette technique consiste à placer les paliers intermédiaires sur des appuis glissants à mi-hauteur sur un mur porteur pour diminuer les risques d'éventrement des murs (voir figure 6.5 par exemple). Le principe de la méthode peut être généralisé au cas de consolidation d'une poutre ou d'un plafond. Dans ces configurations, l'élément horizontal repose sur un appareil d'appui glissant, sans transmission des efforts horizontaux dans le mur.

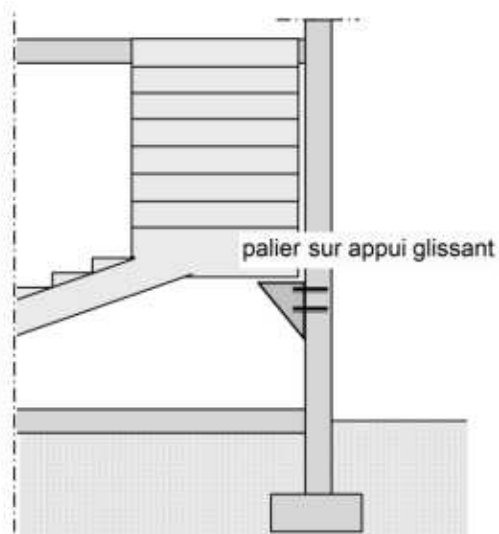


Figure 6.5 : exemple de l'utilisation d'un appui glissant

ARTICLE 6.3.2. Augmentation de la résistance et de la ductilité des bâtis.

A — Élargissement des fondations.

La fondation représente la partie en contact avec le sol où les efforts sont transmis à la structure. À titre de simplification, l'effort horizontal sur les fondations, engendré par la déformation horizontale (voir figure 6.6 par exemple) s'écrit :

$$F_t = \frac{1}{2} P \mu$$

où P et μ sont respectivement le poids du bâtiment et le coefficient de frottement de l'interface sol / fondation, ce dernier étant de $2/3$ (Neuhaus, 1965 [11]; Deck, 2002 [18] et Yokel *et al.*, 1982 [22]).

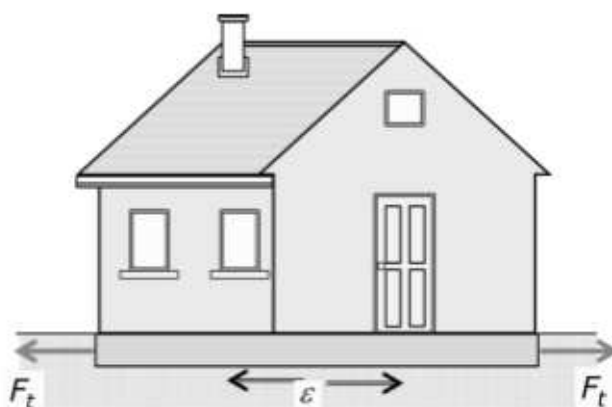


Figure 6.6 : efforts de traction-compression engendrés par la déformation horizontale du sol

Lorsque les semelles de fondations sont élargies, par ajout de béton périphérique et précontrainte horizontale par exemple (figure 6.7), la surface portante augmente. En conséquence, les fondations peuvent résister à des efforts de traction plus importants.

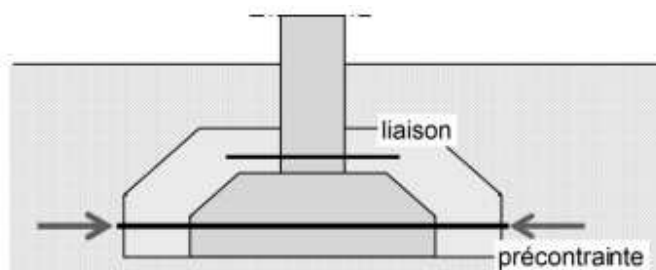


Figure 6.7 : exemple d'élargissement des fondations

Prescriptions :

Les travaux d'élargissement des fondations sont des travaux très lourds qui peuvent créer des désordres dans les murs lors des phasages de construction. En conséquence, il est nécessaire de reprendre le calcul de la fondation modifiée, y compris leur liaison avec la structure existante.

Recommandations :

Pour une meilleure mise en œuvre, il est recommandé d'aménager un accès aux fondations et d'enlever le béton de parement pour assurer une bonne adhérence de la partie rajoutée avec la partie existante.

B — Ajout de longrines.

Il est visé pour les bâtiments comportant des fondations isolées, pour améliorer la rigidité des fondations et limiter les déplacements relatifs entre ces fondations (voir figure 6.8 par exemple).

Prescriptions :

Les longrines doivent être solidarisiées des fondations par scellement des armatures.

Recommandations :

Cette technique est relativement simple, mais peut relever, dans certains cas pratiques, des difficultés liées aux conditions d'accès aux fondations existantes ainsi qu'à la nature de ces dernières. En conséquence, il est nécessaire de vérifier en amont les conditions de réalisation pour faire le meilleur choix : coffrer et couler les longrines ou installer des longrines préfabriquées.

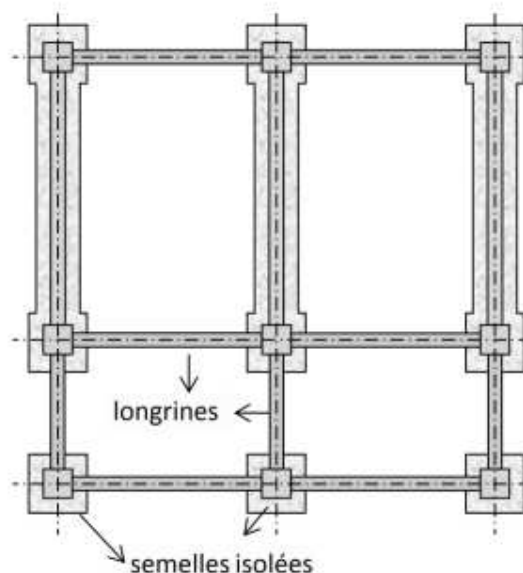


Figure 6.8 : exemple d'ajout de longrines

C — Création de ceinture périphérique autour des fondations.

Prescriptions :

Les déplacements relatifs entre les fondations peuvent induire des déformations et des efforts parasites dans les superstructures. Dans le cas où les fondations ne sont pas bien ferrillées, la ceinture périphérique en béton armé (Kawulok, 1992 [23]; Niemiec, 2001 [24]) autour de l'ouvrage (figure 6.9) permet aux fondations de constituer un système relativement homogène rendant l'ensemble plus rigide dans les deux directions du plan horizontal. Elle permet également à ces fondations de résister aux efforts de traction-compression engendrés par la déformation horizontale du terrain. Elle forme, en effet, un « bloc » des fondations isolées pour les rendre « liaisonnées », ce qui permet ensuite de négliger la déformation horizontale du sol à l'intérieur de la ceinture par rapport à celle à l'extérieur. En conséquence, la ceinture périphérique doit être ferrillée conformément à l'Eurocode 2 sous combinaisons accidentelles pour résister à ces derniers efforts, l'effort de frottement ceinture/sol étant négligé.

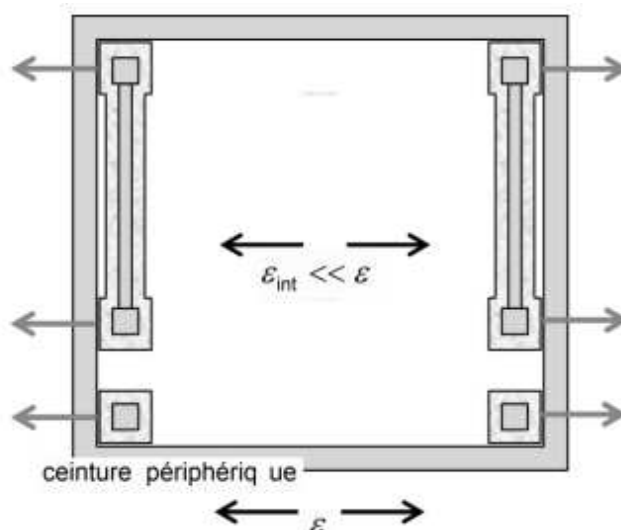


Figure 6.9 : exemple de ceinture périphérique en béton armé

D — Mise en place des câbles périphériques.

Cette technique est adaptée aux structures de petites dimensions. Le principe est de consolider la superstructure ou la fondation par une précontrainte à l'aide de câbles périphériques durant l'affaissement ou tout au long de la vie de la structure (figure 6.10 – voir Kawulok, 1992 [23]; INERIS, 2008 [15]). La pose des câbles au niveau des façades vise à rendre les différentes parties de la structure comme un seul élément plus résistant. Les résultats de cette solution appliquée dans la partie inférieure de 5 maisons individuelles ont montré que les fissures ont été refermées ou ont complètement disparu lors du passage d'un affaissement (Peng *et al.*, 1996 [25]).

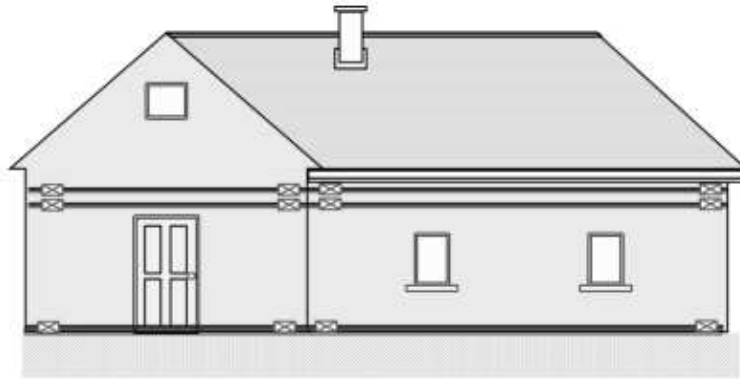


Figure 6.10 : exemple de la consolidation d'un bâtiment par câbles périphériques

Pour des ouvrages courants, la force développée par le câble, à une hauteur h_c , qui permet d'assurer la stabilité de la structure et de garder son intégrité, s'écrit (figure 6.11 – INERIS, 2008 [15]) :

$$F_{\min} h_c = \frac{(q + w)L^2}{8}$$

où L est la longueur de la construction tandis que q et w désignent respectivement les charges d'exploitation et permanente (poids propre) par unité de longueur.

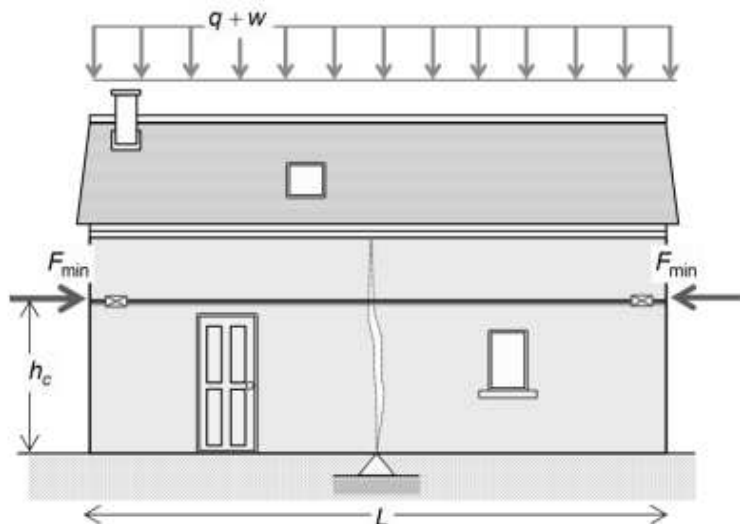


Figure 6.11 : schéma de calcul de la force minimale permettant la stabilité

En désignant par σ_c la résistance à la compression du matériau qui constitue le bâti, la force maximale qui peut se développer au sein du câble sans risque d'endommagement de la structure, autour des portes et des fenêtres, est donnée par la relation (figure 6.12 – INERIS, 2008 [15]) :

$$F_{\max} = h_m b \beta \sigma_c$$

dans laquelle β désigne le pourcentage de la partie pleine de la structure.

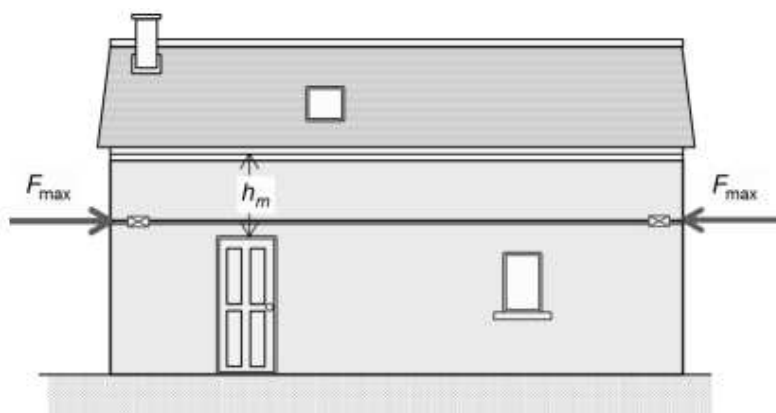


Figure 6.12 : schéma de calcul de la force maximale sans risque d'endommagement

Prescriptions :

En résumé, la force développée dans les câbles doit respecter les conditions suivantes :

$$\frac{(q + w)L^2}{8h_c} \leq F \leq h_m b \beta \sigma_c$$

Recommandations :

Pour des configurations plus complexes, d'autres conditions peuvent s'ajouter telle que la stabilité de la cheminée ou des parties exposées des façades (INERIS, 2008 [15]).

E — Ajout de chaînages.

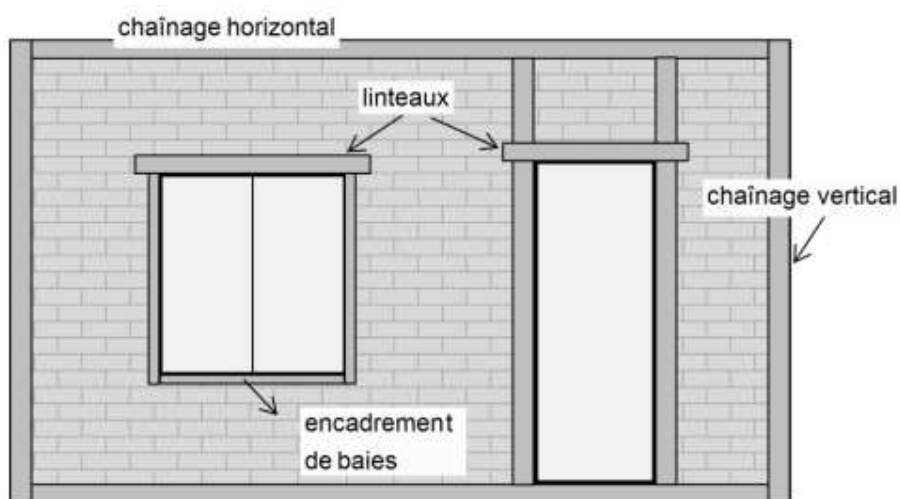


Figure 6.13 : exemple des chaînages verticaux et horizontaux

Cette technique est proposée pour des bâtiments à mur de maçonnerie. La transmission des efforts entre les éléments de structure peut être améliorée par la continuité des armatures aux angles des chaînages (figure 6.13 par exemple). Leur rôle est de permettre au bâti d'avoir un comportement relativement rigide dans les zones de mise en pente acceptable. Ces chaînages peuvent également assurer une distribution correcte des charges au sein de la structure par une répartition uniforme de la résistance et de la rigidité, tant en plan qu'en hauteur.

➤ Chaînage vertical

Les chaînages verticaux permettent d'augmenter la capacité du bâtiment à résister aux efforts horizontaux et à limiter l'apparition des fissures dans les murs. Face à la courbure du terrain, le chaînage peut reprendre les contraintes de tractions qui se développent sous l'effet de la flexion du mur et améliorent indirectement la résistance au cisaillement de ce dernier.

L'ajout d'un chaînage vertical est une technique relativement courante mais les conditions de réalisations se révèlent délicates dans la majorité des cas. De plus, le mur sur lequel le chaînage est ajouté, peut être affaibli pendant les phases de travaux, ce qui conduit ensuite aux désordres locaux.

Prescriptions :

Pour une meilleure mise en place, il est important de :

- veiller au recouvrement suffisant des armatures dans les angles, et avec les chaînages horizontaux ;
- prévoir des cadres de cisaillement régulièrement espacés ;
- soigner la liaison entre le chaînage et la maçonnerie pour une bonne transmission des efforts.

Les chaînages verticaux doivent impérativement être continus jusqu'aux fondations. Pour assurer une bonne transmission des efforts, des tiges verticales doivent être scellées dans les fondations. Dans le cas de bâtiments à dalle, les chaînages verticaux doivent traverser la dalle pour être liaisonnés avec les chaînages horizontaux.

En exécution, le béton doit être suffisamment fluide pour atteindre tous les points du coffrage et remplir les espaces dans les blocs cassés.

Recommandations :

Il est recommandé de vérifier le bon bétonnage au droit des nœuds de chaînage des liaisons verticales- horizontales.

Il est également recommandé de réaliser des chaînages avec des armatures pré-montées : 4 barres HA10 avec des cadres HA6 tous les 15 cm par exemple. Dans le cas où les armatures dans le nœud de liaison avec la dalle ou le chaînage horizontal ne sont pas suffisantes, des tiges horizontales peuvent être scellées en veillant à atteindre le ferrailage horizontal, avec une longueur de recouvrement suffisante.

Dans le cas où l'affaiblissement du mur en phase de travaux n'est pas autorisé, on peut s'orienter vers un chaînage collé à l'extérieur de la maçonnerie par des plats métalliques ou des bandes de fibres de carbone, dont l'efficacité dépend fortement de la capacité du collage à transmettre les efforts entre la maçonnerie et le renfort. En conséquence, l'interface du collage doit être propre.

En général, l'efficacité du chaînage vertical suppose l'existence d'un chaînage horizontal préalable. Néanmoins, pour des questions d'ordre pratique, il est préférable de réaliser d'abord le chaînage vertical, puis celui horizontal.

➤ Chaînage horizontal

L'intérêt du chaînage horizontal est de pouvoir lier les murs et de permettre une meilleure répartition des efforts. Il assure une fonction de tirant en tête et en pieds de murs pour équilibrer les efforts de traction induits par les bielles de compression.

Prescriptions :

Similaires aux chaînages verticaux, les chaînages horizontaux font partie des techniques relativement courantes mais leurs conditions de réalisations restent délicates. En général, il est nécessaire de :

- étayer les planchers et la toiture, puis vérifier leur capacité portante pendant les travaux ;
- veiller au recouvrement suffisant des armatures dans les angles ;
- soigner la liaison entre le chaînage et les murs pour une bonne transmission des efforts.

➤ Chaînage d'encadrement d'ouverture

Les ouvertures, portes et fenêtres, amèneront à des concentrations de contraintes en cas d'affaissement de terrain. Ainsi, les chaînages d'encadrement d'ouverture peuvent limiter la formation de fissures diagonales dans les trumeaux et reprendre les efforts de tractions qui se développent dans les angles. Ils participent également à l'amélioration des chaînages existants (verticaux et horizontaux) et facilitent l'évacuation du bâtiment en cas de sinistre.

En général, les travaux d'encadrement des ouvertures sont assez lourds, mais restent locaux et demandent un remplacement des huisseries existants.

Prescriptions :

Cette technique de renforcement, bien que très classique, appelle à des précautions comme suit pour une meilleure mise en œuvre :

- veiller au recouvrement suffisant des armatures aux niveaux des coins ;
- prévoir des cadres ou des épingles régulièrement espacés lorsque les encadrements sont en béton armé ;
- soigner la liaison entre le chaînage et les murs pour une bonne transmission des efforts ;
- contrôler le retrait du béton et s'assurer qu'il ne remet pas en cause l'efficacité de l'encadrement.

Recommandations :

Les travaux peuvent être planifiés par phase (pièce par pièce par exemple). Pour assurer une bonne liaison en partie supérieure, il est conseillé de boucher l'espace entre le linteau et la maçonnerie avec du mortier ou de la résine après le retrait du béton.

Pour un mur en maçonnerie, les armatures de béton armé peuvent être remplacées par un cadre métallique (profils plats) scellé dans la maçonnerie. Dans le cas de mur en béton armé, cet encadrement plat peut être collé sur les bords de l'ouverture sans avoir à ôter l'huissierie.

F — Mise en place d'un tirant aux ouvertures avec linteau en arc.

Prescriptions :

Les éléments cintrés se comportent mal aux déplacements et s'effondrent facilement dans le cas de traction horizontale. Dans ce cas, les planchers en voûte et les linteaux en arc doivent être renforcés par un système de tirant (figure 6.14 par exemple), ou remplacés par des éléments droits.

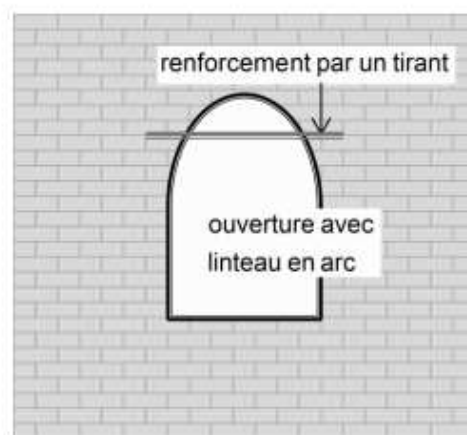


Figure 6.14 : exemple de renforcement de linteau

G — Ajout d'un contreventement métallique.

Il s'agit ici d'une application de la méthode de contreventement classique en bâtiments à charpente métallique pour les rendre plus raides (figure 6.15 par exemple). Cette méthode améliore également la régularité du bâtiment, ce qui conduit ensuite à une meilleure répartition de raideurs selon la direction, donc une diminution de la torsion d'ensemble. De plus, les nouveaux contreventements permettent à la structure de résister à des efforts horizontaux plus importants.

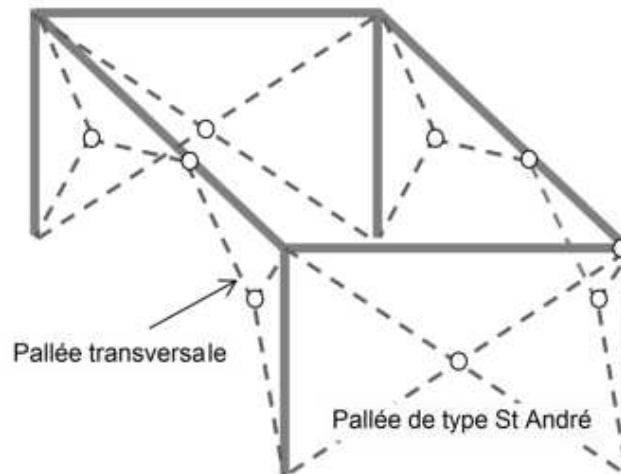


Figure 6.15 : exemple de l'ajout d'un contreventement métallique

Prescriptions :

Les travaux de renforcement sont relativement légers mais nécessitent un calcul de vérification complet du bâtiment, notamment la résistance de la structure existante (interaction avec des diagonales par exemple) suite à une augmentation des efforts transmis.

En pratique, la difficulté principale vient du fait que ces contreventements doivent subir des déformations pour une fonction efficace. En conséquence, les relevés des portiques doivent être très précis. Les jeux doivent être limités au maximum et l'accès aux liaisons poteaux-poutres doit être ménagé.

Recommandations :

Bien que les assemblages rivetés ou boulonnés soient plus ductiles que les assemblages soudés, il est préférable d'utiliser les assemblages soudés pour une meilleure efficacité des contreventements.

Dans le cas où les nœuds du portique sont facilement accessibles et des ouvertures ne sont pas envisagées, la forme de Croix de St André est la forme la plus simple. Le cas échéant, la forme de Croix type V inversé pourrait être adaptée. Dans ce cas, le nœud supérieur reporte les efforts verticaux en milieu de travée de la poutre. Lorsque les diagonales fonctionnent en tirant, la résultante des efforts n'est pas nulle, ce qui nécessite finalement une vérification de la capacité portante de la poutre soumise à un effort tranchant au droit du nœud du V inversé.

ARTICLE 6.3.3. Relevage des bâtiments.

La mise en pente peut provoquer des gênes pour des occupants même si le bâtiment n'a subi aucun désordre structurel, ce qui nécessite une remise à niveau.

Prescriptions :

Il apparaît que le relèvement du bâtiment est un cas extrême d'intervention sur les fondations, car cette opération lourde fait appel, au minimum, au savoir-faire de deux types d'entreprises : l'une spécialisée dans l'usage des vérins, l'autre spécialisée dans les reprises en sous-œuvre. De plus, ces dispositifs nécessitent une analyse fine du bâtiment, des fondations et du sol ; ils doivent nécessairement être conçus par un bureau d'études techniques. La remise à niveau ne peut être mise en œuvre que sur des bâtiments dont l'état général est satisfaisant : les fondations ne doivent pas être fissurées ou avoir subi des déformations importantes par exemple. Les parties de la superstructure ayant éventuellement subi des désordres doivent être renforcés avant le relevage.

Dans le cas où la pente est importante, il est préférable de faire l'opération en plusieurs fois. Ce dispositif est envisageable pour des évolutions lentes du processus d'affaissement (évolution sur plusieurs semaines au minimum).

Dans le cas où un relevage est envisagé, le bâtiment doit être doté d'un chaînage de renforcement pour pouvoir réaliser des niches à vérins en sous-œuvre du chaînage, à des intervalles compatibles avec la résistance à la flexion de la structure (INERIS, 2008 [15]). Dans ce cas, ces travaux peuvent conduire à mettre à nu les fondations du bâtiment. Lorsque le relevage est réalisé sous dalle, ce dernier doit être effectué après avoir créé des niches à vérins dans les maçonneries du soubassement.

Il est important de noter que la remise à niveau n'est pas considérée comme une disposition de renforcement proprement dit. En conséquence, s'il n'est pas jugé utile pour des raisons techniques, sociales ou financières, le relèvement du bâtiment ne sera pas retenu.

Recommandations :

Les fondations peuvent être renforcées après relevages par de nouvelles fondations ajoutées ou par la mise en place de poutres porteuses (INERIS, 2008 [15]).

ARTICLE 6.4 : OUTIL D'AIDE A LA DÉCISION.

Cet article se propose de montrer comment il est possible d'évaluer la vulnérabilité éventuelle d'un bâtiment existant vis-à-vis de l'affaissement du terrain, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des calculs complexes ni de reconnaissances approfondies. Sur la base du niveau d'endommagement final du bâtiment, les différents travaux envisageables peuvent être :

- soit les mesures à prendre sans travaux de structure telles que :
 - la restriction de chargement ;
 - la restriction d'usage de l'ouvrage ;
 - la maintenance ou la surveillance particulière.

- soit l'intervention avec des travaux tels que :
 - la réparation des éléments endommagés ;
 - l'amélioration du comportement d'ensemble ;
 - la suppression d'erreurs grossières ;
 - le renforcement des éléments structuraux existants.

ARTICLE 6.4.1. Principe de l'approche.

Le processus de vérification consiste tout d'abord à repérer les niveaux d'endommagements du type de bâtiment correspondant à la construction étudiée. En fonction du facteur de pondération et des dispositions de renforcements pouvant être mises en place, les niveaux d'endommagements des bâtiments types seront modifiés en conséquence.

Aussi, les prochaines étapes sont donc organisées comme indiquées sur la figure 7.1.

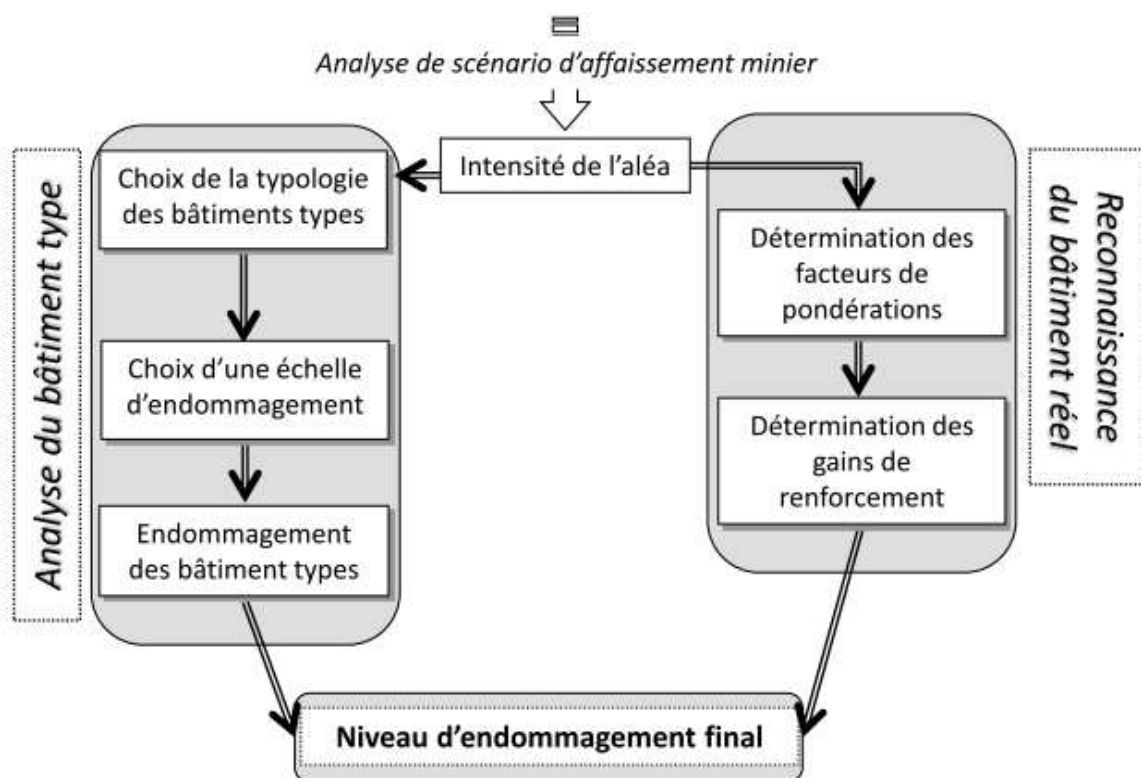


Figure 7.1 : organisation des principales étapes de l'outil d'aide à la décision

ARTICLE 6.4.2. Niveaux d'endommagement des bâtiments types

Les tableaux 7.1 et 7.2 indiquent les niveaux d'endommagement prévisibles pour chaque bâtiment correspondant à un type donné. Ces niveaux ont été estimés à partir de la capacité des constructions à se déformer avant d'atteindre des états de rupture, qui dépendent globalement de leur aptitude à :

- constituer une boîte aussi monolithique que possible et à reposer sur des fondations continues et reliées entre elles ;
- disposer pour les murs, les planchers et la toiture d'une grande rigidité dans leur plan et à agir comme des diaphragmes verticaux et horizontaux ;
- assurer un comportement non-fragile pour les liaisons entre les éléments rigides afin de résister aux déformations imposées.

De plus, l'importance des dégradations du bâti dépend également de la ductilité d'ensemble de la construction. Cette ductilité d'ensemble dépend d'ailleurs des ductilités locales que l'on peut estimer à partir du système constructif et de l'organisation de ses composants.

On note que les résultats indiqués dans ces tableaux s'appliquent d'une manière générale à un groupe de bâtiments types à l'échelle d'une commune et ne présentent pas un ouvrage isolé. Ils sont strictement liés à la typologie définie dans ce rapport ainsi qu'à toutes les hypothèses qui y sont mentionnées. Il serait par conséquent erroné et dangereux d'utiliser directement ces tableaux dans un cadre différent de celui de cette étude, qui revêt un caractère global et est totalement inadaptée à un examen localisé.

Pour les bâtiments singuliers (type 7), il n'est pas possible d'établir une échelle d'endommagement correspondante. On devra donc examiner ces cas individuellement.

Tableau 7.1 : Niveaux d'endommagement des bâtiments types en fonction de la pente prévisible de l'affaissement du terrain (pente de l'affaissement = pente du bâti)

Niveaux d'endommagement		Pente prévisible de l'affaissement (%)					
		0,1-0,5	0,51-1	1,1-1,5	1,51-2	2,1-2,5	2,51-3
Type de bâtiment	Type 1s (Ex :Maison ancienne avec sous-sol)	N2	N3	N4	N4	N4	N4
	Type 1r (Ex :Maison ancienne sans sous-sol)	N1	N2	N3	N4	N4	N4
	Type 2s (Ex :Maison récente avec sous-sol)	N1	N2	N3	N4	N4	N4
	Type 2r (Ex :Maison récente sans sous-sol)	N1	N1	N2	N3	N3	N4
	Type 3s (Ex :Bâtiment collectif avec sous-sol)	N1	N2	N3	N4	N4	N4
	Type 3r (Ex :Bâtiment collectif sans sous-sol)	N1	N1	N2	N3	N4	N4
	Type 4 (Ex :Petit ERP)	N1	N2	N3	N4	N4	N4
	Type 5m (Ex :Bâtiment d'activité ancienne maçonnée)	N3	N4	N5	N5	N5	N5
	Type 5cm (Ex :Bâtiment d'activité ancienne métallique)	N1	N2	N3	N4	N4	N4
	Type 6 (Ex :Bâtiment d'activité récent)	N1	N2	N3	N4	N4	N5

Tableau 7.2 : Niveaux d'endommagement des bâtiments types en fonction de la déformation horizontale prévisible de l'affaissement de terrain

Niveaux d'endommagement		Déformation horizontale prévisible de l'affaissement (mm/m)										
		0-0,5	0,5-1	1-1,5	1,5-2	2-2,5	2,5-3	3-4	4-5	5-6	6-9	9-15
Type de bâtiment	Type 1s (Ex : Maison ancienne avec sous-sol)	N2	N3	N3	N4	N4	N5	N5	N5	N5	N5	N5
	Type 1r (Ex : Maison ancienne sans sous-sol)	N1	N2	N2	N3	N3	N4	N4	N5	N5	N5	N5
	Type 2s (Ex : Maison récente avec sous-sol)	N1	N2	N2	N3	N3	N4	N4	N5	N5	N5	N5
	Type 2r (Ex : Maison récente sans sous-sol)	N1	N1	N2	N2	N2	N3	N3	N4	N4	N4	N5
	Type 3s (Ex : Bâtiment collectif avec sous-sol)	N2	N2	N3	N3	N4	N4	N5	N5	N5	N5	N5
	Type 3r (Ex : Bâtiment collectif sans sous-sol)	N1	N2	N3	N3	N3	N3	N4	N4	N4	N4	N5
	Type 4 (Ex : Petit ERP)	N1	N2	N3	N3	N3	N3	N4	N4	N4	N4	N5
	Type 5m (Ex : Bâtiment d'activité ancienne maçonnée)	N4	N5	N5	N5	N5	N5	N5	N5	N5	N5	N5
	Type 5cm (Ex : Bâtiment d'activité ancienne métallique)	N2	N2	N2	N3	N3	N4	N4	N5	N5	N5	N5
	Type 6 (Ex : Bâtiment d'activité récent)	N1	N2	N3	N3	N3	N4	N4	N5	N5	N5	N5

ARTICLE 6.4.3. Détermination des facteurs de pondération

Les bâtiments issus d'un même type et subissant une même sollicitation peuvent avoir un comportement différent selon plusieurs facteurs tels que la géométrie en plan, la position par rapport aux autres constructions, ou le type de terrain (pente, type de sol...). Nous définissons dans ce qui suit des facteurs susceptibles de modifier le niveau d'endommagement des bâtiments issus d'un même type.

Les tableaux 7.3 et 7.4 synthétisent les facteurs favorables ainsi que défavorables dans la quantification du niveau d'endommagement d'un bâtiment type. Le facteur de pondération est défini comme la somme du facteur de pondération défavorable (positive ou nulle) et du facteur de pondération favorable (négative ou nulle):

$$F = \sum \text{pondération défavorable} + \sum \text{pondération favorable}$$

Dans les cas particuliers :

- $F > 3$: niveau N5 pour tous les types de bâtiments.
- $F = 0$: niveaux de référence (tableau 7.1).
- $F < -3$: niveau N1 pour tous les types de bâtiments.

Tableau 7.3 : Facteurs favorables et défavorables dans la quantification du niveau d'endommagement d'un bâtiment, en fonction de la pente prévisible de l'affaissement du terrain (pente de l'affaissement = pente du bâti)

Niveaux d'endommagement		Pente prévisible de l'affaissement (%)					
		0,1-0,5	0,51-1	1,1-1,5	1,51-2	2,1-2,5	2,51-3
Facteur aggravant	Emprise au sol complexe	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Rapport largeur/longueur $\leq 0,3$	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Surface $\geq 1,2.S_0^{**}$	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Irrégularité en élévation	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Nombre de niveaux $\geq n_0+1^*$	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Pente élevée du terrain (7 à 10%)	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Murs de clôture accolés	+1	+1	+1	+1	+2	+2
	Mauvais état de conservation	+1	+1	+1	+1	+2	+2
	Constructions mitoyennes (insuffisance des joints d'affaissement)	+1	+1	+2	+2	+3	+3
	Facteur favorable	nombre de niveaux $\leq n_0-1^*$	-1	-1	-1	-1	-1
Surface $\leq 0,5.S_0^{**}$		-1	-1	-1	-1	-1	-1
Rapport largeur/longueur $\geq 0,8$		-1	-1	-1	-1	-1	-1

* : n_0 : nombre de niveaux de référence

** : S_0 : surface de référence

Tableau 7.4 : Facteurs favorables et défavorables dans la quantification du niveau d'endommagement d'un bâtiment, en fonction de la déformation horizontale prévisible de l'affaissement du terrain

Niveaux d'endommagement		Déformation horizontale prévisible de l'affaissement (mm/m)										
		0-0,5	0,5-1	1-1,5	1,5-2	2-2,5	2,5-3	3-4	4-5	5-6	6-9	9-15
Facteur aggravant	Emprise au sol complexe	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Rapport largeur/longueur $\leq 0,3$	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Surface $\geq 1,2.S_0^{**}$	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Irrégularité en élévation	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Nombre de niveaux $\geq n_0+1^*$	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Pente élevée du terrain (7 à 10%)	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Murs de clôture accolés	0	0	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1
	Mauvais état de conservation	+1	+1	+2	+2	+2	+2	+3	+3	+3	+3	+3
	Constructions mitoyennes (insuffisance des joints d'affaissement)	0	0	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1
Facteur favorable	nombre de niveaux $\leq n_0-1^*$	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
	Surface $\leq 0,5.S_0^{**}$	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
	Rapport largeur/longueur $\geq 0,8$	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1

ARTICLE 6.4.4. Détermination des gains de renforcement

Nous avons vu plus haut que les dispositions de renforcement généralisées permettent d'améliorer le comportement général du bâtiment. Cette amélioration, qu'on appellera par la suite « gain », se caractérise par une diminution du niveau d'endommagement du bâtiment vis-à-vis des affaissements de terrain.

Bien que les dispositions de renforcement localisées permettent de remédier à des points faibles ponctuels de la structure, elles ne donnent pas lieu à une modification du comportement général du bâtiment. En conséquence, seuls les gains apportés par les dispositions de renforcement généralisés seront estimés dans ce qui suit (voir tableaux 7.5 et 7.6).

Tableau 7.5 : Gains de renforcement dans la détermination du niveau d'endommagement d'un bâtiment, en fonction de la pente prévisible de l'affaissement du terrain (pente de l'affaissement = pente du bâti)

Gain de renforcement G		Pente prévisible de l'affaissement (%)					
		0,1-0,5	0,51-1	1,1-1,5	1,51-2	2,1-2,5	2,51-3
Diminution des sollicitations sur les bâtis	Création d'un joint vertical	-1	-1	-2	-2	-3	-3
	Désolidarisation des murs de clôture extérieure	-1	-1	-1	-1	-2	-2
	Création d'une tranchée périphérique ou d'un joint de glissement	-1	-1	-1	-1	-1	-1
Augmentation de la résistance et de la ductilité	Élargissement des fondations ou ajout de longrines ou ajout de ceinturage des fondations	-1	-1	-1	-1	-1	-1
	Ajout des chaînages ou câbles périphériques	-1	-1	-1	-1	-1	-1
	Ajout d'un contreventement métallique	-1	-1	-1	-1	-1	-1

Tableau 7.6 : Gains de renforcement dans la détermination du niveau d'endommagement d'un bâtiment, en fonction de la déformation horizontale prévisible de l'affaissement du terrain

Gain de renforcement G		Déformation horizontale prévisible de l'affaissement (mm/m)										
		0-0,5	0,5-1	1-1,5	1,5-2	2-2,5	2,5-3	3-4	4-5	5-6	6-9	9-15
Diminution des sollicitations sur les bâtis	Création d'un joint vertical	0	0	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
	Désolidarisation des murs de clôture extérieure	0	0	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
	Création d'une tranchée périphérique ou d'un joint de glissement	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
Augmentation de la résistance et de la ductilité	Élargissement des fondations ou ajout de longrines ou ajout de ceinturage des fondations	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
	Ajout des chaînages ou câbles périphériques	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
	Ajout d'un contreventement métallique	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1

TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile (article 13) du 13 août 2004 et dans les délais définis par le décret, la commune, concernée par les risques naturels d'inondations et de mouvements terrain, élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) en concertation avec le service de l'État en charge de la protection civile.

ANNEXES

- 1- Définition des typologies pour les projets neufs.
- 2- Cahier des charges pour la réalisation d'une étude de projet de construction neuve hors typologie.
- 3- Modèle d'attestation pour la réalisation d'une étude de projet de construction neuve hors typologie.
- 4- Définition des typologies pour les bâtiments existants.

ANNEXE 1

DÉFINITION DES TYPOLOGIES POUR LES PROJETS NEUFS

**annexée au règlement
du Plan de Prévention des Risques Naturels
mouvements de terrain « affaissements »
de la commune de HILSPRICH**

Compte tenu des prescriptions définies au règlement, il est proposé de retenir une typologie pour les constructions de forme rectangulaire ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol. Les fondations sont celles le plus souvent mises en œuvre, à savoir des fondations superficielles en béton armé.

Le choix de l'ossature des bâtis est essentiellement dû à la géométrie des ouvrages. Par exemple, les petits ouvrages sont généralement entièrement réalisés à l'aide de murs maçonnés chaînés (cas des maisons individuelles). En revanche, les ouvrages de dimensions plus importantes comportant nombreuse ouvertures ou de grands volumes intérieurs seront plutôt réalisés en béton armé (cas des bâtiments collectifs). Les petits ERP sont un cas intermédiaire.

En résumé, la typologie contient 4 types représentatifs comme suit :

**Type 1 – Bâtiment sur deux niveaux (R+1) à ossature en béton
surface au sol maximale de 130 m²**

Le bâtiment de **type 1** présente les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire sur deux niveaux (R+1), ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme ;
- Ossature en béton armé ou maçonnerie chaînée ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, balcons, éléments élancés ;
- Surface au sol maximale de 130 m² avec un rapport longueur / largeur compris entre 1 et 2, hauteur d'étage de 3 m.

Exemple d'usage : maison individuelle (figure 5.1.3).

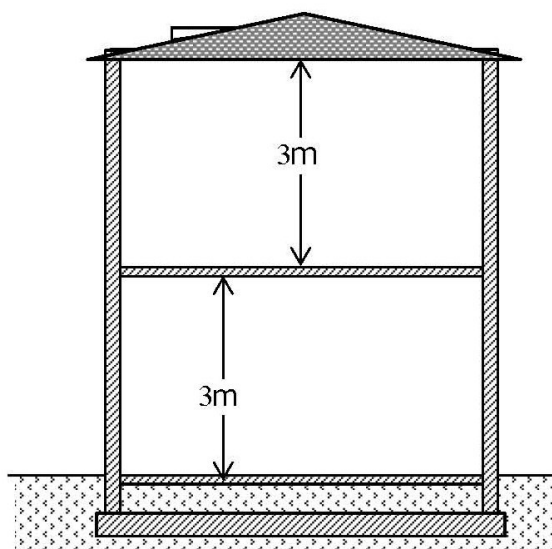


Figure 5.1.3 : Exemple d'un bâtiment de type 1 : maison individuelle R+1

Type 2 – Bâtiment sur trois niveaux (R+2) à ossature en béton
surface au sol maximale de 350 m²

Le bâtiment de **type 2** présente les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire sur trois niveaux (R+2), ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et liaisonnées entre elles, charpente traditionnelle ou toiture terrasse ;
- Ossature béton armé ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, porte-à-faux, éléments élancés ;
- Surface au sol maximale de 350 m² avec un rapport longueur / largeur compris entre 1 et 2, hauteur d'étage de 3 m.

Exemple d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux (figure 5.1.4).

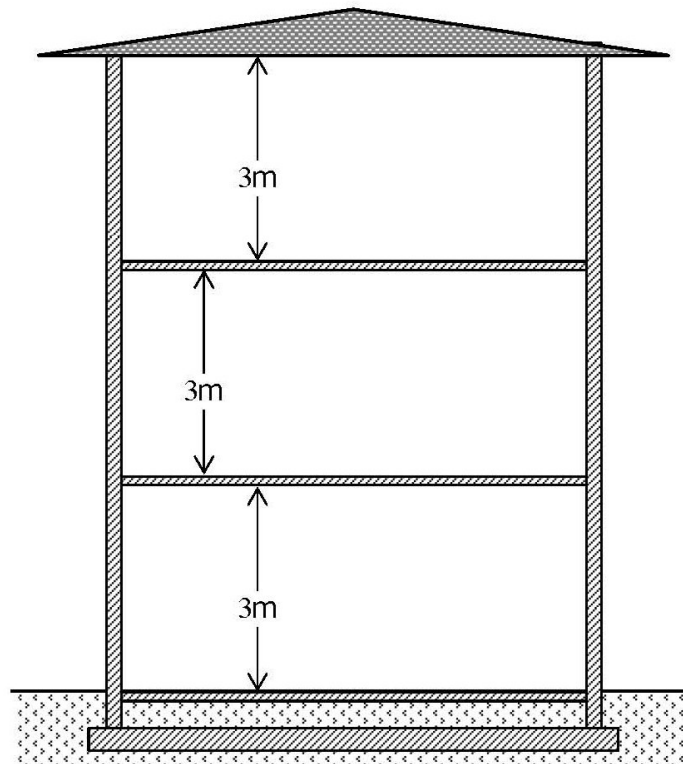


Figure 5.1.4 : Exemple d'un bâtiment de type 2 : bâtiment d'habitation collectif R+2

Type 3 – Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée) à ossature en béton de surface au sol maximale de 250 m²

Le bâtiment de **type 3** présente les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire sur un seul niveau (rez-de-chaussée), ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme ;
- Ossature en béton armé, sans toutefois comporter d'éléments fragiles tels que murs rideau, porte-à-faux, éléments élancés.
- Surface au sol maximale de 250 m² avec un rapport longueur / largeur compris entre 1 et 2, hauteur d'étage de 4 m.

Exemple d'usage : petit établissement recevant du public (ERP) (figure 5.1.5).,

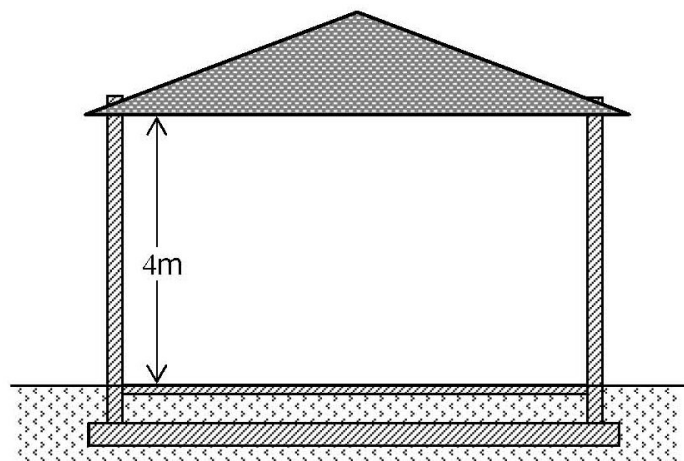


Figure 5.1.5 : Exemple d'un bâtiment de type 3 : ERP

Remarque :

Il est essentiel de noter qu'il n'existe pas de différence marquée entre la structure des types 1, 2 et 3, qui fait appel aux méthodes habituelles, à savoir :

- éléments porteurs en béton armé (dimensionnés selon l'Eurocode 2) ;
- murs en maçonnerie chaînés (dimensionnés selon le NF DTU 20.1 et l'Eurocode 6) ;
- ou « mixte » des deux.

Les dimensions sont considérées comme des valeurs maximales. Vis-à-vis du phénomène des affaissements du terrain, une diminution des dimensions va alors dans le sens de la sécurité.

**Type 4 – Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée) à ossature métallique
surface au sol maximale de 500 m²**

Le bâtiment de **type 4** présente les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire sur un seul niveau (rez-de-chaussée), ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme ;
- Ossature métallique ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, porte-à-faux, éléments élancés ;
- Surface au sol maximale de 500 m² avec un rapport longueur / largeur compris entre 1 et 2, hauteur d'étage de 4 m.

Exemple d'usage : bâtiment d'activité agricole ou entrepôts (figure 5.1.6).

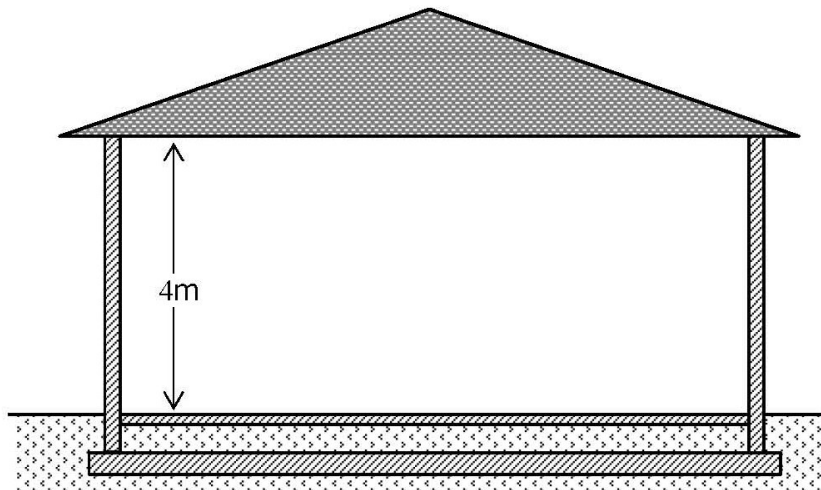


Figure 5.1.6 : Exemple d'un bâtiment de type 4 : bâtiment d'activité agricole ou entrepôts

Type 5 – Bâtiment sur deux niveaux (R+1) à ossature en bois
surface au sol maximale de **130 m²**

Le bâtiment de **type 5 (à ossature à bois)** présentant les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire sur deux niveaux (R+1), ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme ;
- Ossature en bois, ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, balcons, éléments élancés ;
- Surface au sol maximale de 130 m² avec un rapport longueur/largeur compris entre 1 et 2, hauteur d'étage de 3 m.

Type 6 – Bâtiment sur deux niveaux (R+1) à ossature en métal
surface au sol maximale de **130 m²**

Le bâtiment de **type 6 (à ossature métallique)** présentant les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire sur deux niveaux (R+1), ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme ;
- Ossature en métal, ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, balcons, éléments élancés ;
- Surface au sol maximale de 130 m² avec un rapport longueur/largeur compris entre 1 et 3, hauteur d'étage de 3 m.

Exemple d'usage du type 5 ou type 6 : maison individuelle (figure 7.2.1).

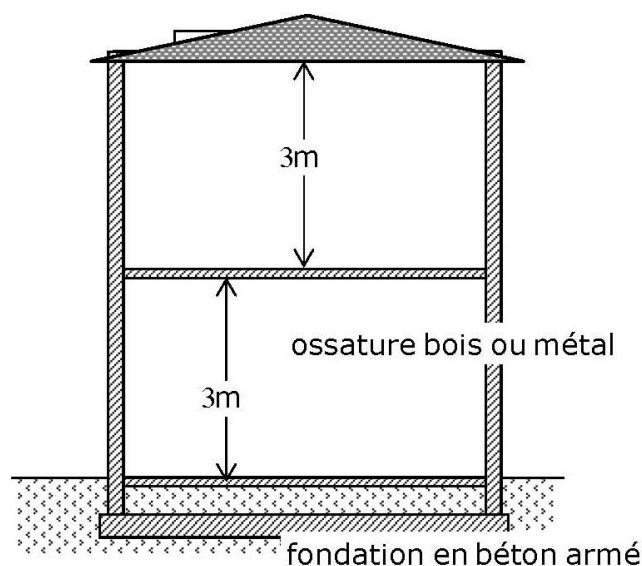


Figure 7.2.1 : Exemple d'un bâtiment de type 5 (à ossature bois) ou de type 6 (à ossature métallique) : maison individuelle R+1

ANNEXE 2

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA RÉALISATION D'UNE
ÉTUDE DE PROJET DE CONSTRUCTION NEUVE
HORS TYPOLOGIE**

**annexée au règlement
du Plan de Prévention des Risques Naturels
Mouvements de terrain « affaissements »
de la commune de HILSPRICH**

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE PROJET DE CONSTRUCTION NEUVE HORS TYPOLOGIE

annexé au règlement
du Plan de Prévention des Risques Naturels
Aléas affaissement de terrain
de la commune de HILSPRICH

1. Introduction

Les désordres sur les bâtiments, survenus suite à des affaissements progressifs dus à la dissolution de sel, ont conduit l'État à engager l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturel mouvement de terrain (PPRNmt) de type affaissement sur la commune de Hilsprich. Ce plan a pour objet de prévenir et de prendre en compte, dans l'aménagement et l'urbanisme, les risques liés à ce type de phénomènes.

La présente annexe a pour objet de porter à la connaissance des maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et acteurs de la construction en général les caractéristiques de l'aléa à considérer dans le cadre de l'étude de pré-dimensionnement prescrite par le PPRNmt ainsi que le niveau d'endommagement maximum retenu, pour toute nouvelle construction admise par le PPRNmt.

En application de l'article R 431-16 f) du code de l'urbanisme, l'attestation, jointe en annexe, devra être fournie dans le dossier de demande de permis de construire pour tout projet de construction. Cette attestation devra préciser que la conception de la construction a pris en considération les informations qui suivent, en termes d'intensité des aléas mouvements de terrains et des sollicitations subies par le bâtiment en cours d'affaissement. Cette attestation sera cosignée par le bureau d'études, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la construction.

2. Problématique des bâtiments en cas d'affaissement de terrain

Le problème de stabilité d'un bâtiment, en cas d'affaissement de terrain, repose en tout premier lieu sur la connaissance de la géométrie du système.

Afin d'alléger l'exposé, on se limite dans un premier temps à la présentation d'un modèle simplifié, c'est-à-dire, au cas où l'effet favorable des murs de remplissage peut être négligé, le rez-de-chaussée du bâtiment peut être schématisé par un portique de hauteur H_0 et de longueur L_0 (figure 1). Les données relatives au chargement sont de type force gravitaire verticale F , les forces du vent pouvant être négligées, du fait du caractère accidentel de l'affaissement.

On s'intéresse dans cette section au problème de l'instabilité potentielle du rez-de-chaussée soumis à la charge gravitaire venant des étages supérieurs d'une part et à un affaissement du sol au niveau des fondations d'autre part.

Partant d'un état initial, c'est-à-dire avant l'apparition de l'affaissement de terrain, chaque poteau du bâtiment est soumis à une force axiale de compression $N=F$ sur toute la hauteur du poteau. Cet effort est dû aux chargements gravitaires des étages supérieurs, classiquement de deux types : charges permanentes et charges d'exploitation. En général, le poteau est conçu de manière à éviter tout phénomène de flambage, tandis que la force de compression maximale en pied reste très inférieure à la résistance à la compression de la section.

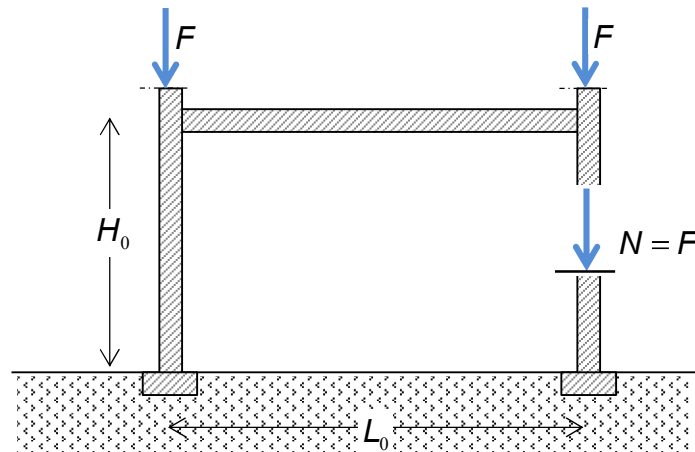


Figure 1 : Géométrie simplifiée du bâti

En cas d'affaissement de terrain, différents effets plus ou moins prévisibles peuvent se produire. Du point de vue des mouvements en surface au voisinage d'une structure lors d'un affaissement progressif, le mouvement d'un bâtiment peut être décomposé selon deux mouvements de corps rigides de *translation* et de *rotation*, et deux déformations, une engendrée par la déformation horizontale du sol et l'autre due à la courbure du terrain (voir figure 2 présentée par Geddes, 1984 [1], citée par Deck *et al.*, 2002 [2]).

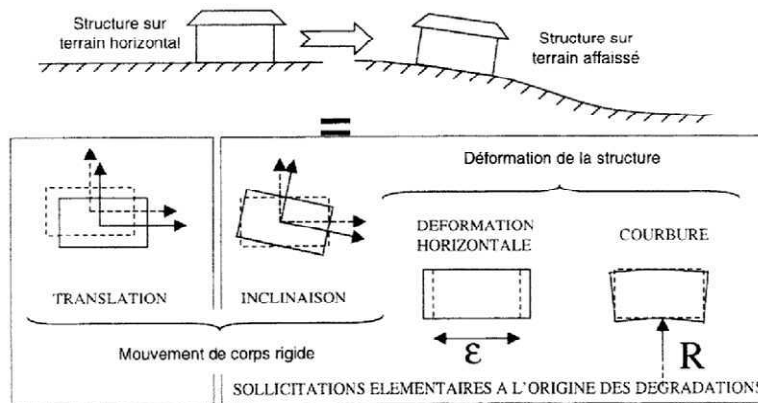


Figure 2 : Décomposition des sollicitations sur le bâti [1]

On analyse dans ce qui suit l'effet que peut avoir chaque mouvement élémentaire sur la stabilité d'un bâtiment.

2.1 Sollicitations induites par le mouvement de translation du terrain

Dans l'hypothèse où les affaissements sont progressifs, c'est-à-dire sans effet dynamique notable, les changements de la géométrie de la structure du bâtiment peuvent être négligés. La géométrie initiale du bâtiment représente à la fois la configuration initiale et la configuration finale (c'est-à-dire après l'affaissement) du système.

La figure 3 représente un bâti dans sa position initiale et dans sa position actuelle obtenue par une simple translation dans le plan, les conditions de chargement restant inchangées. Dans ces conditions, certains impacts sur les réseaux enterrés sont à appréhender, mais la stabilité globale du bâtiment n'est pas menacée.

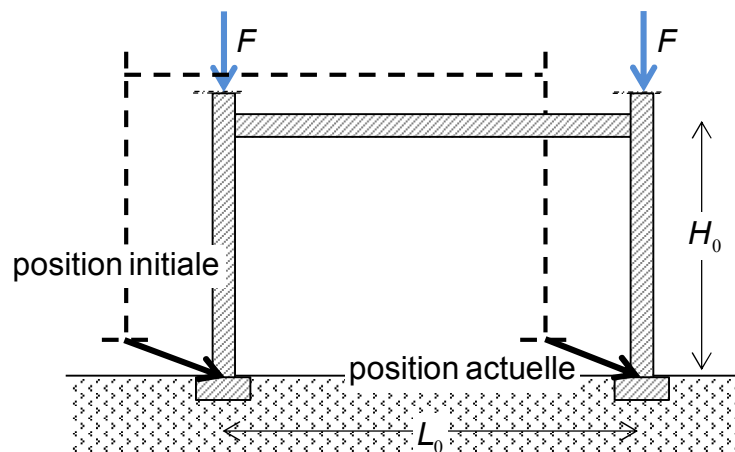


Figure 3 : Bâtiment soumis à un mouvement de translation du terrain

2.2 Sollicitations induites par le mouvement de rotation du terrain

Le mouvement de rotation du terrain a pour conséquence une inclinaison généralisée du bâtiment. Cette inclinaison du bâti induit un excentrement de la charge gravitaire par rapport à son plan vertical initial. En conséquence, des moments de flexion sont générés dans les deux poteaux verticaux en plus des efforts de compression axiale préexistants (figure 4). À mesure que la pente du terrain augmente, l'excentrement correspondant de la charge gravitaire augmente et donc également les moments de flexion qui amplifient les déplacements transversaux et donc l'excentrement.

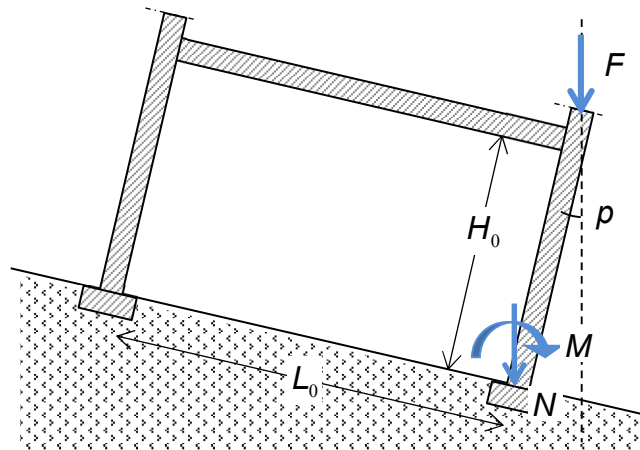


Figure 4 : Bâtiment soumis à une inclinaison du terrain

L'analyse de cette structure conduit à calculer, dans le cas le plus défavorable, les efforts de compression et de flexion en pied du poteau à droite, en tenant compte du fait que p (exprimé en radians) $\approx \sin(p)$, du fait de la faible valeur de p :

$$N_p = F \ ; \ M_p = FH_0 p$$

où p est la pente de l'affaissement tandis que N_p et M_p sont respectivement l'effort normal et le moment de flexion engendrés par cette pente.

2.3 Sollicitations induites par la courbure du terrain

La figure 5 représente un bâtiment sur un terrain courbe, concave ou convexe, les modifications des conditions de chargement étant négligeables. En général, la couche de sel est localisée à une profondeur importante du sol, ce qui induit donc une faible courbure du terrain.

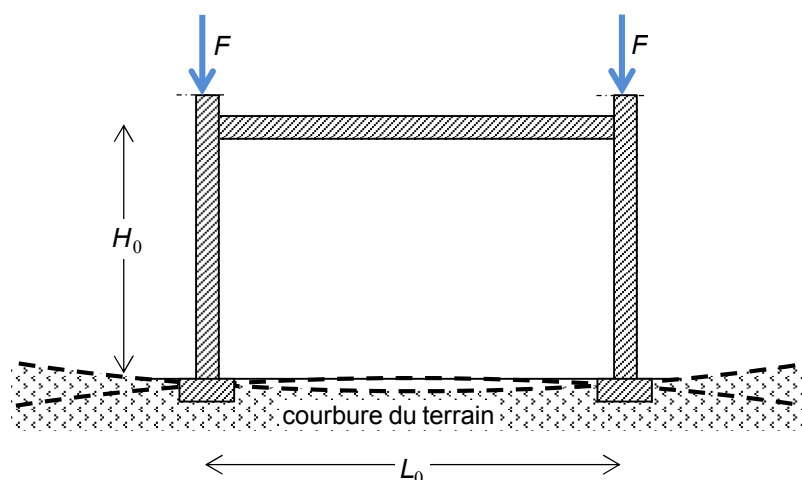


Figure 5 : Bâtiment soumis à une courbure du terrain

Dans les conditions où les courbures du terrain sont très faibles, c'est-à-dire les rayons de courbure sont très grands par rapport aux dimensions du bâtiment, ces courbures peuvent avoir certains impacts sur les réseaux enterrés et les fondations.

2.4 Sollicitations induites par la déformation horizontale du terrain

Il convient tout d'abord de noter que les translations et rotations du terrain se transmettent intégralement au bâti alors que les déformations horizontales et les courbures du terrain peuvent être gênées par la présence de l'ouvrage. La proportion des déformations se transmettant à la structure dépend donc de la rigidité relative du bâti par rapport à celle du terrain. Ce phénomène est connu sous le nom « d'interaction sol-structure ». Le taux de transmission pour des ouvrages rigides en béton ou maçonnerie renforcée est de l'ordre de 10 à 30 %, et de 30 à 100 % pour les bâtiments plus souples tels que ceux en métal. En conséquence, la déformation horizontale et la courbure de la structure engendrées par l'affaissement sont en général plus petites que celles du terrain.

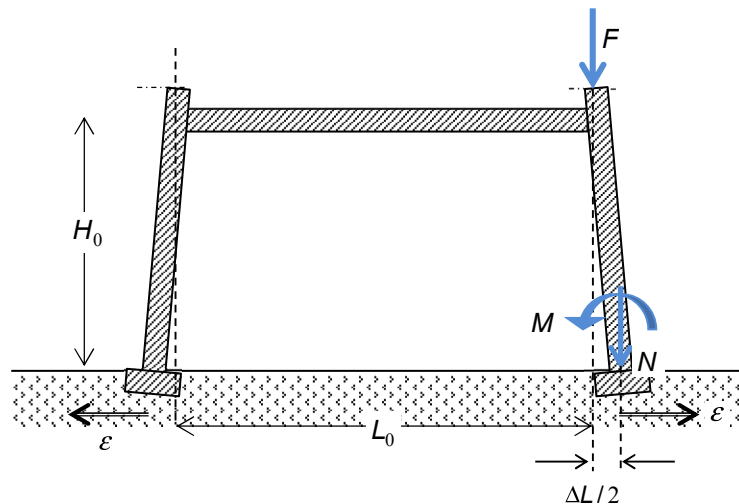


Figure 6 : Bâtiment soumis à une déformation horizontale du terrain

Tenant compte du fait que la déformation horizontale du sol ne peut se transmettre entièrement à la structure, et que la structure est symétrique par rapport à son plan médian, le déplacement horizontal du pied de chaque poteau par rapport à son plan initial vertical s'écrit :

$$\Delta L = c_{\varepsilon} L_0 \varepsilon / 2$$

où ε est la déformation horizontale du sol et $c_{\varepsilon} \leq 1$, est le coefficient de transmission de la déformation horizontale du sol au bâti.

Le déplacement horizontal des fondations du bâti induit un excentrement de la charge gravitaire par rapport à son plan initial. En conséquence, des moments de flexion sont générés dans les deux poteaux verticaux en plus des efforts de compression axiale préexistants (voir figure 34). À mesure que la déformation horizontale du sol augmente, l'excentrement correspondant de la charge gravitaire augmente et donc également les moments de flexion qui amplifient les déplacements transversaux et donc l'excentrement.

L'analyse de cette structure conduit à calculer les efforts de compression et de flexion en pied de chaque poteau :

$$N_{\varepsilon} = F \quad ; \quad M_{\varepsilon} = F\varepsilon = c_{\varepsilon}FL_0\varepsilon/2$$

où N_{ε} et M_{ε} sont respectivement l'effort normal et le moment de flexion engendrés par la déformation horizontale du sol.

2.5 Comportement des murs de remplissage

Outre les sollicitations supplémentaires, la pente, la déformation horizontale et la courbure de l'affaissement de terrain, modifient de façon importante l'état initial des murs de remplissage, induisant par exemple, du fait de l'incompatibilité géométrique, des déformations. Les figures 7 à 9 ci-dessous illustrent les désordres potentiels sur les murs de remplissage dans de telles conditions.

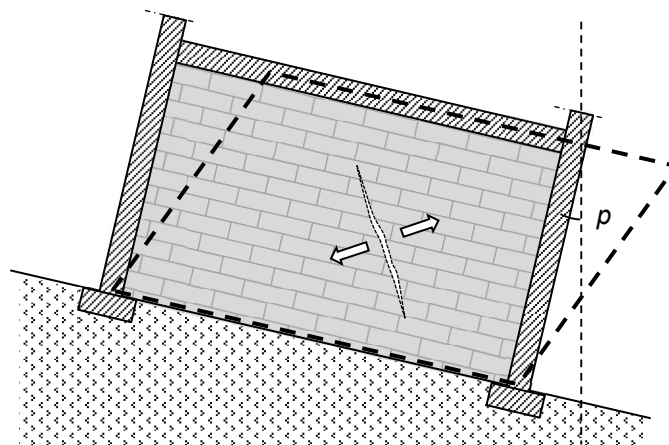


Figure 7 : Exemple de fissures diagonales induites par la mise en parallélogramme du mur de remplissage en cas de mise en pente du terrain

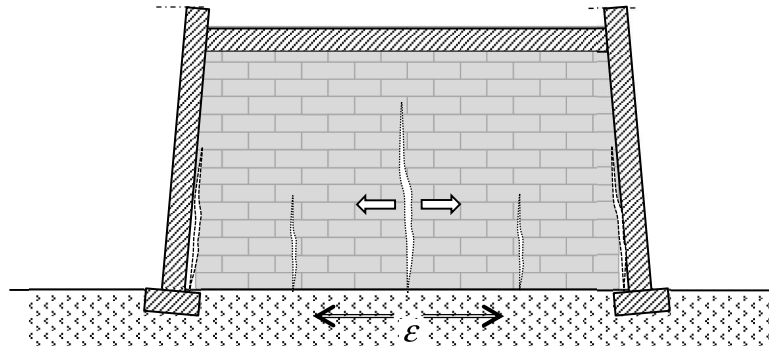


Figure 8 : Exemple de fissures verticales induites par la déformation horizontale du terrain

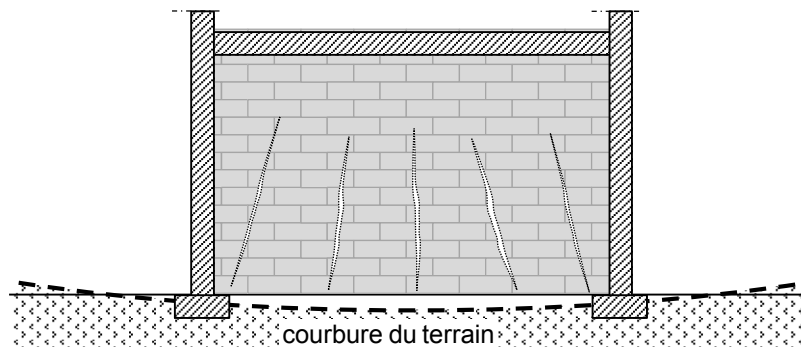


Figure 9 : Exemple de fissures verticales et diagonales induites par la courbure du terrain

3. Aléas affaissement de terrain sur la commune de Hilsprich

La connaissance préalable de l'intensité des mouvements de terrain contribue à une meilleure compréhension des phénomènes physiques pouvant être à l'origine des désordres de la structure durant l'affaissement du sol. De plus, le comportement d'un bâtiment dépend notamment de la nature des aléas parmi lesquels on distingue deux caractères principaux, *progressif* ou *brutal*. Le dernier caractère peut en effet avoir un impact compte tenu des éventuels effets dynamiques induits, ce qui conduit à une rupture brutale ou plus précisément, un effondrement instantané.

Pour le cas de la commune de Hilsprich, les effets prévisibles à considérer en surface des affaissements éventuels sont fournis par le BRGM (BRGM, 2013). Les affaissements sont des dépressions topographiques en forme de cuvette à grand rayon de courbure dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture avec ou sans fractures ouvertes. Néanmoins, ce dernier rapport ne présente qu'une cartographie de la susceptibilité d'apparition d'un affaissement qui va conditionner les classes de l'aléa car l'intensité du phénomène sera toujours élevée dans le cas d'apparition ou d'évolution latérale de l'affaissement.

Il ne résulte que d'une compréhension des données qui sont disponibles à un instant donné. Les connaissances peuvent évoluer en fonction de l'état d'avancement des futurs travaux, des nouvelles investigations étant nécessaires pour confirmer le schéma structural et le modèle de dissolution de sel. Pour ces raisons, il est possible, dans un premier temps, de retenir deux paramètres que sont la pente maximale et la déformation horizontale maximale du terrain suivants :

- la pente maximale de l'affaissement de terrain: 3 %
- la déformation horizontale maximale de l'affaissement de terrain : 15 mm/m.

4. Échelle d'endommagement

L'échelle d'endommagement comprend cinq niveaux de N1 à N5 dont les désordres prévisibles peuvent être énumérés comme suit :

Pour le **niveau N1** (dommages négligeables ou très légers) :

1. fissures très légères dans les plâtres,
2. légères fissures isolées dans le bâtiment, non visibles de l'extérieur.

Pour le **niveau N2** (dommages légers) :

1. plusieurs fissures légères visibles à l'intérieur du bâtiment,
2. les portes et fenêtres peuvent se coincer,
3. des réparations aux murs et plafonds peuvent être nécessaires.

Pour le **niveau N3** (dommages appréciables) :

1. fissures légères visibles de l'extérieur,
2. les portes et fenêtres sont coincées,
3. les canalisations sont rompues.

Le **niveau N4** correspond aux dommages subis de niveau sévère dont les désordres peuvent être :

1. des canalisations rompues ou dégradées,
2. des fractures ouvertes dans les murs,
3. des châssis de portes et fenêtres tordus,
4. des sols en pente,
5. murs hors d'aplomb ou bombés, localement étayés,
6. quelques déchaussements des poutres,
7. en cas de compression, un chevauchement des joints dans les toits et soulèvement des murs en briques, avec fissures horizontales.

Le dernier **niveau N5**, correspondant aux dommages très sévères, représente l'effondrement partiel ou total quasi-certain :

1. le bâtiment doit être reconstruit partiellement ou complètement,
2. les poutres des planchers et de la toiture sont déchaussées et nécessitent d'être étayées,
3. l'inclinaison des planchers et des murs est très importante,
4. en cas de compression, gauchissement et bombement sévères des murs et du toit.

Les trois premiers niveaux d'endommagement (N1 à N3) correspondent aux dommages architecturaux. Les deux derniers niveaux de désordres (N4 et N5), correspondant respectivement aux dommages fonctionnels (état limite de service (ELS)) et structurels (état limite ultime (ELU)), ne permettent plus d'assurer la « viabilité » du bâtiment du fait de désordres trop importants, et avec risque d'effondrement partiel ou total pour le dernier niveau.

5. Évaluation du niveau d'endommagement du bâtiment

Dans la situation spécifique de Hilsprich, l'étude de pré-dimensionnement prescrite par le PPRNmt a pour objet de définir les dispositions constructives complémentaires et adaptées à la problématique d'affaissements de terrain. Les bâtiments étudiés doivent respecter, au moins, les règles de l'art de la construction : les Normes Françaises – Documents Techniques Unifiés (et les Avis Techniques) régissant notamment les modes de mise en œuvre de techniques de construction et les règles usuelles de conception et de calculs (Eurocode 2 pour les structures en béton armé, Eurocode 3 pour les structures métalliques, Eurocode 4 pour les structures mixtes acier-béton, et Eurocode 6 pour les ouvrages en maçonnerie).

L'étude menée pour toute construction neuve, et la conception qui en résultera, devra démontrer que le niveau d'endommagement est limité au niveau N3. Cette étude, menée par le Bureau d'Étude de l'opération, devra définir :

1. *Le contexte géologique :*
 - Type de sol,
 - Connaissance sur la présence d'eau (nappe phréatique, ruisseau, ...),
 - Pente du terrain,
 - Autres...
2. *Les matériaux utilisés :*
 - En infrastructure, en superstructure et en éléments du second œuvre,
 - Valeur caractéristique du béton, nuance des aciers, classe des bois utilisés, etc...,
 - Autres...

3. *Les principes et règles de conception :*

- Type du plancher bas et types de fondations retenus (semelles isolées, superficielles, radier...),
- Description des éléments porteurs (murs, poteaux-poutres, planchers),
- Règles et hypothèses de calculs retenus,
- Critère d'endommagement retenus dans les calculs et traduisant le niveau d'endommagement N3,
- Autres...

4. *Les principes architecturaux et techniques permettant d'améliorer qualitativement le comportement vis-à-vis des affaissements :*

- Direction du bâtiment par rapport à celle de la cuvette d'affaissement,
- Fractionnement de la structure du bâtiment,
- Principes de contreventement,
- Protection vis-à-vis des ouvrages voisins,
- Traitement de l'interface sol/soubassement,
- Appréciation de la ductilité d'ensemble,
- Autres.

5. *Synthèse des points précédents :*

Conclusion sur l'appréciation de limitation des désordres au niveau N3.

Sur la base de cette synthèse, le bureau d'étude attestera que la construction ne dépassera pas le niveau d'endommagement N3 en cas d'affaissement de terrain.

6. Recommandation de conception

6.1 Implantation

Le phénomène d'affaissement de terrain modifie, par nature, l'organisation originelle du sol. Une topographie accidentée et un relief de terrain accusé peuvent avoir des conséquences amplifiées sur les constructions environnantes. Il s'agit là par exemple d'un changement des états d'équilibre des terres en cas de mouvement du sol d'assise, d'un glissement de terrain par instabilité dans le cas d'un talus et d'un risque d'éboulis dans le cas d'une falaise située à proximité. De ce point de vue, pour éviter des effets défavorables cumulés, les constructions doivent être éloignées des zones susceptibles d'induire d'autres désordres potentiels telles que les zones de tête ou de pied des talus, des falaises ou zones de risbermes ou encore, si possible, les terrains en pente.

6.2 Voisinage

La disposition des constructions mitoyennes ou accolées présente une forte longueur face à la courbure en début et en fin d'affaissement. Dans ce cas, il est obligatoire de prévoir un vide entre chaque construction que l'on appelle joint vertical d'affaissement. Ces joints doivent être maintenus libres et dégagés de tous objets ou matériaux susceptibles de les obstruer et de les rendre impropres à leur destination première. Ils doivent être protégés sur toutes leurs faces.

On note que la largeur du joint vertical d'affaissement est beaucoup plus importante que celle du joint thermique ou utilisé pour se prémunir en cas de séisme. Cette largeur est calculée de manière à éviter la collision entre les bâtiments adjacents en cas d'affaissement.

6.3 Direction du bâtiment par rapport à celle de la cuvette d'affaissement

L'orientation des axes de comportement du bâtiment coïncidant avec les directions des sollicitations peut :

- réduire la surface sur laquelle s'exercent la poussée de terre, le frottement et la déflexion,
- éviter le comportement plus complexe, de type torsion par exemple.

En conséquence, il est recommandé d'orienter les façades du bâtiment pour que la direction de sa largeur soit parallèle à la direction radiale de la cuvette.

6.4 Forme des bâtiments

Une régularité des formes et des rigidités, tant en plan horizontal qu'en élévation, assure une meilleure distribution des sollicitations dans l'ossature en faisant participer tous les éléments. Dans la mesure du possible, on essaiera de concevoir une structure dont la forme est aussi compacte et simple que possible, ce qui permettra d'éviter l'apparition de concentration de contraintes dans la structure et de diminuer le risque lié au phénomène de distorsion.

Les ouvertures, portes et fenêtres, amèneront à des concentrations de contraintes. Dans la mesure du possible, il est conseillé de limiter le nombre des ouvertures et leurs dimensions.

Des analyses tridimensionnelles peuvent justifier d'un comportement satisfaisant d'un bâtiment dont la géométrie en plan est complexe. Cependant, il est à rappeler qu'une bonne conception et la présence de joints verticaux d'affaissement sont de toute évidence un bon moyen pour augmenter la robustesse des ouvrages. Dans ce cas, les constructions de forme complexe pourraient être ramenées à des sous-structures simples indépendantes séparées les unes des autres par des joints verticaux d'affaissement, tant au niveau des fondations qu'au niveau de la superstructure.

ANNEXE 3

***MODÈLE D'ATTESTATION
POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE PROJET
DE CONSTRUCTION NEUVE HORS TYPOLOGIE***

**annexée au règlement
du Plan de Prévention des Risques Naturels
mouvement de terrain « affaissement »
de la commune de HILSPRICH**

**PROJET DE CONSTRUCTION EN ZONE D'AFFAISSEMENT
ATTESTATION**

Je soussigné,
Maître d'œuvre : Architecte du projet désigné ci-dessous ou expert (au sens de l'article R 431-16f du code de l'urbanisme) - Statut/qualification à préciser :
Agissant pour le compte de Maître d'ouvrage,
pour le projet présenté sous le dossier référencé sous n°

ATTESTE

- Avoir pris connaissance des pièces constitutives du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain « affaissements » de HILSPRICH approuvé par arrêté préfectoral en date du, et notamment de l'annexe 1 « Etude de définition des dispositions constructives sur la commune de Hilsprich pour les projets neufs - 24/10/2016 » ainsi que de l'annexe 2 du règlement du PPRNmt « Cahier des charges pour la réalisation d'une étude de projet de construction neuve hors typologie »
- Avoir constaté que le projet de construction se situe en zone sur le plan de zonage du PPRNmt
- Avoir pris connaissance du rapport final « Cartographie de l'aléa affaissement sur la commune de HILSPRICH (Moselle) BRGM/RP-67282-FR Novembre 2017 », disponible à la mairie
- Avoir conçu le dossier de demande d'autorisation de construire
- À ce titre, avoir mené l'étude de la structure selon les pièces pré-citées et annexées au PPRNmt, en définissant :
 - les matériaux utilisés ;
 - les principes et règles de conception ;
 - le contexte géologique ;
 - les principes architecturaux et techniques permettant d'améliorer qualitativement le comportement du bâtiment vis-à-vis des affaissements de terrain.
- Avoir, compte tenu des éléments précédents, conclu que la manifestation de l'aléa ne produirait pas sur le bâtiment des dommages d'un niveau supérieur au niveau N3.

Fait le à

L'Architecte, l'expert
(signature et cachet)

Le Maître d'œuvre,

Le Maître d'Ouvrage,

ANNEXE 4

DÉFINITION DES TYPOLOGIES DES BÂTIMENTS EXISTANTS

**annexée au règlement
du Plan de Prévention des Risques Naturels
mouvements de terrain « affaissements »
de la commune de HILSPRICH**

Il s'agit ici de l'élaboration d'une typologie à partir des critères pouvant être appréhendés par un simple constat visuel de la construction. Ce choix s'est attaché à regrouper les bâtiments courants selon leur comportement structural et leur ductilité d'ensemble. Il permet d'étudier le bâti selon une catégorie de constructions plutôt que d'analyser la commune maison après maison.

Dans un souci de simplification de la démarche, et après analyse du bâti existant sur la commune de Hilsprich, il est proposé de retenir une typologie contenant sept types de bâtiments représentatifs. Ces bâtiments sont de forme rectangulaire allongée et ne comportent pas de décrochements en plan. Les fondations les plus souvent mises en œuvre sont des fondations superficielles en béton armé. Afin de jouer sur le nombre d'étages ou sur l'emprise au sol, ces bâtiments peuvent se décliner en sous-types comme suit.

Bâtiment de type 1

Le bâtiment de **type 1** présente les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire ne comportant pas de décrochements en plan, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme.
- Murs en pierres et planchers bois, ossature ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, balcons, éléments élancés.
- Surface au sol maximale de 170 m² avec un rapport longueur / largeur = 2, hauteur d'étage de 3 m.

Exemple : maison individuelle ancienne ou maison individuelle jumelée.

Il peut se décliner en 2 sous-types :

Type 1s : Bâtiment sur trois niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et combles aménageables).

Type 1r : Bâtiment sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et combles aménageables – figure 7.2 par exemple).

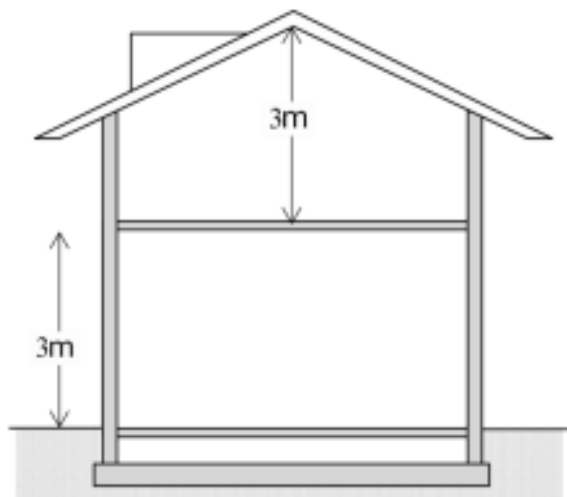


Figure 7.2 : exemple d'un bâtiment de type 1r

Bâtiment de type 2

Le bâtiment de **type 2** présente les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire ne comportant pas de décrochements en plan, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme.
- Ossature en béton armé ou maçonnerie chaînée ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, balcons, éléments élancés.
- Surface au sol maximale de 130 m² avec un rapport longueur / largeur = 2, hauteur d'étage de 3 m.

Exemple : maison individuelle récente.

Il peut se décliner en 2 sous-types :

Type 2s : Bâtiment sur trois niveaux (sous-sol et R+1).

Type 2r : Bâtiment sans sous-sol et sur deux niveaux (R+1 – figure 7.3 par exemple).

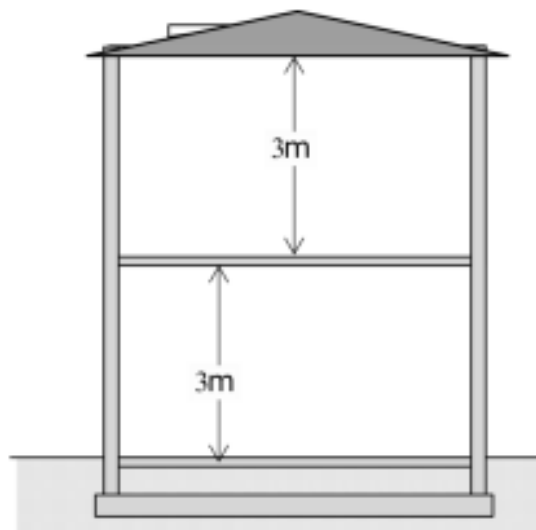


Figure 7.3 : exemple d'un bâtiment de type 2r

Bâtiment de type 3

Le bâtiment de **type 3** présente les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire ne comportant pas de décrochements en plan, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et liaisonnées entre elles, charpente traditionnelle ou toiture terrasse.
- Ossature béton armé ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, porte-à-faux, éléments élancés.
- Surface au sol maximale de 350 m² avec un rapport longueur / largeur = 2, hauteur d'étage de 3 m.

Exemple : bâtiment d'habitation collectif, bureaux.

Il peut se décliner en 2 sous-types :

Type 3s : Bâtiment sur quatre niveaux (sous-sol et R+2).

Type 3r : Bâtiment sans sous-sol et sur trois niveaux (R+2 – figure 7.4 par exemple).

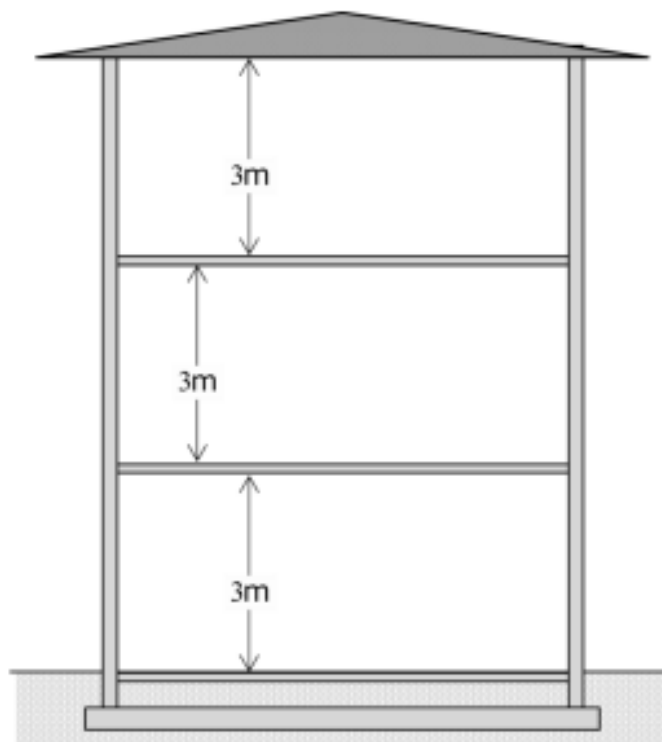


Figure 7.4 : exemple d'un bâtiment de type 3r

Bâtiment de type 4

Le bâtiment de **type 4** présente les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire sur un seul niveau (rez-de-chaussée), ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme.
- Ossature en béton armé, sans toutefois comporter d'éléments fragiles tels que murs rideau, porte-à-faux, éléments élancés.
- Grandes ouvertures.
- Surface au sol maximale de 250 m² avec un rapport longueur / largeur = 2, hauteur d'étage de 4 m.

Exemple : petit établissement recevant du public (ERP) (figure 7.5 par exemple).

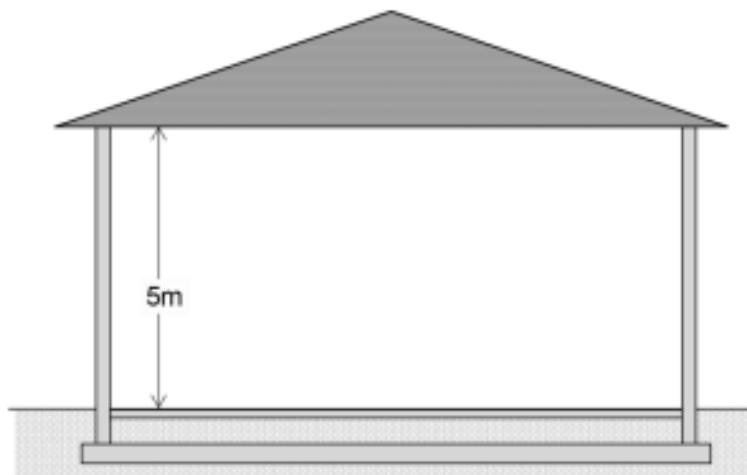


Figure 7.5 : exemple d'un bâtiment de type 4

Bâtiment de type 5

Le bâtiment de **type 5** présente les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire sur un seul niveau (rez-de-chaussée), ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme.
- Ossature métallique ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, porte-à-faux, éléments élancés.
- Grandes ouvertures.
- Surface au sol maximale de 300 m² avec un rapport longueur / largeur = 2, hauteur d'étage de 4 m.

Exemple d'usage : bâtiment d'activité agricole ou entrepôts ancien (figure 7.6 par exemple)

Il peut se décliner en 2 sous-types :

Type 5m : Bâtiment en maçonnerie.

Type 5cm : Bâtiment en construction métallique.

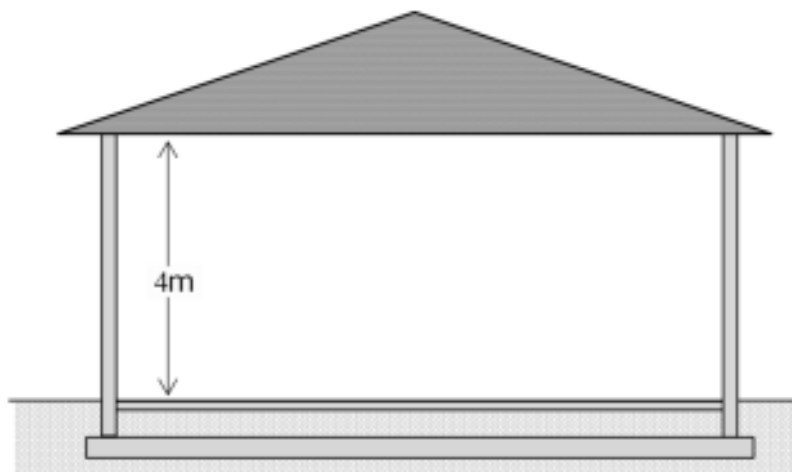


Figure 7.6 : exemple d'un bâtiment de type 5(c)m

Bâtiment de type 6

Le bâtiment de **type 6** présente les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment rectangulaire sur un seul niveau (rez-de-chaussée), ne comportant pas de décrochements en plan ou sous-sol, avec fondations superficielles en béton armé sur un même niveau et charpente traditionnelle ou ferme.
- Ossature métallique ne comportant pas d'éléments fragiles tels que trémies, porte-à-faux, éléments élancés.
- Petites ouvertures.
- Surface au sol maximale de 500 m² avec un rapport longueur / largeur = 2, hauteur d'étage de 5 m.

Exemple d'usage : bâtiment d'activité agricole ou entrepôts récent (figure 7.7 par exemple).

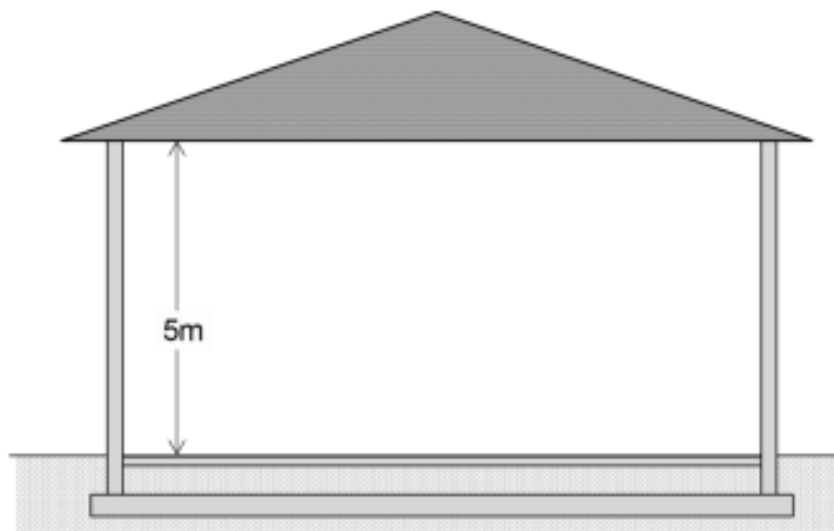


Figure 7.7 : exemple d'un bâtiment de type 6

Bâtiment de type 7

Le bâtiment de type 7 fait partie des bâtiments singuliers qui rassemblent les ouvrages de grandes dimensions, à usage industriel ou pouvant recevoir du public ou encore des églises. Ces bâtiments possèdent en général une forme complexe et des verrières de grandes dimensions.

Remarque :

Il est important de noter que ces bâtiments sont supposés respecter, à minima, les règles de l'art de la construction. Les règles de construction et de mise en œuvre retenues sont celles connues à la date présumée de la construction. Les dimensions sont considérées comme des valeurs maximales. Vis-à-vis du phénomène des affaissements du terrain, une diminution des dimensions va alors dans le sens de la sécurité.